



Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S.-&-M.) - 2.985 - 1953

Autorisation : N° 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 5 Janvier 1954

CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

9, rue Delabordère, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine) — C.C.P. PARIS 744 - 15

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † CH. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITTEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943). — Jacques CHARPENTIER (1947-1949). — N. BATTISTINI (1950-1951).

Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-TRIBAULT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUICHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENEY (1930-1934). — J. A. ROUX (1931-1935). — † Mossé (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937). — † André BRUZIN (1939-1947). — Léon CORNIL (1939-1947). — ESTÈVE (1939-1947). — Marcel OUDINOT (1939-1947). — Paul AMOR (1947-1952).

Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926). — † Clément CHARPENTIER (1926-1953).

Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POUGET. — † PAGES. — † L. BRUÈYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 1.000 francs — ÉTRANGER : 1.600 francs

(Abonnement de soutien : 2.000 fr.)

Versements au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 9, rue Delabordère, Neuilly-sur-Seine (Seine).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Adrien PAULIAN, Secrétaire général, 9, rue Delabordère, Neuilly-sur-Seine (Seine), téléph.: MAI 08-60.

Bibliothèque : (Ministère de la Justice) — Direction de la Circonscription pénitentiaire de Paris, 56, Boulevard Raspail.

Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE

DE FRANCE

SOMMAIRE

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

	pages
NÉCROLOGIE : ANDRÉ BRUZIN, par Ch. BORNET..	503
SÉANCE DE SECTION DU 20 NOVEMBRE 1953: Les courtes peines d'emprisonnement.	505
LE PROBLÈME DE L'UNIFICATION DES PEINES EN SUISSE, par Charles GILLIÉRON	525
LES FACTEURS DE LA RÉCIDIVE, par le Dr VULLIEN.	534
INFLUENCE DE LA MUSIQUE SUR LES DÉTENUS, par Mme ZBOROMIRSKY	543
ETUDES ENCÉPHALOGRAPHIQUES, par le Dr M. BACHET	546
SURSIS A L'EXÉCUTION DE LA PEINE OU SURSIS A LA CONDAMNATION?, par A. PAULIAN	555
VARIÉTÉS, par Pierre CANNAT	558
BIBLIOGRAPHIE	563

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

CHRONIQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE : Le Service social des prisons, par J. HERTEVENT	568
CHRONIQUE LÉGISLATIVE..	585
CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE..	586
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES	604
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS.	605
CHRONIQUE DES REVUES	608
INFORMATIONS DIVERSES	617

NÉCROLOGIE

André BRUZIN

Quelques jours seulement après Clément CHARPENTIER, André BRUZIN nous a quittés. La disparition de ces deux hommes que la mort comme la vie devaient rapprocher a été douloureusement ressentie par ceux qui s'honoraient de leur amitié et je suis certain d'être fidèle à leur mémoire en les unissant tous deux dans une pieuse pensée.

Il n'est guère possible de retracer en quelques lignes l'existence trop brève et cependant si remplie d'André BRUZIN.

Né à Bordeaux, le 15 juin 1891, il avait accompli au lycée et à la Faculté de droit de sa ville natale les études les plus brillantes. Après avoir fait vaillamment son devoir pendant la guerre 1914-1918, il se présente, presque sans préparation à la session de l'examen professionnel de la Magistrature tenue au début de 1919. Il y est reçu premier. Nommé d'emblée substitut de deuxième classe au Puy, il manifeste aussitôt les plus belles qualités et, neuf ans jour pour jour après son entrée dans la carrière judiciaire, il est appelé aux fonctions de substitut au Parquet de la Seine. Il donnera dans ce poste la mesure de sa magnifique intelligence et de son incomparable puissance de travail. Placé à la tête de la Section Financière il devient en 1934, Procureur adjoint, et, dans une période difficile, sait, en toute occasion se montrer à la hauteur des circonstances. Son urbanité ne le cède en rien à ses qualités morales et intellectuelles. Il possède l'entière confiance de ses chefs, et il est entouré au Palais de la sympathie admirative de ses collègues et des membres du Barreau.

A la déclaration de la guerre André BRUZIN est avocat général à la Cour d'Appel de Paris. Mobilisé comme colonel dans la Justice militaire, il ne quitte l'uniforme que pour accéder à la Cour Suprême en qualité d'avocat général. Il a 49 ans.

Détaché à la Haute Cour de Justice, il n'y faillira jamais, au témoignage de ceux qui ont été les mieux placés pour en juger, à la règle d'objectivité qui doit être à la base de l'activité professionnelle du magistrat, qu'il appartienne au Parquet ou au Siège. Cependant, en même temps qu'elle lui apporte la joie de la délivrance la libération marque, pour l'avocat général BRUZIN le début d'une période douloureuse. Mis en non-activité, il est, pendant quatre longues années, tenu à l'écart d'une profession à laquelle il est profondément attaché.

Sa famille et ses amis savent à quel point cet homme sensible a souffert d'une épreuve qu'il avait conscience de n'avoir pas méritée.

L'heure de la réparation sonne enfin. Le 1^{er} décembre 1948 il est réintégré dans la Magistrature et va aussitôt occuper le siège de doyen de la Chambre sociale de la Cour de Cassation. Bien que ses fonctions antérieures ne l'y aient guère préparé, il s'adapte sans peine à la matière difficile de la Sécurité sociale où la jurisprudence est à créer, et il y acquiert rapidement une maîtrise incontestée.

La souffrance ne l'a pas aigri. Il est resté l'être bon et généreux qu'il était, toujours disposé à aider d'un conseil ceux qui font appel à son expérience ou à sa science inépuisable. En dépit d'un labeur écrasant, que la maladie même ne suffit pas à lui faire interrompre, il poursuit sa collaboration à diverses revues et en particulier à la *Semaine juridique* dans des notes dont la science et l'autorité permettent de percer le demi-anonymat.

Sa promotion au grade de Commandeur de la Légion d'Honneur et les innombrables marques de sympathie qu'il reçoit à cette occasion lui procurent une dernière joie.

Cependant, les efforts qu'il déploie pour dissimuler sa souffrance ne suffisent pas à rassurer ses amis. Ceux-ci veulent encore espérer que sa robuste constitution et les soins éclairés qui lui sont prodigués, viendront à bout de la maladie. Hélas ! à la veille de la rentrée judiciaire, alors qu'il se dispose à quitter son cher Evaux pour regagner Paris, une crise l'emporte, et il meurt sans souffrances dans les bras de sa femme et de son fils.

La Société générale des prisons, dont André BRUZIN a été le secrétaire général adjoint, puis l'un des vice-présidents, et qui conserve dans son bulletin maints travaux de son esprit sagace, ne l'oubliera pas, et dans ce Palais où, pendant un quart de siècle, il s'est dépensé sans compter pour faire régner un peu plus de justice, son nom et son exemple demeureront vivants.

Charles BORNET,
Conseiller à la Cour de Cassation

Les courtes peines d'emprisonnement

Séance de Section du 28 NOVEMBRE 1953 (1)

sous la présidence de M. le Professeur HEUYER (2)

M. HEUYER prononce l'éloge funèbre de M. Clément CHARPENTIER. Il rappelle la perte que la Société générale des Prisons et de Législation criminelle vient d'éprouver en la personne de son regretté Secrétaire général.

M. Clément CHARPENTIER était né à Mende (Lozère) le 17 juillet 1880. Sa famille était cependant originaire des Ardennes, où il a passé toute son enfance.

Venu à Paris pour faire ses études de droit, il y est demeuré. Il était un élève d'Emile GARÇON à qui il avait conservé un grand attachement. Docteur en droit, diplômé de science pénale, il s'inscrivit au Barreau en 1904 et exerça la profession d'avocat jusqu'en 1935. Il était depuis avocat honoraire.

Nommé suppléant de Juge de Paix à Noisy-le-Sec, le 27 novembre 1934, il prend goût à la carrière judiciaire et sollicite un poste de magistrat cantonal. Il est alors successivement Juge de Paix à Briey de 1935 à 1938, à Amiens de 1938 à 1940, à Saint-Denis (Seine), de 1940 à 1941, dans le IX^e arrondissement enfin jusqu'à son élection au Conseil Supérieur de la Magistrature le 27 février 1947.

Membre actif du bureau de l'Union fédérale des Magistrats, il est, en effet, désigné par ses pairs à une forte majorité pour les représenter au sein du I^{er} Conseil Supérieur de la Magistrature.

(1) *Présents*: MM. BACHET, BATESTINI, BORNET, CANNAT, COMBALDIEU, R.P. DEVOYOD, Mme ENOS, MM. GRANJON, HERZOG, HEUYER, HUGUENY, KAH, LEVASSUR, Mlle MARX, MM. MAUREL, MILHAC, PALOQUE, PAULIAN, PINATEL, RICHAUME-LAMBERT, ROLLAND, Mme SATINOVER, MM. TOUSSAINT, VOULET.

Excusés: MM. Jacques CHARPENTIER, CHAZAL, CORNIL, COTXET DE ANDREIS, Mgr FELTIN, M. GERMAIN, Mme VICTOR MICHEL, MM. SASSERATH, TURPAULT.

(2) Avant cette séance le Conseil de Direction avait désigné, pour remplacer M. Clément CHARPENTIER décédé, M. Adrien PAULIAN, chef de service honoraire à l'Assemblée Nationale, secrétaire général adjoint de la Société des Prisons.

Pendant six ans, il joue un rôle très important au Conseil Supérieur, non seulement en tout ce qui touche à la fonction des juges de paix, mais aussi en matière de grâces. Il appartient en effet, pendant plusieurs années, à la section des grâces du Conseil, à une époque où le nombre de dossiers est particulièrement considérable. Il étudie avec une conscience profonde chacune de ces affaires, pénétré de la gravité de son rôle, toujours attentif à apprécier l'aspect humain des responsabilités et des fautes. Malgré son âge, (il avait alors 70 ans), il demeurait jusqu'à une heure avancée de la nuit penché sur ses dossiers, surtout sur ceux des condamnés à mort où il essayait de noter la trace chez le criminel de quelque anomalie pathologique susceptible d'expliquer le comportement antisocial.

M. Clément CHARPENTIER était, en effet, demeuré imprégné toute sa vie par les grandes leçons des plus célèbres professeurs de psychiatrie du siècle dernier. Il avait été élève, non seulement de GARÇON en droit pénal, mais de Georges DUMAS à la faculté de Médecine. Il avait appris d'eux quels liens rattachent l'activité criminelle aux psychoses, aux névroses et quelles affinités existent entre les sciences pénales et les sciences médicales.

Jeune avocat, il fréquentait régulièrement Sainte-Anne, participait à des études de laboratoires, se passionnait pour la psychiatrie dans ses relations avec la délinquance. Il avait gardé de ces contacts une conception très personnelle de la genèse criminelle et toute sa vie il fut en avance sur son époque en proclamant des vérités qui ne devaient apparaître évidentes que beaucoup plus tard.

Ces goûts du droit pénal et de la science médicale l'avaient conduit à la Société générale des prisons où le professeur GARÇON l'avait introduit dès le début du siècle. Dans les débats, il y fit longtemps figure de révolutionnaire.

Secrétaire général adjoint, il accepte en 1926, la charge du secrétariat général et la confiance de ses collègues devait lui être constamment renouvelée jusqu'à sa mort. Il était le sixième Secrétaire général de la Société depuis sa fondation en 1875. Il succédait au commandant JULLIEN de la Justice Militaire, lequel avait succédé à M. H. PRUDHOMME. Aucun des secrétaires généraux n'est demeuré aussi longtemps que lui en exercice. Pratiquement, il incarnait la Société générale des Prisons qui lui doit d'avoir survécu à plusieurs crises et notamment à celle de la guerre de 1939-1944.

Les débats reproduits tout au long des numéros de la Revue pénitentiaire et de Droit pénal abondent en interventions de Clément CHARPENTIER dans tous les domaines. Nous relevons notamment ses importants rapports sur l'incorporation des condamnés de droit commun dans les régiments et la réforme des bataillons d'Afrique en 1909; sur le projet d'organisation méthodique des

services pénitentiaires au Ministère de la Justice, en 1911; sur le Congrès d'anthropologie de Cologne, en 1913; sur la réglementation et la répression de port des armes prohibées, en 1913; sur le délit de spéculation illicite, en 1921; sur l'expertise judiciaire en comptabilité, en 1922; sur la réforme de la législation générale, en 1931. Un de ses premiers travaux avait été une étude sur les simulateurs parue en 1906.

Deux fois mobilisé (54 mois en 1914-1918, 14 mois en 1939-1940) Clément CHARPENTIER était officier de Justice Militaire. Il était Chevalier de la Légion-d'Honneur à titre militaire depuis 1925 et Officier au même titre, depuis 1948. Croix de guerre, Croix des services volontaires, Officier d'académie, Officier de la Santé Publique, il avait naturellement la Médaille pénitentiaire et celle de l'Education surveillée.

Pour ma part, j'avais connu Clément CHARPENTIER il y a trente ans, chez le Professeur DUMAS. C'est lui qui m'a introduit à la Société générale des Prisons à une époque où j'étudiais la délinquance infantile. Nous étions liés par une vieille amitié. C'est à lui que je dois l'honneur d'avoir été élu Président. Le grand ami plein de conscience et enthousiaste que nous avons perdu dirigeait, en fait nos travaux. Il sera difficilement remplaçable. J'ai exprimé à ses intimes, en mon nom personnel et au nom de notre Société, mes sentiments de condoléances. J'ai reçu d'eux une lettre très touchante.

Je dois vous faire connaître, par ailleurs, mes chers Collègues, que le Conseil de Direction a décidé à l'unanimité que le successeur de M. Clément CHARPENTIER serait M. Adrien PAULIAN jusqu'ici l'un des secrétaires généraux adjoints.

**

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Michel RICHAUME-LAMBERT, Assistant à l'Institut de Droit comparé de la Faculté de Paris sur la question des jours-amendes en Suède, notamment en ce qui concerne la fixation du maximum (1).

M. RICHAUME-LAMBERT: Le problème de l'adaptation de l'amende aux ressources du condamné a déjà fait en décembre 1952 l'objet d'un exposé de M. BODEVIN, qui en a développé les points essentiels, tout en expliquant certaines solutions adoptées dans quelques pays.

(1) Voir *Revue Pénitentiaire*, année 1953 p. 5 et suivantes.

Il suffira donc ici de rappeler en quelques mots les idées principales qui animent les systèmes de droit positif en la matière, avant d'étudier plus profondément le fonctionnement même de ces systèmes dans la pratique. Pour ce faire, je prendrai pour base le système suédois, auquel je comparerai les solutions adoptées ailleurs.

Afin de proportionner l'amende aux ressources du condamné, deux systèmes sont possibles. L'un consiste à faire jouer concurremment la considération de la situation économique du délinquant et celle de la gravité de l'infraction dans la détermination de la peine d'amende. C'est le système « direct », celui que l'on appelle en Suisse, au Brésil, en Norvège, en Islande, et enfin au Danemark en ce qui concerne les textes répressifs en dehors du Code pénal. L'autre est celui des jours-amende; il consiste à diviser l'évaluation de l'amende en deux phases: la première est la fixation d'un certain nombre d'unités (appelées jours-amende, quote-parts ou journées de revenu suivant les pays) en fonction de la gravité du délit, et la seconde est la détermination du montant de chacune de ces unités en fonction de la situation économique du condamné. C'est le système employé en Finlande, au Danemark dans le cadre du Code pénal, en Suède (dans certaines limites également), au Pérou, à Cuba, au Portugal.

C'est ce second système des jours-amende que l'on va maintenant examiner, en tâchant de dégager — dans la mesure où la question se pose — les limites apportées par les différents droits positifs à la détermination par le juge, soit du nombre de journées d'amende, soit du montant de chacune de ces journées. Ces limites sont imposées, soit sous la forme d'un maximum classique, soit par l'application de certaines bases de calcul.

Si dès le XVII^e siècle l'idée était apparue en Suède de déterminer l'amende en proportion de la capacité de paiement du condamné, c'est au Professeur THYRÉN que revient l'honneur de lui avoir donné corps, en incluant en 1916, dans son projet de partie générale d'un nouveau Code pénal, le système qui devait être connu plus tard sous le nom de jours-amende. Ce projet ayant échoué, le Professeur THYRÉN, devenu ministre de la Justice, le reprit en 1927.

D'après ce projet de 1927, l'application des jours-amende devait être limitée aux infractions prévues par le Code pénal (représentant 10 % environ des amendes prononcées à cette époque), et par le Code de Justice militaire. En ce qui concerne les amendes prévues par des lois spéciales, il n'était prévu qu'une adaptation à la situation économique du condamné (système « direct »). Les tarifs spécifiés par le Code pénal pour chaque infraction étaient maintenus, mais l'on opérait une conversion par laquelle un jour-amende correspondait à 5 couronnes du tarif légal d'amende; par contre, le projet ne prévoyait aucun maximum pour la fixation du montant de chaque jour-amende.

Ce projet se heurta à l'hostilité de la Commission de législation générale, laquelle estima d'une part qu'une telle réforme serait peut-être dangereuse dans un système pénal non modifié dans son ensemble, et d'autre part, que la grande majorité des délinquants frappés d'amende étant des individus peu fortunés, et seulement exceptionnellement des personnes riches, la recherche d'une telle proportionnalité serait assez vaine; elle serait en tous cas peu décisive au point de vue de la lutte contre la criminalité et de l'efficacité de la peine. Le Parlement suivit l'avis de la Commission et rejeta le projet THYRÉN.

L'idée fut reprise en 1931 par le ministre de la Justice de l'époque, M. GARDE, qui élaborait un projet étendant en principe le système des jours-amende à tout le domaine des amendes, avec cependant des exceptions assez considérables; d'autres différences existaient avec le projet primitif du Professeur THYRÉN dans le système qui fut adopté par le Parlement en 1931, et que l'on examinera ci-après en complétant cet exposé par des références à la structure de l'institution dans d'autres pays.

I. — *Champ d'application*

En Suède, le système s'applique à toutes les peines d'amende dans lesquelles l'objet de la peine est d'infliger une véritable souffrance au condamné; ce sont donc les infractions où celui-ci a manifesté une volonté d'action en violation de la loi. Par contre, si l'objet de la peine est uniquement de rappeler l'attention du condamné sur la nécessité de respecter les dispositions légales ou réglementaires, une telle adaptation de l'amende à la situation économique du délinquant n'est pas nécessaire, et l'on appliquera l'amende classique.

C'est ce qui explique que le projet THYRÉN de 1927 limitait l'application des jours-amende aux infractions définies par le Code pénal. En effet, la Suède ne connaît pas de division des infractions en contraventions, délits et crimes, et l'objet des lois répressives spéciales était précisément de réprimer ce que l'on qualifie en France de contravention. C'est pourquoi les amendes prononcées en application des ces lois ne devaient pas être fixées en jours-amende. Mais, si telle était la situation classique, l'importance accrue que l'on attache aux infractions à l'ordre social, l'apparition des infractions économiques, ont conduit à incorporer dans ces lois spéciales des infractions d'une gravité certaine. La loi de 1931 a voulu tenir compte de toutes ces considérations, et, en admettant le principe de l'application des jours-amende à toutes les infractions punies d'amende par le Code pénal ou des lois spéciales, elle a exclu cette application, d'une part pour les infractions d'ivrognerie et de trou-

ble de l'ordre dans les lieux publics lesquelles figurent dans le Code pénal mais sont dénuées de gravité réelle), et d'autre part, pour les infractions prévues par des lois spéciales, lorsque ces dernières fixent un maximum de 300 couronnes (20.000 francs) ou moins.

L'application des jours-amende est également exclue pour les amendes qui doivent être fixées selon certains principes de calcul légalement définis, généralement en proportion de la valeur de l'objet du délit, ou du profit que le délinquant avait l'intention de tirer de son acte.

Par ailleurs, le législateur suédois de 1931, dans le désir de tenir compte davantage du caractère bénin de certaines infractions prévues par le Code pénal, dans un système de jours-amende destinés en principe à des infractions d'une certaine gravité, a prévu que le montant de l'amende journalière — qui théoriquement ne dépend que des ressources du condamné et est indépendant de la nature ou de la gravité de l'infraction — pourrait faire l'objet d'un ajustement équitable si l'infraction est de caractère bénin. C'est là une exception au principe de calcul des jours-amende, rendue nécessaire en fait parce que la Suède ne connaît pas la distinction entre contraventions et délits.

En Finlande, la réforme de 1921 a étendu l'application des jours-amende à toutes les amendes, même celles dont le montant doit être déterminé en fonction de la valeur de certains objets. Au Danemark, par contre, le système introduit en 1939 ne s'applique qu'aux peines d'amende prévues par le Code pénal. A Cuba, le système s'étend à toutes les amendes. Il en est de même, en principe, au Pérou, lorsqu'une loi spéciale n'en dispose pas autrement.

II. — Détermination du nombre de jours-amende

Ce nombre est déterminé en fonction de la nature de l'infraction, et de tous les éléments susceptibles de définir la gravité de cette infraction. Une individualisation est difficile dans ce domaine, mais le caractère de délinquant primaire ou de récidiviste du condamné devra être pris en considération; de même, ici la situation économique du condamné pourra, dans certaines mesures, entrer en ligne de compte, s'il s'agit d'une infraction due à la cupidité: elle sera considérée comme plus grave pour une personne fortunée que pour un indigent.

Mais comment calculer en pratique le nombre de jours-amende qui devra être imposé au condamné? Dans son projet de 1927, THYRÉN proposait de rattacher l'échelle des jours-amende à celle des amendes existant alors, sur la base de 1 jour-amende pour 5 couronnes (340 francs) d'amende. Pour chaque infraction où le

Code pénal prévoyait un minimum et un maximum, le nombre des jours-amende eût donc été calculé entre ces limites, sur la base de conversion ci-dessus. Et le maximum général des amendes étant fixé par le Code pénal à 500 couronnes, le maximum de jours-amende pouvant être prononcé eût été ainsi de 100.

Mais le système adopté en 1931 étend l'application des jours-amende aux infractions prévues par les lois spéciales promulguées à différentes dates où la monnaie n'avait pas la même valeur, et dans des circonstances différentes; l'échelle des amendes n'était pas conçue suivant le même principe dans tous ces textes, et ce manque d'homogénéité rendait difficile une conversion selon un taux unique. C'est pourquoi le législateur de 1931 préféra supprimer tous les tarifs antérieurement établis, et leur substituer une échelle unique, laquelle devait toutefois être assez large pour qu'en cas de nécessité de prononcer une peine élevée en considération de la nature de l'infraction, l'on ne soit pas obligé d'augmenter le montant de chaque amende journalière, ce qui serait contraire à l'esprit du système; cette échelle devait d'autre part, être fixée en considération de l'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende, lequel dépend uniquement de la gravité du délit. Le maximum en était alors de 60 jours. C'est ainsi que l'on fixa à 120 (et 180 en cas de cumul d'infractions) le maximum du nombre de jours-amende qui peut être prononcé en Suède.

Au Danemark, ce nombre maximum est de 60; la commission chargée d'élaborer le projet avait proposé un maximum de 90 jours, mais le législateur préféra le maximum de 60 jours-amende, estimant que lorsqu'on est en présence d'une infraction si grave qu'elle mériterait l'application d'une amende supérieure au revenu du condamné pendant plus de deux mois, on sort du domaine de l'amende, l'application d'une peine privative de liberté s'imposant alors.

En Finlande, la limite supérieure est de 300 jours. A Cuba, le Code fixe pour chaque infraction les limites entre lesquelles devra varier le nombre de jours-amende (c'est le système du projet THYRÉN de 1927), tandis que dans l'application des lois spéciales contenant des dispositions pénales prévoyant une peine d'amende, on convertit les amendes prévues sur la base d'une quote-part journalière pour 1 peso (environ 350 francs) d'amende. Il existe cependant un maximum général déterminé en espèces, à savoir 20.000 pesos, c'est-à-dire un montant considérable.

Au Pérou, l'article 20 du Code pénal dispose qu'il ne pourra être prononcé de condamnation supérieure au revenu du condamné pendant 3 mois.

En face de ce maximum, la loi fixe généralement un minimum, qui est de 1 jour-amende dans les pays nordiques, de 2 jours de

revenu au Pérou, et semble pouvoir être, à Cuba, inférieur à une quote-part journalière, puisque le minimum absolu de l'amende (en espèces) est de 1/2 peso, et que par ailleurs, le tarif de conversion général est — comme on l'a déjà dit — de une quote-part journalière pour 1 peso d'amende.

Des minima particuliers et plus élevés peuvent exister pour certaines infractions, imposées par le législateur pour des considérations de prévention générale. C'est le cas, en Suède, pour certaines dispositions du Code pénal. En ce qui concerne les lois spéciales, lorsqu'elles prévoient une amende minimum de 50 couronnes ou plus, le nombre de jours-amende minimum sera de 1/10^e de la somme ainsi indiquée.

Mais dans les limites de ce minimum et de ce maximum, comment le juge doit-il déterminer le nombre de jours-amende qu'il convient d'appliquer à chaque cas particulier en fonction de la gravité du délit? Il apparaît que dans tous les pays où fonctionne le système l'on ait envisagé que le juge appliquerait dans ce domaine les principes qu'il a généralement coutume d'utiliser pour la mesure des peines. Mais, si la question ne soulève aucune difficulté lorsque les tarifs sont fixés par la loi pour chaque infraction comme dans le projet THYRÉN, ou comme actuellement à Cuba, le juge pourra se trouver bien plus embarrassé lorsque l'échelle de la peine est très large, comme en Finlande (1 à 300 jours-amende), ou même en Suède (1 à 120 jours). Dans ce dernier pays, l'opinion s'est dégagée au cours des travaux préparatoires que le juge devrait se demander pendant combien de temps il convenait d'imposer au condamné une épargne extrême sur son revenu, afin d'expier par un paiement quotidien l'infraction par lui commise. Cette conception ne saurait certes pas être facilement appliquée à la lettre, mais il est incontestable qu'elle contient un principe directeur intéressant.

III. — Détermination du montant du jour-amende

La première phase de la fixation de la peine étant ainsi terminée, il appartient au juge de déterminer, non plus en fonction de la gravité du délit, mais en fonction de la capacité de paiement de l'intéressé, la somme qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours-amende précédemment fixé, afin de connaître le montant total de l'amende.

L'amende étant la plus douce des peines figurant dans l'arsenal répressif de la plupart des pays, il est nécessaire de ne pas lui donner une sévérité la rendant plus dure que la prison. D'autre part, elle ne doit pas être si insignifiante qu'elle en perde son caractère de peine. C'est entre ces deux extrêmes qu'il convient de rechercher un juste milieu.

En Suède, le système vise à la fixation d'une somme d'argent, calculée par jour, à laquelle le condamné devra renoncer, compte tenu de son revenu, de sa fortune, de son train de vie, de sa situation économique en général, sans qu'il se trouve cependant par là placé dans la misère ou dans l'incapacité de satisfaire à ses obligations d'entretien et autres. Ce montant, que le condamné, avec la volonté d'économiser, doit consentir à mettre de côté chaque jour pour expier sa faute, est le montant du jour-amende.

Au Danemark, par contre, le montant du jour-amende doit en principe correspondre au revenu journalier moyen du condamné, compte tenu des mêmes éléments influant sur sa capacité de paiement que l'on a déjà vus à propos de la Suède.

Il en est de même, en principe, en Finlande, bien que le maximum du nombre de jours-amende soit beaucoup plus élevé (300). C'est également le cas pour le système péruvien. A Cuba, par contre, le Code se contente de déclarer que le montant de l'amende journalière (ou quote-part) devra être fixé en fonction du salaire, de la fortune et des autres éléments déjà cités, sans autre précision.

Le principe étant ainsi posé, comment se fait ce calcul? Le montant du jour-amende est fixé en partant du revenu journalier du condamné. Mais on ne prend pas pour base le revenu perçu pendant la période qui précède immédiatement le jugement. Un étalement sur une longue période antérieure au jugement est nécessaire, notamment pour les professions où le travail est essentiellement saisonnier. Cet étalement est évidemment moins nécessaire pour un fonctionnaire que pour un artiste de cinéma, ou même un membre d'une profession libérale. Cette période qui servira de base au calcul du revenu journalier est généralement d'un an en Suède; au Danemark, une circulaire du Ministère de la Justice du 29 juin 1939 prescrit de tenir compte des trois dernières années. Si le condamné, bien qu'en mesure de travailler, ne dispose pas de revenus visibles et déclarés, on procédera à une estimation par analogie, avec le salaire moyen dans le même lieu, pour une personne de même catégorie. Ou bien, si le revenu déclaré est faible, mais le train de vie élevé, c'est ce dernier qui servira de base d'estimation.

Puisqu'en Suède ce n'est pas la totalité du revenu journalier qui servira de base au montant du jour-amende, mais ce revenu, déduction faite des dépenses que le condamné ne saurait supprimer sans bouleverser gravement son existence, il convient de déterminer cette part de son revenu dont il devra volontairement se priver pour expier sa faute. En pratique, les juges suédois l'évaluent au 1/1.000^e du revenu annuel, c'est-à-dire à peu près au tiers du revenu quotidien. Mais il convient de dire qu'en Finlande, où, en principe, on prend pour base de départ la totalité du revenu journalier, les juges appliquent souvent un abattement forfaitaire des trois-quarts

sur cette somme. En fait, d'ailleurs, la pratique a abouti en Finlande à la classification des prévenus en un certain nombre de catégories (manœuvres, ouvriers qualifiés, fermiers, fonctionnaires, commerçants, professions libérales) auxquelles on applique un revenu journalier théorique allant (en proportion) de 10 à 100.

Pour connaître la situation économique du condamné les tribunaux utilisent en Suède des formules imprimées qui doivent être remplies par le ministère public d'après les déclarations du prévenu, ou bien, si celui-ci s'y refuse, ou s'il semble que les renseignements par lui fournis sont inexacts, d'après l'enquête faite à la diligence du ministère public. Au Danemark, il appartient également au ministère public de fournir ces indications en transmettant le dossier au tribunal, sauf dans les affaires de faible importance où, dit la Circulaire de 1939, il est suffisant de fournir des renseignements sur la profession ou l'emploi du condamné.

En Finlande, une Circulaire du Ministère de la Justice du 1^{er} mai 1922 prescrit de joindre toujours au dossier le rapport du ministère public sur la situation économique du délinquant, même en cas d'acquiescement; ainsi s'il y a appel, les juges de l'instance supérieure possèdent tous les éléments d'appréciation.

En principe donc, le montant du jour-amende dépend uniquement de la situation économique du délinquant, et de ses charges de toutes sortes. La fixation d'un maximum paraît être en contradiction avec ce système, et en fait, ni le Danemark, ni la Finlande, ni le Pérou n'ont fixé de tels maxima. En Suède, par contre, ainsi qu'à Cuba, le montant du jour-amende ne peut être supérieur à 300 couronnes (20.000 francs) et 20 pesos (7.000 francs) respectivement. Le législateur suédois de 1931 — car il n'y avait pas de maximum dans le projet THYRÉN — a estimé nécessaire de fixer au juge une échelle allant de 1 à 300 couronnes.

Il s'agissait là de l'introduction d'un système nouveau, et l'on a jugé nécessaire de tenir compte de l'opinion publique, qui aurait difficilement admis que la même infraction fût, du jour au lendemain, frappée d'une sanction infiniment plus forte, même s'il s'agissait d'un individu riche. Il ne faut pas oublier que l'on se trouve dans le domaine de l'amende, c'est-à-dire de la peine la plus douce de l'arsenal pénal, et qu'il convient de ne pas la transformer en confiscation. C'est d'ailleurs un principe que la jurisprudence suédoise s'est attachée à faire respecter (N.J.A. 1933, p. 719).

De plus, le Code pénal suédois prévoit que le montant de l'amende pourra être adapté en fonction de la gravité de l'infraction, si celle-ci est bénigne.

Le maximum de 300 couronnes pour chaque jour-amende est d'ailleurs une somme fort élevée, et l'on rejoint presque la situation des pays où aucun maximum n'est fixé. C'est donc essentiellement le mode de calcul prescrit pour la loi, les règles éventuelles d'adaptation, les principes dégagés par la jurisprudence ou résultant des travaux préparatoires, le contrôle enfin des instances supérieures, qui constituent en Scandinavie la garantie contre des peines trop élevées. Il apparaît ainsi que le système ne peut comporter de maxima fixes pour le montant du jour-amende (qui est proportionnel à une situation de fortune elle-même illimitée en principe), mais qu'il existe bel et bien des maxima proportionnels, résultant de la détermination par le législateur de la portion de son revenu dont il convient de priver le condamné.

On a vu dans ce qui précède, que les jours-amende s'appliquaient en Suède aux infractions présentant une certaine gravité. Il semble donc qu'il faille voir là une confirmation de l'excellence du principe pour un système d'amendes de substitution venant remplacer les courtes peines d'emprisonnement.

Un autre trait du système suédois est à rapprocher du projet des amendes de substitution. On a vu qu'en théorie l'idée de revenu journalier, d'amende prélevée sur ce revenu journalier, est importante dans le système suédois. Mais, dans la pratique, il ne s'agit là que d'une base de calcul, sans importance réelle sur le mode d'exécution de la peine. En réalité, on détermine de la sorte l'amende totale, et ce qui importe c'est que celle-ci soit aussi équitable que possible, eu égard à la situation de fortune du condamné.

Mais peut-être serait-il intéressant, dans l'essai limité que l'on a l'intention de faire en France de ce système des jours-amende, et puisqu'il s'agit d'infractions relativement graves (par rapport au domaine normal de l'amende), d'attacher une certaine importance à cette liaison de l'amende avec la notion de revenu journalier. Ce qui sera d'autant plus facile que la clientèle qui bénéficiera du système, vit, dans sa grande majorité, de salaires quotidiens, ou en tous cas hebdomadaires.

D'autre part il conviendra peut-être d'aménager cette amende de substitution de telle sorte que l'amende journalière ne soit pas uniquement un mode de calcul, mais également un mode de paiement, lié en tous cas à la périodicité du revenu ou des économies susceptibles d'être opérées sur ce revenu. La peine classique de l'amende prendrait ainsi un caractère de mesure éducative, en obligeant le condamné à un sacrifice ressenti périodiquement et longtemps.

Ce serait peut-être alors cette amende prolongée, représentant un effort continu de réparation de la part du délinquant qui, accompagnée de mesures de surveillance et d'assistance, constituerait

une véritable mesure de défense sociale, telle que la préconisait le Président Marc ANCEL au Congrès pénal et pénitentiaire de la Haye en 1950 (1).

M. HEUYER remercie l'orateur de son exposé clair et précis et ajoute: On peut maintenant engager la discussion sur la question suivante: Faut-il fixer le jour-amende d'après la gravité de l'infraction ou selon la situation économique du délinquant?

M. HUGUENEY fait remarquer que lorsqu'il présida la conférence de M. T. THYRÉN sur la question des jours-amende, voilà bientôt vingt-cinq ans, le problème lui avait semblé très simple. Mais aujourd'hui les difficultés lui apparaissent et il est saisi d'inquiétude: Les résultats de la réforme n'ont pas toujours été bons. Et en France même n'a-t-on pas vite renoncé au système des amendes calculées, au temps de la Révolution, en journée travail? Après avoir entendu M. THYRÉN, M. HUGUENEY avait été séduit par le système selon lequel le nombre de jours est déterminé en fonction de la gravité de l'infraction et la valeur de la journée calculée d'après les ressources du délinquant. Mais, aujourd'hui, il se rallierait difficilement à un mécanisme où le maximum serait laissé à l'arbitraire. Une réforme limitée peut être tentée en ce qui concerne l'amende de substitution, mais encore faudrait-il qu'il y ait un maximum.

M. HEUYER répond que si le procédé n'a pas donné satisfaction au Danemark — où il s'applique d'ailleurs qu'à 3 % des amendes — il fonctionne fort bien en Suède et en Finlande.

M. RICHAUME-LAMBERT ajoute qu'en Suède, où l'on discute un projet de réforme pénale, on a décidé de ne rien changer à la législation en matière de jours-amende.

M. VOULET dit que les mesures applicables en Suède, pays agricole où les revenus de chacun sont connus du voisin, ne pourraient peut-être pas être étendues en France où les fonctionnaires des Finances eux-mêmes ont tant de mal à connaître les ressources des contribuables qu'on a décidé de recourir aux signes extérieurs.

M. HEUYER répond que la Suède n'est pas un pays uniquement agricole. Elle possède une industrie métallurgique considérable, les constructions navales y sont très importantes.

(1) Voir en annexe du procès-verbal de la présente séance les principaux textes étrangers auxquels se réfère le rapporteur ainsi que la fiche de renseignements utilisée en Suède.

D'après les documents présentés par M. RICHAUME-LAMBERT, les déclarations des intéressés sont contrôlées par les fonctionnaires des finances. Sans doute, en Suède aussi, tient-on compte des signes extérieurs.

M. CANNAT fait le point des travaux des précédentes réunions. Il rappelle que la section a décidé de ne pas modifier le régime général des amendes. Elle s'est prononcée uniquement en faveur de l'amende de substitution pour remplacer dans certains cas les courtes peines d'emprisonnement. Sur ce point, l'accord était réalisé. Seule, la question de savoir s'il convenait de fixer ou de ne pas fixer un maximum à l'amende n'avait pas été tranchée.

M. BATESTINI appuie les observations de M. CANNAT. Il ne s'agit pas de remplacer l'amende par le jour-amende ainsi qu'on le fait en Suède mais uniquement de substituer le jour-amende aux courtes peines d'emprisonnement. En France, le tribunal continuerait à infliger des jours de prison, selon la gravité de l'infraction; toutefois, au lieu d'envoyer le condamné, pour quelques semaines, dans un lieu de détention où il risquerait de se corrompre, on substituerait à la privation de liberté une peine de même valeur afflictive mais plus éducative. La grosse difficulté à laquelle on se heurte est d'ordre pratique: Comment évaluer la situation économique du délinquant? Cette difficulté résolue, la réforme serait d'une application facile. Encore faudrait-il savoir si on prendrait pour base tout le salaire ou une fraction du salaire, et s'il y aurait un maximum. Sur ce dernier point, on peut faire observer qu'en fait il y aura toujours un maximum puisqu'il s'agit par définition de courtes peines.

M. PALOQUE dit que la plupart des condamnés à de courtes peines sont des journaliers dont il est aisé de connaître le salaire. Les cas où les juges auront à tenir compte d'autres éléments sont exceptionnels.

M. TOUSSAINT ajoute que peu de millionnaires sont condamnés à une courte peine.

M^e KAH évoque le cas d'automobilistes auteurs d'accidents et passibles d'une courte peine alors qu'ils n'ont aucun revenu. On se heurtera à de sérieuses difficultés dans les affaires où la notion de salaire journalier n'intervient pas.

M. BATESTINI constate que la transformation du jour de prison en jour-amende est facile dans le cas très général où le délinquant reçoit un salaire journalier. Faut-il limiter la réforme à ce cas ou bien l'étendre aux espèces où le salaire est soit inconnu, soit nul?

M. PINATEL est d'avis de limiter la réforme au premier cas.

M. BATESTINI ajoute qu'on l'étendrait ultérieurement s'il y a lieu.

Mlle MARX estime que l'on pourrait prendre le loyer pour base du revenu.

M. BATESTINI craint qu'on ne complique ainsi la tâche du juge pénal.

M. MILHAC ajoute qu'il conviendrait tout au moins, à loyer égal, de tenir compte de la situation de famille.

M. CANNAT propose que le juge applique la déclaration du délinquant s'il l'estime exacte et, s'il l'estime trop loin de la vérité qu'il prononce une peine de prison sans substitution.

M. COMBALDIEU demande ce qu'il adviendrait du délinquant qui ne payerait pas l'amende de substitution.

M. BATESTINI: Dans ce cas, il ferait sa peine de prison.

On peut concevoir le système suivant: Tenant compte non du délit, mais des délinquants, le juge prononcerait une peine d'emprisonnement. Il accorderait le bénéfice de la substitution. Le condamné fournirait des justifications. Après vérification, compte-tenu de la situation de famille, le président fixerait par ordonnance la valeur du jour-amende. Bien entendu, le délinquant qui trouverait ce chiffre trop élevé renoncerait au bénéfice de la substitution et ferait la prison.

On ferait ainsi l'essai de la réforme dans un domaine strictement limité: celui des courtes peines.

M. HUGUENEY fait observer qu'en permettant au condamné d'opter, s'il le préfère, pour la prison, on fixe, en fait, un maximum pour l'amende de substitution. Mais en autorisant ainsi l'intéressé à choisir la prison corruptrice n'oublie-t-on pas le but que l'on visait: La suppression des courtes peines pour éviter la corruption?

M. CANNAT répond que les condamnés qui valent la peine que l'on s'occupe d'eux n'opteront pas pour la prison.

M. MAUREL fait observer que dans certaines hypothèses le condamné sera malgré tout incarcéré et notamment lorsqu'il aura à effectuer une contrainte par corps; s'il ne peut payer les frais de justice ou les dommages et intérêts auxquels il a été condamné.

M^e KAH est partisan de limiter, tout d'abord, la réforme aux peines inférieures à six mois.

La Section invite MM. BATESTINI, COMBALDIEU, RICHAUME-LAMBERT, et CANNAT à rédiger un texte qui serait étudié en séance publique.

M. BATESTINI propose d'indiquer qu'il s'agit d'une mesure de bienveillance applicable dans les cas où le délinquant paraît susceptible de le mériter et où il dispose des moyens de payer l'amende, la valeur du jour-amende étant fixée par ordonnance.

M^e KAH estime qu'on pourrait tenir compte non seulement des ressources de l'intéressé, mais aussi de l'aide que telle ou telle œuvre s'engagerait à lui donner.

M. HEUYER propose d'examiner au cours de la prochaine séance le projet de texte qui sera présenté.

ANNEXES

Suède.

CHAPITRE 2, ARTICLE 8:

Les amendes sont prononcées en jours-amende. Le nombre de jours-amende est déterminé selon la nature de l'infraction, et est de un au moins et de cent-vingt au plus, sauf les cas prévus au Chapitre 4, article 2. Le montant du jour amende est fixé en argent, de une à trois cents couronnes, selon ce qui est jugé équitable, en égard au revenu, à la fortune, aux obligations d'entretien et à la situation économique en général du condamné. Si l'infraction est légère, le montant du jour-amende doit être adapté en conséquence. Le minimum de la peine d'amende est de cinq couronnes.

Lorsqu'aux termes de la loi il est, dans certains cas, fixé pour l'amende un certain montant maximum, la peine est prononcée immédiatement en argent, à un montant qui ne peut être inférieur à cinq couronnes.

Les amendes sont perçues au profit du Trésor public.

**

LOI DU 24 SEPTEMBRE 1931 :

Les dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa du chapitre 2 du Code pénal relatives à la fixation des amendes en jours-amende seront également applicables en ce qui concerne les amendes prononcées par des tribunaux en application de la loi générale du Royaume ou de textes spéciaux.

Danemark.

ARTICLE 51. — Lorsqu'en vertu du présent Code, une amende est prononcée ou adoptée par un tribunal, la peine d'amende sera fixée en jours-amende. Le nombre de ces derniers sera déterminé en fonction de la nature de l'infraction et des circonstances visées à l'article 80, et fixé à un jour au moins et 60 jours au plus. Le montant de chaque jour-amende sera fixé à une somme correspondant au revenu journalier moyen de l'intéressé, tout en prenant en considération les conditions d'existence du condamné, notamment sa fortune, ses obligations alimentaires et autres circonstances influant sur sa capacité de paiement. Le montant du jour-amende ne peut toutefois être fixé à une somme inférieure à deux couronnes.

Lorsqu'il s'agit de la fixation d'une amende pour une contravention pour laquelle l'auteur a obtenu ou a eu l'intention d'obtenir un important profit pécuniaire pour lui-même ou pour autrui, et que l'application des jours-amende entraînera la fixation du montant total de l'amende à une somme inférieure à ce qui est raisonnable en considération de l'importance du profit obtenu, ou qui aurait pu être obtenu grâce au délit, le tribunal peut appliquer une peine d'amende autre que celle des jours-amende.

Dans la fixation d'autres amendes que les jours-amende, considération devra spécialement être prise de la capacité de paiement du délinquant, dans les limites qu'imposent la nature de l'infraction et les éléments énumérés à l'article 80. De telles amendes ne pourront être fixées à des montants inférieurs à quatre couronnes.

Des lois détermineront dans quelle mesure les règles ci-dessus énoncées en matière de jours-amende trouveront application pour la fixation des amendes en cas d'infraction à d'autres lois. En ce qui concerne les lois où la question de l'application des jours-amende ne présente qu'un intérêt secondaire, une telle décision peut cependant être prise par ordonnance royale, après consultation préalable entre le Ministère de la Justice et le Ministre compétent.

Finlande.

ARTICLE 4. — Les amendes sont prononcées sous forme de jours-amende. La peine d'amende consistera en un jour-amende au moins, et trois cents au plus, sans cumul des amendes.

Pour la fixation de l'amende, le tribunal devra, après libre enquête, déterminer la somme d'argent qui devra être considérée comme l'amende journalière du condamné, conformément au revenu moyen quotidien que ce dernier reçoit ou pourrait recevoir, en tenant de sa situation de fortune, de ses obligations d'entretien à l'égard de sa famille, ainsi que de tous autres éléments influant sur sa capacité de paiement.

Les amendes libellées en sommes d'argent par le présent Code ou des lois ou décrets particuliers, ou les amendes fixées selon la valeur de certains biens, seront converties en jours-amende, sans pouvoir toutefois dépasser le montant indiqué au paragraphe 1, dix marks d'amende correspondront à un jour-amende. Si l'amende dépasse cette somme, la peine sera accrue d'un jour-amende pour chaque fraction de dix marks.

Cuba.

ARTICLE 59 :

A) L'amende personnelle consistera dans le paiement, par le condamné, de la somme d'argent fixée par le jugement laquelle ne pourra en aucun cas être inférieure à cinquante centavos, ni supérieure à vingt mille pesos;

B) Les amendes personnelles seront constituées par des quote-parts journalières qui seront déterminées par le tribunal dans le cadre des limites fixées pour chaque cas, en tenant compte de la fortune du condamné, du salaire ou du revenu qu'il reçoit, de son aptitude au travail, ou de sa capacité de production, des obligations que la loi met à sa charge, et des autres circonstances qui révèlent sa capacité de paiement, sans préjudice, autant que possible, pour ce qui est nécessaire à son entretien personnel et à celui des personnes légalement à sa charge;

C) Au cas où le condamné ne posséderait pas de biens ou de revenus, ou bien ne travaillerait pas ou ne gagnerait aucun salaire au moment du jugement, la quote-part journalière sera déterminée en prenant en considération le salaire qu'il gagnait antérieurement;

D) Lorsque le condamné ne gagnait pas de salaire, et ne possédait pas de revenus ou de fortune, la quote-part journalière sera déterminée selon le salaire moyen, selon la catégorie et les conditions personnelles, que gagnent les ouvriers du lieu où le délit a été commis;

E) En aucun cas, la quote-part journalière ne sera inférieure à 0,50 peso ni supérieure à 20 pesos;

F) Les amendes prévues par des lois spéciales promulguées antérieurement à la date de promulgation du présent Code, et qui n'ont pas été abrogées par celui-ci, seront converties en quote-parts journalières chaque fois que cela sera possible, à raison d'une quote-part par peso, le juge ou le tribunal devant, dans chaque cas, déterminer le montant de la quote-part journalière selon les règles énoncées ci-dessus.

Pérou.

CODE DE 1924, ARTICLE 20.:

Lorsque la loi n'en dispose pas autrement, la peine d'amende ne sera pas inférieure au revenu probable du condamné pendant deux jours, ni supérieure à ce revenu pendant trois mois.

Sera considéré comme revenu ce que procure chaque jour au condamné ses biens, son emploi, son industrie ou son travail.

Lorsque le condamné, dépourvu de biens, d'emploi ou d'industrie, ne gagne pas non plus de salaire, l'on considérera que son salaire est le salaire normal.

Norvège.

ARTICLE 27. — Lorsqu'une peine d'amende est prononcée, il convient de tenir particulièrement compte, en plus de l'acte punissable, de la situation de fortune du condamné et de ce qu'on l'estime susceptible de payer étant donné ses conditions d'existence.

Brésil.

ARTICLE 43. — Dans la fixation d'une peine d'amende, le juge doit principalement prendre en considération la situation économique du condamné.

La peine peut être augmentée jusqu'au triple, si le juge considère qu'en raison de la situation économique du condamné elle serait, même appliquée à son maximum, inefficace.

RENSEIGNEMENTS

destinés à la fixation du montant du jour-amende pour :

JOHAN K.,

Viggeby, Knivsta

1. — Profession et emploi.	Ouvrier agricole, employé chez M. S. A..., agriculteur à Viggeby.
2. — Situation de famille (marié, célibataire, divorcé, veuf)	Marié
3. — Nombre d'enfants sans moyens d'existence propres et vivant au foyer, et âges.	Deux fils (7 & 10 ans)
4. — Revenus personnels :	7.000 couronnes
a) en argent comptant (salaire, commissions, provisions) :
b) pension, viager, allocations périodiques (y compris les allocations de l'Assistance Publique et les allocations-chômage) ;
c) autres revenus : provenant d'immeubles, d'une exploitation, d'activités occasionnelles, du capital... ;
d) en nature : nourriture gratuite, logement gratuit avec chauffage et éclairage etc...
5. — Revenu du conjoint et des enfants vivant au foyer.	400 couronnes
6. — Revenu imposé à la contribution sur le revenu et la fortune, selon la dernière imposition.	6.450 couronnes
Revenu propre.
Revenu du conjoint.
	Renseignements contrôlés à l'aide d'avertissements du contrôleur des contributions directes pour la contribution sur les revenus de 1952.
7. — Fortune approximative (actif moins passif)

8. — Condamnations antérieures à des amendes non payées ou purgées par emprisonnement subsidiaire.
9. — Circonstances particulières dont l'intéressé demande qu'il soit tenu compte (obligation d'entretien à l'égard de parents, d'un conjoint divorcé, d'enfants ne vivant pas au foyer; dettes qui n'ont pas été déduites au point 7; chômage, indigence, etc.	Obligation d'entretien à l'égard d'un fils naturel de 18 ans.
.....

Sigtuna, le 15 novembre 1953,
LE PROCUREUR,

J'atteste que les renseignements par moi fournis ont été ci-dessus exactement rapportés.

Sigtuna, le 15 novembre 1953
LE PRÉVENU,

OBSERVATIONS

1. Les renseignements du point 4 concernant la situation pour une année, calculée jusqu'au jour où les renseignements sont fournis. Les autres renseignements doivent concerner la situation au jour où ils sont fournis.

2. Les renseignements relatifs au revenu ne doivent être contrôlés chez l'employeur que lorsqu'il y a des raisons particulières de le faire, et cela avec circonspection, de façon qu'aucun désagrément n'en résulte pour le prévenu.

3. Pour les personnes qui n'ont pas de véritable revenu, par exemple celles qui pendant leurs études sont entièrement ou partiellement à la charge de leurs parents ou autres, ou qui vivent sur des fonds empruntés, les renseignements devront porter sur le train de vie et autres dépenses pendant l'année à laquelle s'applique l'enquête.

4. Les renseignements relatifs au revenu imposé d'après la dernière imposition doivent, s'ils ne sont prouvés par le prévenu, être contrôlés par le Ministère public.

LE PROBLÈME DE L'UNIFICATION DES PEINES EN SUISSE (1)

La question de la lutte contre la criminalité a beaucoup préoccupé le Parlement ces derniers temps: en mars 1952 ce fut une motion pour la réintroduction de la peine de mort, en juin 1952 un postulat pour une application restrictive des conditions de libération conditionnelle, enfin en décembre 1952, un postulat portant sur la réforme de l'exécution des peines. A la base de ces préoccupations, se placent deux faits importants: tout d'abord, la criminalité augmente en Suisse tant au point de vue qualitatif que quantitatif; ainsi de 17.000 en 1945, les condamnés, en 1950, ont dépassé le nombre de 19.000, ce qui porte la proportion de 536 pour 100.000 habitants en 1945 à 577 en 1950. Ensuite, d'après l'article 393 CP, les cantons ont un délai de 20 ans dès le 1^{er} janvier 1942 pour procéder à la réforme pénitentiaire rendue nécessaire par le Code pénal suisse. Or 10 ans se sont écoulés presque sans aucun résultat. La Commission pour l'exécution des peines de la Conférence des Directeurs cantonaux de justice, réunie à Olten en février de cette année, a recommandé à la fois une enquête par questionnaire auprès des cantons sur l'ensemble du problème de l'exécution des peines et des mesures, ainsi que sur l'éventuelle nécessité de réviser certaines dispositions du Code pénal ayant trait à l'exécution des peines et des mesures et un échange de vues avec les autorités fédérales.

Le problème de l'unification des peines privatives de liberté se pose donc à nouveau dans toute son acuité. « Pour bien s'entendre, disait Pascal, il n'est que de définir ». Voyons donc ce qu'il faut entendre par l'unification des peines ou la « peine unique ». D'emblée précisons que les peines pécuniaires ainsi que les mesures ne font pas l'objet de notre étude. Il y aurait cependant un travail intéressant à faire à propos des mesures, mais il n'a pas sa place dans cet exposé. De même, les arrêts, sorte de « custodia honesta » ne seront pas envisagés. Nous nous limiterons donc à l'examen de l'unification de la réclusion et de l'emprisonnement.

Ces deux peines, prévues aux articles 35 et 36 CP vont d'un an à 20 ans — ou à vie — pour la réclusion et de 3 jours à 3 ans pour l'emprisonnement. Elles chevauchent donc entre un an et 3 ans. Les articles

(1) Rapport présenté le 19 mai 1953 à l'assemblée générale de l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire.

37 et 38 régissent aussi bien la réclusion que l'emprisonnement tant par les principes essentiels de l'exécution que pour la libération conditionnelle. Les peines de réclusion et d'emprisonnement doivent être exécutées de manière à exercer sur le condamné une action éducatrice et préparer son retour à la vie libre. Les auteurs du Code ont prévu la réclusion comme la plus grave des peines privatives de liberté, mais ils n'ont pas fixé un régime différent pratiquement, dans une large mesure, entre cette peine et l'emprisonnement. Le projet de Code pénal de 1918 était plus strict en prescrivant des établissements distincts pour les diverses peines ce qui excluait absolument la présence dans le même bâtiment de réclusionnaires et d'emprisonnés. De l'avis de Logoz, la solution du projet de 1918 était juste, elle reste un idéal auquel les cantons doivent tendre.

La circulaire du Département fédéral de justice et police aux gouvernements cantonaux concernant l'exécution des peines, du 14 novembre 1941, prévoit expressément que lorsque les peines de réclusion et d'emprisonnement doivent être subies dans le même établissement, il faut exiger de préférence, pour le régime définitif, des bâtiments distincts ou au moins des ailes ou des étages spéciaux. A la rigueur, et à titre provisoire, l'exécution de l'emprisonnement et de la réclusion peut avoir lieu sans séparation dans le même établissement, mais cet état provisoire devra durer le moins longtemps possible. Si le costume peut être différent, en revanche l'ordinaire de l'établissement sera le même. Il devra y avoir séparation pendant les heures de repos et de loisirs. En revanche, la séparation ne peut être exigée pendant le travail. Le Code admet d'ailleurs expressément le travail en commun, en exigeant, il est vrai, que pendant celui-ci les condamnés à la réclusion restent séparés des condamnés à l'emprisonnement (art. 37, 4^e alinéa). Cette exigence se heurtera fréquemment, du moins à l'heure actuelle, à des difficultés d'ordre pratique, ce sera notamment le cas dans les colonies pénitentiaires avec exploitation agricole. Dans les autres établissements, il ne sera pas non plus toujours possible, à cause des complications et des frais que cela entraînerait, d'organiser ce travail séparément en créant par exemple deux ateliers pour les artisans. Il faut, à cet égard, interpréter le Code avec modération, en tenant compte des particularités de chaque établissement.

Remarquons encore que la peine de réclusion n'est applicable qu'aux « crimes » proprement dits qui constituent, au sens de la loi, (art. 9) les infractions passibles de la réclusion. Toutefois, tout crime n'est pas forcément puni de réclusion car dans certains cas le Code permet le libre choix entre la réclusion et l'emprisonnement ou la conversion de la réclusion en emprisonnement par suite de circonstances atténuantes légales. Ainsi nous pouvons dire que si toute peine de réclusion correspond à un crime, tout crime n'est pas puni de réclusion.

Nous constatons tous les jours dans l'opinion publique romande que la distinction entre la réclusion et l'emprisonnement n'existe pas. La

gravité de la sanction est fonction, pour le public, soit de la durée de la peine, soit du lieu où elle est subie. Comme le relève Logoz, c'est le séjour qu'il a fait dans tel ou tel établissement qui détermine le jugement porté sur le libéré par l'opinion publique. Lorsqu'il s'agit de complexe pénitentiaire groupant plusieurs établissements, l'opinion ne fait aucune distinction entre eux. Par exemple, dans le canton de Vaud, les établissements de la Plaine de l'Orbe comprennent un pénitencier appelé « Bochuz », la Colonie, avec une section d'emprisonnement et une section d'internement (art. 42), la maison des Prés-Neufs pour les buveurs et la rééducation au travail (art. 43). Toutes ces maisons sont appelées par le public du nom du pénitencier: « Bochuz ».

Il est nécessaire, pour bien poser le problème sans vouloir développer ici la philosophie de la peine, de préciser cette notion. Le public, comme le pénaliste classique, fixe à la peine trois buts: l'expiation, l'amendement, la protection. C'est déjà l'avis de Platon dans « Protagoras » et dans « Les lois ». La peine peut aider le condamné à s'amender lui-même et à devenir meilleur en lui inspirant le repentir et le désir du bien, en ce cas, elle a une valeur morale. Elle a aussi une fonction sociale, soit que par sa rigueur elle serve d'exemple aux autres et les détourne du crime, soit que par la détention du criminel elle débarrasse la société d'un individu dangereux. Nous tenons à préciser ici que l'expérience des siècles prouve d'une façon irréfutable que jamais l'aggravation des sanctions n'a suffi à prévenir et à limiter la criminalité. Autrefois, les criminels étaient torturés, crucifiés, roués, empalés, brûlés vifs, sans que la sécurité de la société en soit augmentée. A la fin du XVI^e siècle, par exemple, l'ambassadeur de Venise à Rome, après avoir rapporté des témoignages précis sur la sévérité de la justice à l'égard des brigands et constaté qu'en l'espace de 5 années il y avait eu plus de mille exécutions capitales, terminait par cette constatation pessimiste: « Chose bizarre, cette rigueur n'a fait qu'accroître le brigandage ». Faut-il encore citer ici l'exemple célèbre de l'individu opérant un vol à la tire sur la personne d'un curieux qui assistait à la décapitation d'un voleur! La valeur d'exemplarité de la peine-châtiment fait l'objet de controverses dont on trouve l'expression dans presque tous les travaux sur la récidive. Rares demeurent cependant, dit Cannat, les criminalistes attachés à une conception purement intimidante du droit pénal. La plupart des esprits reconnaissent l'efficacité des sentences répressives fondées sur la prévention individuelle, donc la primauté d'une certaine thérapeutique.

Un but essentiel de la peine reste l'expiation, même si aujourd'hui le crime et le châtement ont changé dans la forme et le contenu, la rupture affective à la faute de la peine, comme expiation, conserve son efficacité. Tous ceux qui connaissent la justice pratique d'aujourd'hui savent combien les aspirations modernes de la science du Droit à trouver la signification de la peine dans le traitement n'ont jusqu'ici qu'une valeur théorique. Pour Staub, dans la salle d'audience, domine,

aujourd'hui comme hier, le principe de l'expiation: Qui commet une infraction doit subir une peine d'une sévérité équivalente à l'acte délictueux. L'évaluation, surtout sentimentale, correspond à l'intensité de l'élan de représaille que le crime déclenche chez le juge et non à un principe social de protection.

L'opinion publique et le délinquant lui-même ont beaucoup de peine à saisir la différence entre l'emprisonnement et la réclusion, compte tenu des différents buts que le pénaliste assigne à la peine. Nous avons constaté dans la pratique la même difficulté pour le détenu à saisir la distinction entre la peine et la mesure de sûreté. Seuls la durée et le lieu de détention ou d'internement établissent des distinctions dans l'exécution. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant d'entendre à nouveau parler de la peine unique qu'Obermayer, dans son traité sur l'amendement des détenus dans les établissements pénitentiaires, avait préconisé déjà en 1835.

En effet, cette question n'est pas nouvelle, elle avait déjà été étudiée au Congrès pénitentiaire de Francfort en 1857 et à celui de Londres en 1872. En 1878, au Congrès pénitentiaire de Stockholm, les partisans de la peine unique voyaient l'exécution de celle-ci sous forme d'emprisonnement cellulaire qui était censé amener le délinquant au repentir et à l'amendement. La résolution suivante fut adoptée: « Tout en réservant les peines inférieures et spéciales pour certaines infractions dépourvues de gravité et qui ne dénotent pas la corruption de leurs auteurs, il convient, quel que soit le régime pénitentiaire, d'adopter autant que possible l'assimilation légale des peines privatives de liberté, sans autres différences entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération ».

La question étant toujours au premier plan de l'actualité pénale et pénitentiaire, le Congrès de Paris, en 1895, avait écarté, implicitement, la peine unique dans une résolution recommandant la division bipartite des infractions. Puis le Congrès pénitentiaire de Prague, en 1930, met à son programme d'étude la question suivante: « Doit-on abolir les différentes peines privatives de liberté de toutes durées et les remplacer par une peine unique? » Mais la section chargée de cette étude ne peut, faute de temps, se prononcer sur la question et voter une résolution.

Lors de la session de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, en 1946, la peine unique avait été recommandée dans les termes suivants: « Considérant que, si la plupart des Codes pénaux prévoient des peines privatives de liberté qui portent des noms différents, l'expérience enseigne que ces peines ne correspondent plus à des différences effectives dans leur mode d'exécution ».

« Considérant qu'il convient de tenir compte de ces nécessités techniques qui, en raison des progrès de la science pénitentiaire, imposent de plus en plus nettement une unification législative des peines priva-

tives de liberté, émet le vœu de voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction pour y substituer une peine privative de liberté unique, complétée dans son exécution par des mesures appropriées aux nécessités de l'individualisation de la peine. »

La Commission décidait aussi de faire une vaste enquête pour recueillir tous les renseignements utiles sur le système en vigueur et les projets de réforme en cours dans les différents pays. Sur la base de cette documentation, M. Charles GERMAIN, Directeur de l'administration pénitentiaire française, succédant à M. AMOR à la présidence de la sous-commission chargée d'étudier la question, a présenté, lors de la session de la Commission internationale pénale et pénitentiaire de 1949, un remarquable rapport faisant la synthèse de tous les renseignements qui lui avaient été transmis. La sous-commission, après présentation du rapport de son Président, a soumis à la Commission internationale pénale et pénitentiaire le projet de résolution suivant: « Considérant qu'il résulte de l'enquête que dans les pays où il existe une différenciation des peines, se dessine une tendance non seulement à diminuer les différences légales entre les peines mais aussi, grâce à une liberté plus grande accordée à l'administration pénitentiaire, à réduire encore les différences existant entre elles considérant d'autre part que dans les pays qui ont adopté le système de la peine unique il existe une tendance à différencier cette peine selon les diverses catégories de condamnés, constate en premier lieu qu'en fait l'opposition entre les deux systèmes est plus apparente que réelle, en deuxième lieu, qu'il est souhaitable dans les deux systèmes d'accorder une assez grande liberté d'appréciation dans l'exécution des peines à l'administration pénitentiaire ».

La Commission internationale pénale et pénitentiaire, après une longue discussion, n'a pas cru pouvoir se rallier à la résolution proposée, estimant que la question n'était pas encore assez mûre pour qu'il puisse être adopté une résolution définitive. Il fut convenu que cette question serait examinée à nouveau par la Commission lors d'une réunion ultérieure. M. Charles Germain a été chargé de préparer le texte d'une nouvelle résolution susceptible de rallier la majorité des membres. Le voici: « Considérant que dans les pays où la loi maintient la pluralité des peines privatives de liberté il se dessine une tendance non seulement à restreindre le nombre des peines édictées par le Code pénal, mais aussi, grâce à une liberté plus grande accordée à l'administration pénitentiaire, à réduire encore les différences existant entre elles quant à leur mode d'exécution tel qu'il est prévu par la loi, considérant d'autre part que dans les pays qui ont adopté la peine unique il existe une tendance très nette à différencier le mode d'exécution de cette peine selon une nouvelle classification des condamnés, considérant que dans les deux systèmes les distinctions traditionnelles se sont effacées, en droit et en fait, devant le besoin d'approprier la peine à la personnalité du délinquant, émet le vœu de voir disparaître les distinctions fondées uniquement sur la nature

et la gravité de l'infraction, pour y substituer une nouvelle différenciation répondant aux nécessités de l'individualisation de la peine ». Cette résolution fut adoptée sans réserve par l'Angleterre et la Norvège. La Pologne, l'Autriche, la Belgique, le Japon et la Suède firent quelques réserves de détails. En date du 6 juillet 1951, ce texte a été adopté par la Commission internationale pénale et pénitentiaire par 10 voix avec des abstentions. Relevons que le délégué suisse, M. le Professeur François CLERC, a voté pour la réforme proposée. En 1946 déjà, M. le Professeur DELAQUIS avait, en qualité de délégué suisse, accepté le système de la peine unique.

Si les délégués suisses ont voté en faveur de la peine unique qui n'existe pas dans notre pays, c'est peut-être en raison de la valeur des expériences pratiques dont ils ont eu connaissance à l'étranger. Nous désirons donc exposer maintenant comment la peine unique a été réalisée pratiquement dans un pays qui se rapproche de la Suisse par sa culture, ses traditions, sa démographie, et son étendue: c'est la Hollande. Ce pays connaît le système de la peine unique depuis 1881. Elle n'implique en aucune façon un régime rigoureusement uniforme à l'égard des détenus. C'est ainsi, comme le relève M. Ernest LAMMERS, directeur général de l'administration pénitentiaire, que dans les années qui suivirent 1920, le Ministre de la Justice a adressé à tous les établissements pénitentiaires une circulaire dans laquelle il suggérait les diverses faveurs qui pouvaient être octroyées à certains détenus. Les décisions à cet égard appartenaient, comme dans les autres domaines, à l'administration pénitentiaire et non point à l'autorité de jugement dont le rôle était de prononcer la peine privative de liberté.

En 1929, la loi modifiée permit au juge d'ordonner à l'égard des jeunes délinquants entre 18 et 23 ans l'internement dans une prison-école qui a un régime approprié à cette catégorie de délinquants. L'expérience de la Hollande montre que la peine unique constitue la meilleure garantie pour atteindre les buts que se propose la peine privative de liberté. En effet, si l'on admet que les 95 % des condamnés à l'emprisonnement seront rendus tôt ou tard à la vie libre et que la peine privative de liberté, en plus des éléments de souffrance et d'intimidation qui sont inhérents à toute peine, doit viser à replacer le condamné dans la société, la peine unique facilite l'individualisation de la peine et permet d'adapter le traitement à chaque condamné. La Hollande dispose d'établissements différenciés fondés sur une classification des délinquants qui est indispensable à l'exécution moderne des peines. C'est l'administration pénitentiaire qui dirige cette classification et l'exécution des peines. Les expériences faites au cours de longues années ont été codifiées dans la nouvelle loi fondamentale sur le régime pénitentiaire qui a maintenu, en pleine connaissance de cause, la peine unique, ayant la conviction que ce système répond mieux à son but, tant dans l'intérêt de la société que dans celui du condamné.

En France, Joseph MAGNOL, dans les « Studi Rocco » étudie le projet de loi en matière d'exécution des peines. Il relève d'abord les dispositions relatives aux prisons fixant la séparation absolue des prévenus et des condamnés. Les dispositions du projet relatives aux établissements pénitentiaires sont très importantes: Elles prévoient une variété d'établissements destinés à enfermer les condamnés non seulement d'après la peine à subir mais d'après leur personnalité, de façon à permettre une individualisation de la peine dans son exécution, plus efficace parce que susceptible d'être plus poussée que son individualisation judiciaire. Elles posent aussi les principes sur lesquels doit être basé le régime pénitentiaire. Tout au moins pour les longues peines, ce doit être un régime progressif. L'administration pénitentiaire française s'efforce, d'après ces données, d'individualiser la peine en tenant de moins en moins compte de la nature légale de celle qui doit être subie. Il y a longtemps, par exemple, que la réclusion, peine criminelle en France, et l'emprisonnement lorsqu'il est supérieur à un an, qui malgré sa durée reste une peine correctionnelle, et bien que ces peines soient juridiquement très différentes, sont, en fait, du point de vue pénitentiaire, une seule et même peine. Elles s'exécutent dans des établissements de même nature: les maisons centrales, alors que la réclusion devrait se subir dans une maison de force et l'emprisonnement dans une maison de correction. Dans ces établissements, bien qu'ils soient en principe séparés, les réclusionnaires et les emprisonnés sont soumis au même régime, sauf une légère différence concernant le pécule. Les services pénitentiaires ont aujourd'hui une tendance qui s'affirme chaque jour davantage, à soumettre les condamnés à des régimes nuancés, mais bien moins d'après la gravité et la nature légale de la peine que d'après leur comportement et leur personnalité, telle que permet de la révéler la criminologie moderne.

On tend ainsi de fait, sinon légalement, vers la peine unique ne variant que par sa durée de un jour à perpétuité, comme dans le Code pénal hollandais, en Grande-Bretagne et un peu comme dans le Code pénal italien de 1930 qui a réduit le nombre des peines privatives de liberté telles que les organisait le Code de 1889.

Le projet français prévoit donc des maisons de force pour les condamnés aux travaux forcés et des maisons centrales pour les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement. L'emprisonnement de simple police doit être subi dans un quartier séparé de la maison d'arrêt. Les établissements pénitentiaires prévus par le projet sont spécialisés non pas en tenant compte de la catégorie pénale des condamnés mais de l'individualisation pénitentiaire. Des établissements spéciaux seront réservés aux condamnés primaires qui ne seront en aucun cas mélangés avec les récidivistes. Les condamnés âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans pourront être placés, jusqu'à l'âge de 25 ans dans les prisons-écoles où ils seront soumis au même régime éducatif et de formation professionnelle que les adolescents. Les condamnés tuberculeux seront internés dans des sanatoria et les condamnés anormaux mentaux dans des établissements psychiatriques pénitentiaires où ils seront soumis à un

régime médico-pénitentiaire, d'après leur état. Ces hôpitaux pénitentiaires psychiatriques seront des établissements spécialisés pour le traitement des asociaux et des antisociaux, des psychopathes, des débiles, des pervers et des caractériels. La sélection et la classification des condamnés se fait au Centre national de Fresnes, créé par MM. AMOR et GERMAIN, directeurs de l'administration pénitentiaire au Ministère de la Justice.

Ainsi le problème de la peine unique est en réalité celui des peines différenciées d'après la personnalité du délinquant. Il importe donc de savoir jusqu'où cette différenciation sera poussée et par quelle autorité elle sera prononcée. Plusieurs défenseurs de cette idée, dit Mlle PFANDER, désirent une dénomination juridique unique pour les peines privatives de liberté, afin d'avoir, dans l'exécution la main libre pour individualiser le traitement, différencier les groupes et spécialiser les sections selon les besoins. Le nombre des condamnés peut considérablement varier de l'une ou l'autre catégorie par rapport aux établissements disponibles, la distance entre le lieu d'exécution et le lieu de résidence de la famille peut rendre des concessions au principe de la séparation des groupes désirables ou nécessaires. Le système progressif peut nécessiter d'autres concessions pour que le réclusionnaire se réadapte peu à peu à la vie libre. La formation professionnelle du condamné peut nécessiter sa détention dans un établissement équipé de certains ateliers. Si la peine est prononcée par le juge, il est certain qu'un contrôle spécial doit être fixé légalement pour garantir, lors de la classification, le détenu contre l'arbitraire éventuel de l'administration pénitentiaire. Certains pays font exercer ce contrôle par un «juge à l'exécution des peines», d'autres par des commissions ou des conseils de surveillance comprenant à la fois des hauts fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des magistrats judiciaires. Cette question a été longuement étudiée lors des journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale à Paris en 1951. Il fut démontré en conclusion de ces travaux que les deux systèmes donnent satisfaction. Le Portugal, le Brésil, la France, l'Italie ont adopté, en raison de leurs traditions, le juge à l'exécution des peines, alors que dans les pays nordiques et anglo-américains il existe des commissions de surveillance.

Etant donné les traditions et l'organisation judiciaire de nos cantons, nous pensons que la solution d'une commission ou d'un juge agissant comme délégué de l'administration pénitentiaire serait apte à donner toute garantie aux justiciables. Par contre, il est difficile d'envisager une différenciation des délinquants sans un centre de triage, d'observation et de sélection comme il en existe dans tous les pays qui pratiquent la peine unique ou s'inspirent de ses principes. Or, la base fédéraliste de notre pays et le fait que l'exécution des mesures et des peines reste de la compétence des cantons, de même que la faiblesse démographique et économique de certains cantons ne permettent pas l'organisation d'un équipement complet allant du centre d'observation et de sélection aux divers établissements spécialisés. Même par concordat intercantonal la

solution sera difficile à trouver, particulièrement pour les minorités de Suisse romande ou du Tessin. C'est dire que l'application du principe de la peine unique en Suisse se heurte à des difficultés pratiques très grandes et qu'il serait nécessaire d'expérimenter pendant quelques années des systèmes assez souples et variés pour donner satisfaction à chacun.

Une des solutions pourrait être semblable à celle que M. Charles GERMAIN relève dans son étude sur «la réforme des institutions pénitentiaires en France»: la répartition, dans des établissements pénitentiaires, des individus condamnés à une peine supérieure à un an aurait pour base le sexe, la personnalité et le degré de perversion du délinquant. Puis, conformément à l'article 37 C.P.S., un régime progressif serait appliqué dans chaque établissement pour adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la libération conditionnelle. L'expérience française, conduite de main de maître par M. GERMAIN, démontre que même dans un pays où la division tripartite des infractions, des juridictions et des peines est consacrée par une très longue tradition, il est possible, sans introduire la peine unique, de faire admettre pratiquement la classification des délinquants et l'individualisation pénitentiaire. Mais cette solution nécessiterait en Suisse, la création, par voie d'accords intercantonaux, de centres de sélection et d'observation, ainsi que des équipements rationnels comprenant tout le clavier des établissements nécessaires.

En conclusion, l'introduction de l'individualisation pénitentiaire basée sur l'étude de la personnalité du délinquant est possible en Suisse, même sans introduire la notion de la peine unique. Mais cette réforme pénitentiaire doit se faire avec circonspection et prudence pour sauvegarder notre tradition. C'est seulement après quelques années d'expérience que nous pourrions envisager d'apporter des modifications au Code pénal pour préciser l'évolution du système pénitentiaire. Il ne faut pas oublier que le législateur fédéral a subi, lors de la rédaction du Code pénal, deux influences contradictoires en matière d'exécution des mesures et des peines. Deux écoles, les spiritualistes et les positivistes, s'affrontaient, les premiers admettant le libre arbitre et considérant la peine avant tout comme une sanction d'ordre moral, les autres niant la responsabilité morale du délinquant et n'envisageant par conséquent que des mesures de sûreté destinées à protéger la société. Le législateur a tenté d'opérer à l'époque la synthèse de ces deux conceptions diamétralement opposées et, comme le disait Hafter, ce Code a peut-être beaucoup trop d'ambition. Aujourd'hui, le conflit des doctrines a beaucoup évolué et il serait possible, au cours d'une révision du Code pénal, de trouver des solutions, en matière d'exécution des mesures et des peines, qui ne sentent pas trop le compromis et réalisent pratiquement l'individualisation du traitement pénitentiaire.

Charles GILLIÉRON

*Privat-Docteur de l'Université de Lausanne
Chef de la protection pénale de l'Etat de Vaud
Vice-Président de l'Association suisse
pour la réforme pénitentiaire*

LES FACTEURS DE LA RÉCIDIVE

Le problème de la récidive est un problème capital, sinon le problème capital de la criminologie. Pourquoi tant de délinquants primaires apparemment insensibles à l'intimidation pénale retombent-ils dans leurs errements? Bien évidemment, le jour où cette question sera résolue, la science pénitentiaire aura fait un grand pas: des mesures efficaces pourront être prises et la Défense sociale sera tout près d'être assurée.

Si nous n'en sommes pas encore là, et si la nuit est encore épaisse, avec les recherches et l'expérience, des lueurs se dessinent çà et là et déjà on peut prévoir le jour où toutes ces lueurs mieux fixées et harmonieusement scindées annonceront l'aurore tant attendue.

J'ai eu le privilège depuis bientôt cinq années, d'observer de nombreux relégués; les relégués, ces multirécidivistes, ces repris de justice impénitents, acharnés à vivre hors la loi et faisant bien figure d'anormaux incurables. Parallèlement à l'autre bout de l'échelle, je m'occupe depuis plus de vingt ans de mineurs délinquants, de jeunes individus encore au bord du précipice. Et la confrontation des observations m'a amené peu à peu à quelques idées générales dont je voudrais vous faire part.

D'abord une constatation et une constatation qui a son importance. En règle générale les relégués ne sont pas des « mentaux », on ne décèle pas chez eux des signes organiques du système nerveux et ce ne sont pas quelques très rares cas d'épilepsie, d'encéphalite ou de séquelles de traumatismes crâniens qui pourraient faire échec à cette règle.

Certes, je ne viens pas dire que les troubles mentaux n'ont aucun rôle dans la genèse de la délinquance; les expériences de dépistage pratiquées dans les prisons françaises ont bien prouvé au contraire que parmi les individus coupables il y avait un pourcentage appréciable de « malades » de l'esprit. Mais les relégués, ces multirécidivistes, ont tous ou à peu près passé le cap de l'expertise mentale; ils ont été reconnus sains d'esprit, entièrement responsables de leurs actes, et c'est à ce titre que les tribunaux ont prononcé pour eux la sentence d'élimination.

(1) Conférence faite le 15 mars 1953 à Paris, aux journées d'études des visiteurs de prisons.

Ceci est important, car cela prouve qu'on ne doit pas prendre au tragique les conclusions de certaines écoles, dont l'école italienne qui, modernisant les théories de Lombroso, parle maintenant d'encéphalose, de lésions indélébiles du plancher du troisième ventricule cérébral, communes à une masse de multidélinquants. Je n'ai pas fait pratiquer de radiographies du crâne chez les relégués, mais je puis dire que cliniquement rien n'autorisait chez eux à soupçonner l'existence de semblables lésions.

Et s'il en était autrement, il n'y aurait plus qu'à laisser toute espérance aux Portes de l'Enfer, puisque les prisons se mueraient par la force des choses en asiles d'aliénés chroniques et incurables. Contre la fatalité biologique nous sommes désarmés et les manifestations de pitié restent vaines et inefficaces.

*
**

Par contre, si l'on ne constate pas de troubles mentaux, on a l'occasion de déceler en nombre considérable, des conflits de l'enfance et de l'adolescence, les mêmes d'ailleurs que l'on décèle chez les mineurs délinquants. Toutes les modalités de conflits familiaux défilent: abandon, négligence, bâtarde, jugulation, cahotage, déséquilibre.

Je ne puis m'étendre sur ce sujet qui dépasse le cadre de cette causerie et qui demanderait un long développement; mais je voudrais tout de même en passant, mettre l'accent sur un mode d'erreur éducative qui apparaît singulièrement naïf parce qu'il est fréquent et insoupçonné: il s'agit de ce qu'on peut appeler le « malmenage émotif entretenu ».

En famille on n'a pas l'habitude de se gêner devant l'enfant, pourquoi se gênerait-on?, il ne comprend pas. On tient devant lui des propos scandaleux; on a des attitudes tendres, parfois osées... ou bien on se dispute, on s'insulte, parfois on en vient aux coups!...

D'autres fois, par jeu, pour voir comment il réagira d'une façon plus ou moins drôlatique, on dispense à l'enfant des remarques vexantes: « Tu es laid! Tu es bête!... » On le compare sans bienveillance à ses frères et sœurs. Et à la moindre peccadille on ne perd pas l'occasion de le menacer d'épouvantables catastrophes: de la misère, du bagne, de l'enfer, que sais-je!

L'enfant ne comprend pas tout, c'est vrai; mais il enregistre tout, et tous ces souvenirs chargés d'émotivité malsaine s'accumulent dans l'inconscient.

Nous savons maintenant que, à côté d'une mémoire animale commune à tous les êtres vivants et d'une mémoire humaine, sociale, grâce à laquelle nous évoquons à volonté des souvenirs choisis, nous avons une troisième mémoire, inconsciente celle-là et soustraite à notre volonté; c'est là que sont, suivant le terme consacré, refoulés les souvenirs désagréables au nom du tact, de la bienséance ou tout simplement d'une volonté d'oubli.

Ces souvenirs, tout virtuels qu'ils soient, existent et ce sont eux qui font l'enfant émotif d'abord et plus tard l'adolescent, puis l'adulte inférieurisé. Tous sont de nature morose; ils ont, sans savoir pourquoi, l'impression d'être coupables, on dirait qu'ils traînent lamentablement une sorte de péché originel dont ils ne peuvent parvenir à prendre conscience; et parfois, c'est pour s'évader de cette incertitude insupportable qu'ils se jettent volontairement au-devant de la faute et de la punition.

Et l'on est étonné de voir ces adolescents détendus, presque souriants quand ils sont en prison ou quand ils comparaissent devant les tribunaux, étonné de ne jamais les entendre exprimer le moindre regret de la faute commise; et parce qu'on les comprend mal, on est tenté de mettre au compte d'un cynisme inquiétant, d'une perversité ancrée ce qui n'est somme toute qu'une réaction de libération.

Ce qu'il faut retenir c'est que les victimes des conflits familiaux sont en général des *infériorisés* qui tentent, par une réaction toute naturelle de s'évader de leur complexe de culpabilité, complexe déprimant, générateur d'angoisse. Ils vont vers la délinquance, soit par un mécanisme banal d'opposition, soit parce que le délit, en concrétisant la faute, apaise leur angoisse, soit plus souvent parce qu'ils l'entrevoient comme un *exploit*, comme un acte original, risqué, qui les revalorisera à leurs propres yeux, qui paradoxalement pourra leur rendre confiance en eux-mêmes.

C'est là une notion qu'il ne faut pas perdre de vue quand on se penche sur les causes de la récidive.

**

Pour prendre une idée de ces causes, l'étude de la psychologie des relégués sera certainement utile puisque les relégués sont des récidivistes par essence; malgré tous les moyens d'intimidation que la Société a mis en œuvre, inlassablement ils sont retombés dans leurs errements.

Quand on examine les relégués en série, on s'aperçoit qu'ils sont tous taillés sur le même patron affectif; tous pareillement doux, plats, mielleux, animés en paroles des meilleures intentions. Ils ont bien çà et là des pointes d'acrimonie qui laissent percer leur agressivité latente, mais on en est toujours à attendre d'eux un signe d'émotion sincère, louable. — On ne peut mieux les comparer qu'à des enfants; en dehors de la libération, l'idéal qu'ils se sont depuis longtemps fixé, ils n'ont que des préoccupations matérielles ne dépassant pas les limites de l'immédiat et de l'utilitaire.

Pour ce qui est de leurs méfaits, ils répugnent à en parler, généralement ils ne savent plus le chiffre exact de leurs condamnations et se déclarent incapables de fournir quelques renseignements sur les circonstances des délits; tout cela est loin, estompé, minimisé, ce ne sont que peccadilles, « bricoles ». Par contre sur le chapitre des excuses, ils

sont intarissables! Entraînement, mauvais exemples, influence funeste des parents ou de l'épouse, rôle majeur joué par des tiers; ils vont jusqu'à évoquer l'erreur judiciaire. On s'aperçoit que peu à peu, ils se sont hissés au rôle flatteur de victime, ils aiment à répéter qu'ils sont des malheureux, des malchanceux, ils revendiquent la pitié et ne sont pas loin de s'indigner quand on hésite à la leur accorder.

Ce qui est encore plus grave, mais ils ne le savent pas, c'est qu'ils ont perdu le sens de la liberté. Après l'éblouissement joyeux, mais très passager de la libération, ils acquièrent très vite l'impression d'isolement; ils ont ce qu'on pourrait appeler le « complexe de la barricade ». Dans la société où ils se retrouvent plongés, ils se sentent des étrangers, des aliénés au sens propre du terme, des refoulés; partout ils découvrent des signes de gêne, de froideur, même d'hostilité. Alors inconsciemment, ils éprouvent une sorte de nostalgie de la prison, de cette prison dont ils étaient arrivés à apprécier la discipline minutée, de cette prison où ils se sentaient chez eux, parmi leurs égaux, et où ils étaient à l'abri des mille et un soucis quotidiens qui guettent l'homme libre.

Tout naturellement ils se dirigent vers le cabaret où ils savent trouver grâce à l'ivresse ou à la subivresse une évasion momentanée de leurs tourments; pour quelques heures ils s'y retrouveront des hommes puissants, intelligents, admirés, aimés, des hommes comme les autres et même supérieurs aux autres. Mais l'ivresse est éphémère elle prépare des lendemains moroses; et surtout, si d'aventure, elle aboutit à l'exaltation euphorique recherchée, elle estompe, noie dans l'oubli les contingents et brise sans rémission les quelques freins, moraux ou autres, qui pouvaient encore avoir quelque action.

Dès lors, incapable de s'adapter à un monde morne où il ne trouve qu'indifférence ou mépris, privé des quelques chaînes morales pourtant bien lâches qui le retenaient encore au rivage, subissant profondément l'attirance de la prison salvatrice, le relégué retourne à son mauvais destin; seule, l'énormité disproportionnée du risque — en cas de récidive, c'est pour lui la détention très prolongée et peut-être à vie — parvient à en retenir quelques-uns bon gré, mal gré, dans la voie de l'honnêteté.

**

Cette psychologie, outrageusement déformée, caricaturale si l'on peut dire, on la retrouve à l'état d'ébauche chez le délinquant primaire.

Un garçon jeune, intelligent, sain d'esprit, s'est dans des circonstances propices, laissé aller à commettre une faute; arrêté il a été jeté en prison; c'est le cas banal et par là même le plus intéressant. Il faut remarquer d'abord que, à cet émotif déjà inférieurisé, hypersensible, on n'a pas ménagé les chocs dévalorisants: arrestation, menottage, interrogatoires, enfin emprisonnement. Tout se ligue pour l'avérer dans un sentiment pénible de déchéance, honte, remords, abandon des

habitudes, détachement des liens familiaux ou amicaux, entrée dans un monde nouveau, un monde concentrationnaire aux règles disciplinaires parfois humiliantes et où il ne trouve que désintérêt ou hostilité, et par là dessus oisiveté forcée et ennui.

C'est l'effondrement, la période dépressive qui va durer plus ou moins longtemps. Mais toute dépression a un terme, toute dépression appelle la réaction! Peu à peu au fil des jours, l'homme s'habitue, s'adapte à sa situation, il se plie plus aisément à la discipline, il compte les jours qui le séparent de la liberté, il attend impatiemment les visites, parce qu'il y reprend un peu contact avec le monde extérieur et aussi parce qu'on lui apporte des colis chargés de friandises, ces friandises qu'il s'est mis à apprécier. La honte s'estompe, le regret aussi; la faute apparaît bien minime en regard de l'énormité du châtement! Et déjà s'amorce un sentiment encore vague de rancœur contre les proches, contre les camarades qui n'ont pas bien joué leur rôle, rancœur contre la Société surtout qui s'est montrée dure et impitoyable; parallèlement comme autour de lui on vit, on s'agite, on parle et puisqu'on ne peut pas rester éternellement seul, il se rapproche de ses nouveaux compagnons; il prête une oreille intéressée, voire amusée à leurs conversations cyniques, grossières, il n'est pas loin d'avoir pour eux une espèce de sympathie. La « barricade », la funeste barricade commence à s'édifier.

Et la libération tant souhaitée est loin d'apporter toujours la détente attendue; les parents, les amis ne peuvent pas se défendre d'une attitude de gêne bien compréhensible, mais qui est facilement interprétée dans un sens péjoratif. Il y a la perte de l'emploi, les rebuffades des patrons sollicités qui réclament le casier judiciaire, il y a l'oisiveté, la honte et la misère du chômage; le jeune homme a désormais l'impression qu'il est refoulé, catégorisé dans la section des « infâmes ». Et comme cette impression est insupportable et qu'il lui faut coûte que coûte sortir de l'ornière et se revaloriser, il se tourne tout naturellement vers son monde d'adoption.

Il va vers les cabarets, les lieux de débauche où il trouvera l'évasion de ses soucis, il va vers de nouveaux camarades qui ont connu les mêmes déboires que lui et qu'il peut traiter d'égal à égal. Il se cuirasse, se durcit, il accepte son sort, il n'est pas loin de s'en glorifier! La barricade s'élève, les derniers contacts se dissolvent et c'est presque délibérément cette fois que l'homme va vers le nouvel exploit risqué qui le qualifiera définitivement dans son monde nouveau et qu'il retrouvera la prison, la prison que déjà il s'est entraîné à ne plus redouter!

**

Voilà un des mécanismes de la récidive; je ne veux pas dire que c'est le seul. Personne n'ignore que parmi les délinquants, il y a des mentaux, des êtres constitutionnellement portés au mal — il y a des

individus veules par essence, paresseux, qui choisissent les solutions malhonnêtes parce qu'elles sont pour eux les plus faciles, les moins pénibles. Il faut aussi évidemment compter sur les conditions sociales: il y a des milieux épouvantables, il n'est que trop vrai que la misère, la vie en taudis, la guerre, les catastrophes nationales réveillent les mauvais instincts, déchaînent la malfaisance et emplissent les prisons.

Il y a aussi les alcooliques invétérés qui, pris dans l'engrenage de leur toxicomanie, assistent impuissants dans leurs accès de lucidité au lamentable effondrement de leurs qualités intellectuelles et morales et se résignent à expier périodiquement les fautes que souvent ils n'ont même pas conscience d'avoir commises.

Mais si l'on veut bien reprendre le problème à sa base, on s'aperçoit que tous ces hommes, ces débiles ou déséquilibrés constitutionnels, ces faibles, ces indolents, ces complaisants moraux ont toujours été par essence des diminués, des infériorisés; toute leur vie ils l'ont vécue sous l'impression pénible de l'inégalité, de la jalousie, de la sous-valorisation. Et si la misère, la guerre, la maladie précipitent tant d'individus dans la délinquance, n'est-ce pas parce que d'avance eux aussi étaient moins bien armés pour résister au vent de la tempête!

Et les alcooliques, ces individus au triste destin, soi-disant incapables de se soustraire à l'emprise des funestes habitudes? N'est-ce pas justement parce que, comme tous les toxicomanes, ils étaient avides de trouver dans les fumées du vin, de l'alcool, le bien-heureux oubli, le rêve, l'évasion de l'angoisse tenace, insupportable qui marque leur complexe d'infériorité!

Je n'ai pas la prétention de résoudre ici le vaste problème de la récidive, mais je pense fermement que les délinquants, les habitués des prisons, sont en grande majorité des malmenés émotifs de l'enfance, des diminués, des infériorisés qui vont au délit, à l'exploit risqué, par des routes diverses bien sûr, mais toujours avec un secret espoir de revalorisation. Et s'ils persévèrent, c'est parce qu'ils se heurtent à une barricade imprudemment édifiée par une Société mal avertie.

**

Avant de terminer, je voudrais vous conter une histoire vécue; c'est l'histoire d'un échec et, par cela même, elle est lourde d'enseignements.

Avec le concours bienveillant de l'Administration Pénitentiaire, j'avais tenté sur une douzaine de relégués une expérience de rééducation, expérience basée sur la mise en œuvre d'une thérapeutique occupationnelle, thérapeutique qui a fait ses preuves chez bon nombre de malades chroniques, tuberculeux, rhumatisants et même aliénés.

J'avais prescrit des mesures d'extrême bienveillance allant même à l'encontre de la discipline habituelle de la prison; les relégués pouvaient tout à leur aise bavarder, chanter et même danser au son de la musique d'un appareil de T.S.F. dont ils avaient la libre disposition, ils pouvaient se détendre dans un terrain de sport, jouer à tous les jeux, même aux cartes s'ils en avaient envie; ils pouvaient bricoler suivant leurs goûts, élever des petits animaux, ils pouvaient même aller se promener en ville, en groupes restreints comme de paisibles citoyens. Naturellement j'avais veillé à ce qu'on leur fournit un travail rémunérateur grâce au profit duquel ils avaient en abondance nourriture et tabac, et j'avais demandé pour eux de jeunes éducateurs en tenue civile pour remplacer les gardiens dont l'uniforme leur aurait trop rappelé leur situation de prisonnier.

Je croyais avoir tout mis en œuvre pour développer et entretenir le climat de bonne humeur et d'entrain nécessaire à la réussite de l'expérience, et j'ai été très étonné de constater que les résultats étaient diamétralement opposés à ceux que j'escomptais; au fil des jours je voyais s'installer une atmosphère d'inquiétude, de méfiance, de hargne; c'était des réclamations incessantes, des exigences injustifiées, des menaces de grève de la faim, des discussions, des querelles, des mots d'ordre pernicieux soufflés de bouche à oreille. A la fin, beaucoup de mes relégués écrivirent au Garde des Sceaux pour se plaindre des conditions de vie insupportables qui leur étaient faites, et pour réclamer leur retour au régime de droit commun. L'un d'eux me faisait parvenir une lettre où, après m'avoir reproché en termes véhéments de m'être servi de lui comme d'un cobaye, il lançait ces mots révélateurs: « La philanthropie a des limites ».

J'avais eu le tort d'oublier le complexe de la Barricade, d'oublier que ces relégués n'avaient qu'un seul levier: la haine, haine du gardien, haine du gendarme, haine du juge, haine de la Société dont, la rage au cœur, ils avaient appris à connaître au cours de longues années, les dures exigences. Dès que la Société ne jouait plus le jeu, dès que ses représentants leur manifestaient de la bienveillance, de la bonté, ils perdaient pied, ils perdaient ce sentiment dynamique et revalorisant de la rancœur, de la haine prometteuse de vengeance qui restait leur seule force; ils retombaient au rang de déçus, de lamentables épaves. C'était bien là, et pas ailleurs, qu'il fallait chercher l'explication de cette mauvaise humeur, de cette angoisse pénible, intolérable, sous le poids de laquelle tous sombraient les uns après les autres.

La moralité de cette histoire, c'est que les prisonniers ne réclament pas la bonté; ils réclament l'intérêt et surtout la compréhension, ce qui n'est pas la même chose. La bonté, comme la pitié et la charité sont des vertus faciles, louables certes; mais il ne faut pas perdre de vue qu'elles ont toujours une signification dévalorisante pour ceux qui en

sont l'objet, et quand elles s'adressent à des personnages qui se sentent des diminués et qui en souffrent, leur exercice risque pour le moins d'être inutile, sinon néfaste.

*

**

Le prochain Congrès de Criminologie a mis à l'étude le problème de la récidive; il n'est pas douteux qu'on en discutera longuement, savamment, et qu'on édifiera un programme coordonné de lutte contre la délinquance à répétition. Sans nier le moins du monde le fond de vérité de toutes les doctrines qui vont s'affronter et sans avoir, bien sûr, la prétention même d'esquisser ce trop vaste sujet, je crois pouvoir, à la lumière de ce que révèle l'observation des mineurs délinquants et des relégués, proposer un ou deux principes.

Si l'on veut réduire la délinquance, il faut s'attaquer à la base, au problème des conflits familiaux, des erreurs éducatives mal connues. Certes ce peut paraître une tâche presque insurmontable que de s'immiscer dans les familles et de modifier des climats tous dissemblables, nuancés et soumis à d'innombrables influences.

Et cependant, il y a quelque chose à faire. Tout le problème revient en somme à enseigner et surtout à convaincre les masses à faire passer l'éducation au rang des toutes premières préoccupations de l'hygiène. Il ne faut pas trop compter sur les écoles de parents; chacun sait qu'elles ne sont fréquentées que par des élites, par des gens compréhensifs et convaincus d'avance, ce n'est guère chez eux qu'est le danger. Par contre il y a beaucoup à attendre du cinéma, et plus tard de la télévision; par eux on est certain d'atteindre la masse tout entière, on est certain aussi, par le moyen du film, de l'image, du scénario plaisant, de faire passer toutes les leçons, tous les enseignements si indigestes soient-ils. En Amérique et peut-être aussi dans d'autres pays, on a déjà compris; on y insère fréquemment, dans les programmes, des courts métrages plaisants et très démonstratifs sur les erreurs éducatives; c'est là un moyen simple, efficace, qui attend d'être universalisé.

Et puis il y a le délinquant primaire, l'homme qui est tombé, et qui pour la première fois connaît la prison et ses affres, c'est celui-là qui appelle tout l'intérêt; c'est, si l'on veut permettre une comparaison, le malade aigu qu'il faut soigner et guérir. A cet égard on ne peut que faire confiance à l'Administration Pénitentiaire qui, dès maintenant toujours à l'affût des progrès, a lancé des expériences multiples et toutes riches de promesses pour l'avenir.

Enfin, il y a vous, vous qui avez bénévolement accepté la mission difficile et souvent ingrate de l'aide aux réprouvés, vous qui vous penchez sur les prisonniers et tentez d'adoucir leur sort. Je n'aurai pas la ridicule prétention de me poser devant vous en mentor, et je me permettrai seulement de vous donner quelques conseils qui serviront de conclusions à cette causerie.

Soupeçonnez toujours l'existence du complexe d'infériorité, même quand il se dissimule sous le masque de la forfanterie, du cynisme ou de la grossièreté; dites-vous bien que vos protégés sont presque tous des diminués, toujours en quête de revalorisation et agissez en conséquence. Efforcez-vous de leur redonner l'espoir, la confiance en eux-mêmes, et dans ce but mettez en valeur, s'ils en ont, leurs capacités, leurs ressources, leurs éléments d'originalité.

Surtout veillez à ce que leur libération soit convenablement conditionnée. Ménagez-leur un retour dans une famille compréhensive et avertie par vos soins; s'ils ont perdu leur poste de travail, plaidez d'avance pour eux auprès des patrons pour leur assurer tout de suite un nouvel emploi. Persuadez-les de s'intégrer dans des sociétés de jeunes, sociétés sportives, musicales, chorales où, avec le bon esprit d'équipe, ils goûteront des loisirs de qualité. Parrainez-les activement, habituez-les à vous considérer comme des tuteurs bienveillants auxquels ils pourront toujours avoir recours dans les moments difficiles.

En un mot, attaquez-vous à la Barricade, et démolissez pierre à pierre, tout ce qui peut concourir à son édification. Vous préserverez ainsi bien des destins.

Et si malgré tout, de temps à autre, vous avez de cuisantes déceptions, répétez-vous, avec tous les Français courageux dont vous êtes, que point n'est besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer.

Dr R. VULLIEN,
Médecin-chef de l'Asile d'Armentières.

INFLUENCE DE LA MUSIQUE SUR LES DÉTENUS

J'étais visiteuse depuis quelques mois lorsque le Directeur de la Maison Centrale me demanda de m'occuper d'une chorale. J'acceptai, non sans insister pour avoir un piano afin de pouvoir faire entendre de belles œuvres. Je restai cependant un peu sceptique et quelque peu émue d'aborder des détenus en groupe (tous volontaires). Saurais-je leur dire les mots qu'il faut, dans ce domaine de l'Art qui sait si bien exprimer la souffrance comme la joie? Eux-mêmes, me l'ont avoué depuis, avaient répondu à l'appel non sans ironiser: «Une chorale de bagnards, et dirigée par qui?»

Depuis bientôt trois années, grâce à leur confiance, leur régularité, leur zèle, j'ai pu me rendre compte de l'action bienfaisante de la musique sur ces âmes en détresse.

Tous les dimanches, nous apprenons des chœurs à plusieurs voix durant une heure et demie; après quoi, causerie sur la vie d'un musicien ou sur l'histoire de la musique; puis un récital de piano d'une heure avec petits commentaires sur les œuvres exécutées. Certains détenus ignoraient tout de la littérature musicale et des possibilités du piano. Je ne peux mieux faire que de transcrire quelques-uns des témoignages reçus sous une forme absolument anonyme et dont j'ai respecté le style:

«La chorale a été pour moi une joie, j'y ai trouvé l'atmosphère reposante, détendue. Les récitals de piano m'ont appris à connaître la musique classique. Insignifiant au début, elle m'est devenue chère et je regrette les années passées sans la connaître. Chaque semaine, Chopin, Beethoven, Liszt, Schumann, versent en moi, en mon esprit, en mon cœur, la compréhension, la bonté et la force qui me sont nécessaires pour vivre avec calme ma vie de prisonnier.»

«J'aime la musique et plus que tout autre celle de Beethoven qui est la plus haute expression de ce que peut devenir l'homme, de ce que peut faire l'homme de sa souffrance. Nous remuer, nous sortir de nous-mêmes, et nous sentir soudain mêlés, fondus dans une seule âme, c'est là le miracle divin de la musique, et le mérite de ses serviteurs. Si ma vie était à refaire, serviteur je voudrais être et je serais sauvé de moi-même.»

« J'ai appris à aimer la musique; chaque note a une résonnance en moi et m'apporte une joie mélancolique et nostalgique. J'aime beaucoup ces sortes d'évasions. Je dois avouer que j'apprécie davantage un morceau déjà entendu et préféré. »

.....

« Mon vocabulaire n'est pas assez riche pour me permettre de traduire ce que je ressens, mais je peux dire en toute sincérité que la musique me procure de grandes joies et a le don de me détacher entièrement des choses de ma vie de prisonnier. Par elle, je connais des heures où plus rien de mauvais ne subsiste en moi. »

.....

« Musique, ce mot magique qui enthousiasme et fait frissonner tous les cœurs, même les plus endureis. J'aime la musique parce qu'elle me permet de vivre les instants les plus doux et les plus émouvants, et me permet d'oublier par l'évasion de l'esprit qu'elle me procure, la souffrance morale que j'endure depuis 8 ans! »

.....

« La chorale est une sorte de trait d'union avec les camarades. Elle est le liant d'une fraternité qui, malheureusement, est loin d'exister entre les autres détenus. La musique m'émeut, me rend meilleur, plus compréhensif. »

.....

« La musique m'apporte le calme, l'abandon complet de mon esprit. Je revis les morceaux exécutés, je pense, je réfléchis. »

.....

« La musique est pour moi un champ de sensations tellement immense que je peux y plonger sans cesse, sans jamais m'en lasser. Certains morceaux comme le 12^e Nocturne de Chopin fait naître en moi un sentiment que je ne peux définir; certains passages me font souffrir, mais d'une souffrance que j'aime et que je recherche. »

.....

« L'art nous a rendu cette étincelle de joie, ce nouveau bonheur de vivre, ce retour à l'émotion, à la compréhension du Beau. »

.....

Ces citations prouvent que la musique pose parfois ses mains bienfaisantes sur l'esprit égaré qu'elle apaise et guérit. C'est vraiment le langage qui peut réunir tous les hommes.

En général, le détenu aime la musique douce, triste, sentimentale. Actuellement ce sont eux qui désignent les œuvres qu'ils veulent entendre. Parmi leurs auteurs préférés: Bach, Beethoven, Chopin, Liszt, Fauré, Ravel.

Lorsque j'avais le privilège de recevoir l'admirable enseignement d'un Alfred Cortot, puis du grand maître, I. Philipp, au conservatoire de Paris, je ne pensais pas que cela m'ouvrirait les portes d'une prison et le cœur de ceux qui payent de lourdes fautes. Je ne savais pas qu'un homme aussi bas qu'il fut sombré, pouvait retrouver sa dignité parce qu'il avait su pleurer en écoutant des œuvres profondes. L'épanouissement de certains visages, la transformation d'un regard, sont autant de preuves, que l'homme n'a pas tout perdu quand il a été frôlé par l'aile de la Beauté et qu'il a su répondre à son message.

M. G. ZBOROMIRSKY,

*Visiteuse à la Maison centrale de Nîmes,
Professeur au Conservatoire.*

Nouveaux résultats concernant les études encéphalographiques faites à l'annexe psychiatrique des prisons de Fresnes

Cas particulier de la désertion

Ce travail fait suite à celui qui fut entrepris avec la clinique des maladies mentales à l'Hôpital Sainte-Anne. Les premiers résultats ont fait l'objet d'une communication à la Société Médico-Psychologique avec le Professeur J. DELAY, G. et J. VERDEAUX le 17 décembre 1951. Lors de cette communication nous avons évoqué les recherches antérieures de GIBBS, de SILVERMAN, de MICHAELS et SECUNDA, de DENIS HILL aux Etats-Unis et en Angleterre, concernant l'électroencéphalographie chez les délinquants.

Est-il nécessaire de rappeler que le principe de l'électroencéphalographie est basé sur l'inscription des oscillations de potentiel de l'écorce cérébrale? L'électroencéphalogramme ne fait qu'enregistrer ce qui est le produit du cerveau lui-même. Il est pittoresque de signaler qu'une opinion paradoxalement répandue indiquait que cet appareil utilisait un petit courant électrique traversant le crâne des malades; elle atteignit au début quelques uns des détenus qui appréhendèrent l'examen ou même le refusèrent craignant d'être électrocutés.

Ce travail concerne 460 détenus (tous reconnus délinquants); commencé avec les examens à l'hôpital Sainte-Anne; continué depuis l'installation d'un service d'électroencéphalographie à Fresnes. (Arrêté vers fin novembre 1953 de telle sorte qu'à cette date le nombre de détenus examinés est d'environ 490; soit 30 dossiers non complètement dépouillés, à joindre au prochain rapport).

MODE DE SÉLECTION

Le mode de sélection des détenus devant subir l'examen doit être précisé.

La première communication faite avec le Professeur DELAY concernait plus de 100 détenus qui avaient été sélectionnés par l'examen clinique. On avait groupé ceux pour lesquels les antécédents pathologiques et les troubles du comportement précoces et récidivants pouvaient être considérés comme une présomption d'anomalie du tracé.

Depuis l'installation du laboratoire à Fresnes nous avons procédé de façon différente. Séparant deux catégories:

- A) Jeunes militaires déserteurs;
- B) Détenus de droit commun de tous types (excepté les déserteurs).

Pour la catégorie B (détenus de tous types) on peut considérer que comme précédemment nous avons fait examiner les détenus pour lesquels le tracé avait peut-être le plus de chance d'être troublé. C'est-à-dire, ceux qui présentaient les caractéristiques suivantes:

a) Du point de vue psychopathologique: énurésie tardive alléguée; crises paroxystiques de tous types alléguées.

Trouble de la parole, net au moment de l'examen (bégaiement, chuintement, zozotement, etc.).

Onychophagie nette et marquée au moment de l'examen.

Accessoirement:

Dystrophies crâniennes ou faciales nettes; ties; notion de retard de migration des testicules;

b) Du point de vue des troubles du comportement:

Précocité (crises ou fureurs infantiles) chapardage, puis vols; plus rarement troubles sexuels franchement pervers. Passage devant le tribunal pour enfants, séjour dans diverses institutions ou M.E.S.

Continuité: Répétition des délits de l'adolescence puis à l'âge adulte. Récidivisme; impulsivité; fureur au cours de certains délits.

A tous points de vue: Les hérédités, soit psychopathologiques, soit avec la présence de délinquance dans la famille.

Pour la catégorie A (déserteurs) le mode de sélection a été bien différent. Ce qui désignait le passage à l'électroencéphalogramme était le délit en lui-même et par lui-même. Sans qu'on tienne compte d'un autre facteur.

Certes, nous verrons que ces déserteurs présentent une fréquence de troubles psychopathologiques et de troubles du comportement social infantile au moins aussi grande (sinon plus) que nos délinquants de la catégorie B. Mais la découverte de ces troubles isolés ou groupés, n'est pas intervenue pour motiver la demande de tracé.

Seul le fait « Désertion » comptait aveuglément quel que soit le contexte, quels que soient les pronostics pouvant être antérieurement portés d'après la clinique (antécédents et examen).

Pourquoi le choix de la désertion plutôt que celui d'un autre délit pour rassembler les détenus devant subir l'examen (par exemple vols,

attentats à la pudeur, etc., auraient pu faire l'objet du même favoritisme, ou bien on aurait pu faire l'examen systématique de détenus appartenant au même groupe ethnique, Nords-Africains, par exemple?) Nous avons choisi la désertion comme type de délit sélectionnant les détenus pour les raisons suivantes:

La désertion dans les circonstances actuelles est le délit pour lequel on peut affirmer que l'absence d'anonymat est absolue. Cette absence d'anonymat du délit provoque dans les circonstances actuelles à coup sûr l'arrestation. On peut donc affirmer que pour chaque désertion l'auteur savait ce qui l'attendait (le niveau intellectuel était pour tous les cas largement suffisant pour permettre cette compréhension). Malgré cette évidence, la désertion ayant cependant lieu, peut être considérée comme un véritable témoignage de ce que l'on appelait « l'imprévoyance du délinquant » (imprévoyance d'un type spécial, imprévoyance à longue échéance). Aux auteurs (cliniciens, anthropologistes, etc.) qui affirment l'existence de cette impulsivité-imprévoyance à longue échéance, on objecte généralement que les auteurs de vols, d'attentats à la pudeur, et même d'incendie par plaisir s'efforcent de réunir dans la grande majorité des cas un certain nombre de conditions pour ne pas être découverts. Ceci est impossible pour le délit de désertion (1). D'où son intérêt tout particulier en clinique criminologique.

(Naturellement d'autres travaux ultérieurs pourront porter systématiquement sur les auteurs d'autres délits.)

RÉSULTATS

Possédant pour chaque tracé les conclusions du Dr VERDEAUX, celles-ci peuvent être groupées sous les rubriques suivantes:

Tracé franchement anormal *A*;

Tracé aux anomalies nettes mais légères *AL*;

Tracé dont les altérations légères le font considérer comme proche de la normale (limite du normal) *LN*;

Tracé normal *N*;

Tracé plat *P*;

Tracé normal à rythme rapide *NRAP*.

Nous avons considéré comme normaux, outre les trajets normaux, les tracés *LN*, les tracés *P*, les tracés *NRAP* (certains auteurs considérant ces derniers tracés comme étant anormaux). Nous n'avons donc retenu comme anormaux que ceux pour lesquels l'anomalie était nette, légère ou avérée (*LA* et *A*).

(1) Naturellement nous avons éliminé la rare désertion par « conviction » dont nous n'avons pas observé de cas d'ailleurs.

Vue globale:

Les 137 déserteurs examinés fournissent le chiffre de 89 tracés altérés. (dans le détail: 38 *A* + 51 *LA* = 89; 28 *N*, 11 *LN*, 7 *P*, 1 *NRAP* = 47), soit la proportion de 65 % (64,9 %) de tracés altérés.

Les 323 délinquants choisis hors du groupe des déserteurs (groupe *A*) fournissent le chiffre de 152 tracés anormaux (*A* et *LA*) et 171 tracés normaux (*N*, *LN* et *P*), soit donc environ 47 % de tracés altérés.

Ainsi, le nombre de tracés altérés est notablement plus élevé chez les déserteurs que chez les détenus du groupe *A*.

C'est-à-dire:

Notablement plus élevé chez les délinquants groupés par le seul caractère de l'acte (désertion) que chez les délinquants groupés par la recherche d'anomalies (énurésie, troubles de la parole, épileptoidie, délinquance infantile, récidivisme, etc.).

Mais ceci n'infirmé en rien la valeur des signes cliniques énumérés quant à la présomption d'anomalies et de déficit, car:

Si, après avoir groupé les déserteurs par le seul fait de la désertion, nous recherchons chez eux cet ensemble qui nous a servi à sélectionner bien qu'avec imprécision la catégorie *A*, nous trouvons ces mêmes critères chez les déserteurs et même en proportion encore plus élevée.

Par exemple:

Sur 137 déserteurs, 55 affirment avoir été tardivement énurétiques (au-delà de l'âge de 6 ans). Chiffre discutable, sans doute, car basé sur les affirmations du détenu;

Sur 137 déserteurs, 33 présentent lors de l'examen un trouble de la parole évident (zozotement, chuintement, bégaiement, etc.);

47 présentent lors de l'examen une onychophagie marquée;

102 reconnaissent avoir présenté une délinquance infantile (en ne tenant pas compte de faits, tels que école buissonnière, petits chapardages familiaux). Sur ces 102, 52 révèlent être passés devant le tribunal pour enfants, passage suivi de placement le plus souvent; pour les autres cas il s'agit le plus souvent de fugues non sanctionnées par passage devant le T.E.A.

Ainsi, quand après avoir groupé les déserteurs par le simple fait de leur désertion, on recherche chez eux et en un second temps les critères qui ont plus ou moins provoqué l'examen électroencéphalographique, on constate que ces critères sont au moins aussi fréquents chez eux que chez les autres délinquants.

Autres commentaires concernant l'âge.

Il est indispensable d'ajouter une éventuelle réserve due à l'âge.

En effet :

Désertion = âge jeune: Toujours moins de 30 ans, sauf de rares exceptions, et pour la grande majorité des cas moins de 25 ans inclus (112 déserteurs sur 137 ont moins de 25 ans, 5 seulement ont de peu dépassé 30 ans).

Or :

Les détenus de toute catégorie sont de tous les âges, même au-delà de 45 ans.

Ce fait est important, car il semble que dans certains cas intervienne la notion d'immaturation du tracé. C'est-à-dire, qu'un tracé anormal, par exemple jusqu'à 25 ou 30 ans, et anormal parce que présentant un type infantile puisse tendre à se normaliser. Notion nécessitant d'autres recherches chez les délinquants.

Nous avons donc recherché quelle pouvait être la proportion de tracés altérés chez les délinquants de la catégorie A (non déserteurs) âgés de moins de 25 ans inclus.

Cette proportion atteint 52 %. Elle peut donc indiquer une augmentation par rapport aux 47 % trouvés sur le bloc des délinquants de la catégorie A.

Mais elle n'atteint pas les 67 % constatés chez les déserteurs.

Cette notion de possibilité d'immaturation du tracé chez certains délinquants appelle d'autres recherches.

Autres considérations: Parachutistes.

Notre série de 137 déserteurs comprend 35 parachutistes dont la plupart (non pas tous), ont effectué des sauts.

Nous avons pensé à une cause d'erreur éventuelle du fait que soit les sauts répétés, soit certains traumatismes crâniens pouvaient être invoqués comme l'étiologie possible d'un trouble électroencéphalographique.

Les chiffres fournis sont les suivants :

- 35 parachutistes;
- 11 au tracé nettement altéré;
- 15 au tracé légèrement altéré;
- 4 au tracé plat (considéré normal);
- 1 au tracé rapide (considéré normal);
- 2 au tracé limite du normal (considéré normal)
- 2 seulement absolument normal.

Soit 26 altérés et 9 considérés comme étant normaux.

Mais il faut aussi remarquer que ces jeunes militaires engagés dans les parachutistes fournissent des proportions d'antécédents de délinquance infantile particulièrement marqués; 50 % sont passés devant le Tribunal pour enfants.

75 % ont présenté une délinquance infantile très nette.

Ceci en ne se fiant qu'aux confidences recueillies.

Quant aux troubles de la série pathologiques on peut affirmer que chez eux leur existence est la règle, leur absence, l'exception.

Ainsi, sans nier à priori le rôle possible dans certains cas de commotions ou traumatismes crâniens, il semble, après confrontation avec les autres groupes que le facteur le plus important soit constitutionnel ou tout au moins antérieur à l'engagement.

Déserteurs engagés volontaires ou déserteurs appelés (ou insoumis).

A ce point de vue nos 137 déserteurs se groupaient en :

91 engagés volontaires et 42 appelés ou insoumis (4 à situation compliquée et incertaine).

Parmi les 91 engagés volontaires on relevait :

- 19 tracés très anormaux (A)
- 34 tracés avec anomalie légère (LA)
- 16 tracés normaux (N)
- 5 tracés à la limite du normal (LN)
- 6 tracés normaux plats (NP)
- 1 tracé normal rapide (NRAP)

soit 63 tracés anormaux, et 28 tracés normaux, ou considérés comme tels.

Soit 69 % de tracés anormaux, contre 30 % de tracés normaux.

Parmi les 42 appelés, on trouve :

- 10 tracés très anormaux (A)
- 14 tracés légèrement anormaux (LA)
- 13 tracés normaux (N)
- 4 tracés à la limite du normal (LN)
- 1 tracé plat (NP)

Soit 24 tracés anormaux contre 18 pouvant être considérés comme étant normaux.

Soit 57 % environ de tracés anormaux.

Ainsi, autant qu'on puisse juger sur ces chiffres, il semble que la proportion de tracés anormaux soit plus fréquente parmi les engagés. Cependant parmi les déserteurs appelés elle est encore très élevée.

Ce fait est sans doute à rapprocher du fait clinique suivant lequel l'engagement « en coup de tête » est lui-même un acte impulsif, une véritable fugue. Les désertions multiples, répétées 3 ou 4 fois, s'observent plus souvent chez les engagés.

Recherche des corrélations entre anomalies électroencéphalographiques et l'étude du délinquant (psychopathologie et troubles du comportement).

Groupes A et B.

1. Avec le fait que le délinquant révèle une énurésie tardive.

Les premiers sondages ne révèlent pas plus d'anomalies du tracé chez les délinquants qui ne révèlent pas ce signe que chez les autres.

Mais cette constatation appelle d'autres recherches, car, pour les délinquants du groupe A (non déserteurs) il est lui-même considéré comme indiquant un électroencéphalogramme chaque fois que la chose est possible.

D'une façon générale, les déclarations du délinquant peuvent être inexactes ainsi qu'ont permis de le vérifier, soit des enquêtes familiales, soit, dans quelques cas des enquêtes dans les centres où le délinquant avait séjourné dans l'enfance (inexactitudes par défaut le plus souvent).

2. Avec les constatations d'anomalies encore présentes lors de l'examen clinique, onychophagie marquée, troubles de la parole de tous types, plus rarement tics.

Pas de proportion plus grande d'anomalies électroencéphalographiques chez les porteurs de ces signes. Mais il ne peut s'agir que d'une impression provisoire appelant d'autres vérifications. D'autre part, comme les antécédents d'énurésie, la constatation de ces anomalies est une cause tendant à indiquer l'examen.

En somme, les antécédents révélés ou allégués d'énurésie, la constatation lors de l'examen de troubles de la parole ou d'onychophagie sont extrêmement fréquents parmi les délinquants de nos deux groupes A et B, parmi lesquels nous avons trouvé les fortes proportions d'anomalies électroencéphalographiques, mais pour la catégorie A, la plus nombreuse, leur existence a été l'un des critères indiquant l'examen.

3. *Délinquance infantile.*

Nous avons pris pour critère le fait que le délinquant admet avoir comparu devant un tribunal pour enfants.

Ce fait nous a paru beaucoup plus susceptible d'être caché par le délinquant que d'être affirmé mensongèrement. Par conséquent les chiffres que nous avons trouvés risquent beaucoup plus d'être inférieurs à la réalité que d'être excessifs (beaucoup de délinquants cachent leur passage devant le T.E.A. sachant que nous n'avons aucun moyen de contrôle dans l'immense majorité des cas).

Résultats de cette confrontation:

Groupe B (déserteurs).

Nombre de passages devant les tribunaux pour enfants: 52.

Tracés altérés (A): 14;

Tracés altérés légèrement (LA): 21;

Tracés normaux (N): 10;

Tracés plats (NP): 2;

Tracés à la limite du normal (LN): 5.

Soit 35 altérés et 27 considérés comme étant normaux; soit 67 % de tracés altérés.

Ceci nous change peu du chiffre trouvé en ce qui concerne la totalité des déserteurs (65 %). Mais il faut tenir compte de l'extrême fréquence de la délinquance importante même chez les déserteurs n'étant pas passés devant le tribunal pour enfants.

Groupe A (délinquants de tous types).

Sur 323, 112 ont affirmé leur passage devant ce tribunal. Parmi ces 112 on note:

59 tracés altérés (A et AL);

53 tracés normaux (N, NL et P).

Soit donc un pourcentage de 52,5 %.

La proportion est un peu plus importante qu'en ce qui concerne le bloc des 323 délinquants où elle est de 47 %. La différence est plus nette encore si l'on considère parmi ces 323 les 211 ayant nié tout passage devant les tribunaux pour enfants; pour ces 211 la proportion de tracés altérés (A et AL) n'est plus que de 44 %.

Ainsi cette différence, quoique modérée, plaide en faveur d'un rapport dans certains cas entre précocité de la délinquance et anomalies du tracé.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

La plus grande fréquence d'altérations du tracé chez les déserteurs s'ajoute aux faits qui font rechercher les anomalies du tracé parmi les carrières délinquantes pour lesquelles dominent l'impulsivité, une certaine variété d'imprévoyance, tout au moins à longue échéance, une variété assez particulière de déficit des contrôles supérieurs.

Les constatations faites chez les autres délinquants plaident dans le même sens.

Nous permettant d'exprimer une impression clinique, il nous semble actuellement qu'on puisse suspecter après l'étude clinique d'une carrière délinquante quand l'électroencéphalogramme sera normal, et quand il sera

altéré (surtout chez un sujet jeune). On peut suspecter l'altération en se fondant sur le groupement d'un certain nombre d'éléments, éléments déficitaires de l'enfance ou persistant à l'âge adulte: Enurésie, onychophagie, troubles de la parole, crises névropathiques nettement pathologiques, fureurs répétées nettement pathologiques, ties, etc.

Caractère de la délinquance: Précocité, aggravation progressive, tendance au récidivisme. Prédominance du caractère impulsif semblant indiquer une imprévoyance, soit immédiate, soit à plus longue échéance.

Mais ces présomptions ne valent que pour la majorité des cas, 65 à 85 %, semble-t-il. Il reste donc une proportion importante de sujets pour lesquels les résultats des tracés contredisent le pronostic encéphalographique de l'étude clinique. Même en tenant compte de la possibilité de normalisation du tracé avec l'âge et en ne choisissant que des sujets de moins de 25 ans.

Résultats contredisant l'étude clinique: L'exemple le plus fréquent étant celui de sujets jeunes, instables, impulsifs, épileptoïdes et délinquants depuis le tout jeune âge, présentant plusieurs des anomalies psychopathologiques énumérées, devenus précocement récidivistes avec un tracé normal. Mais aussi des surprises dans l'autre sens: Délinquant considéré comme un cas typique de délinquant occasionnel avec un tracé franchement altéré.

Bien que ces surprises ne concernent que la minorité, elles n'en indiquent pas moins que cet examen doit être toujours confronté avec les données cliniques.

Il est possible que le perfectionnement des techniques (tracés en série, utilisation de certaines stimulations, prises de tracés dans certaines conditions) réduisent de beaucoup ces surprises et ces apparentes discordances.

En tous cas, même dans ces conditions, les proportions d'anomalies rencontrées (65 %, 47 %) doivent toujours être comparées à celles qu'on rencontre chez des sujets non délinquants, réunis au hasard (11 à 12 % seulement) à celles de sujets sélectionnés (pilotes au long cours 3 à 4 %), à celles de sujets réunis par d'autres circonstances, ou dans d'autres milieux. Les proportions rapportées confirmant notre précédente publication, confirmant des travaux étrangers, doivent donner lieu à la poursuite d'autres travaux.

Dr M. BACHET

*Médecin de l'Annexe Psychiatrique
des Prisons de Fresnes.*

Sursis à l'exécution de la peine ou sursis à la condamnation?

Rien n'est nouveau sous le soleil. C'est ainsi que M. Paulian a bien voulu ressusciter à l'intention des lecteurs de la Revue une proposition de loi relative à la probation faite dès 1911 à la Chambre des Députés par M. Paul Escudier.

« Il est un certain nombre de problèmes dont on ne peut jamais trouver la solution définitive et qu'il faut réviser périodiquement, à mesure que les conditions de vie changent » écrivait M. Paul ESCUDIER, dans sa proposition de loi n° 1068 « tendant à créer le sursis à la condamnation » (Chambre des Députés, Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1911).

Pendant des siècles on a considéré le délit plutôt que le délinquant. Il est relativement aisé de répartir les délits en catégories et, pour chaque catégorie, de prévoir une peine fixe, de tarifier la vie des hommes selon le rang de la victime. Ne critiquons pas le système du *wergeld*. C'était probablement le meilleur système possible aux temps mérovingiens. Il présentait l'avantage d'éviter l'arbitraire dans une certaine mesure. De même la rigidité du Code pénal napoléonien tendait à assurer l'égalité devant la loi.

Par le sursis, la loi du 28 mars 1891 a permis au juge de considérer l'homme plutôt que l'infraction et de s'attacher au relèvement des coupables plutôt qu'à l'expiation.

Sous l'empire de cette loi, la condamnation prononcée, l'exécution de la peine peut être suspendue. La suspension se transforme en suppression si, dans un délai de cinq ans, le délinquant n'est pas l'objet de poursuites suivies de condamnation pour crime ou délit de droit commun. Tout en rendant hommage à l'auteur de la loi de 1891, M. Paul ESCUDIER a préconisé le sursis à la condamnation qu'il tenait pour plus simple et, en même temps plus efficace. Que le juge se borne, dans les cas où le sursis est légitime, à déclarer le principe de la culpabilité et il laissera le coupable dans la terrifiante ignorance de ce que pourrait être le châtement s'il devenait un jour nécessaire d'en appliquer un. Sans affaiblir la répression, ce système permet au juge de n'infliger de peine effective que dans les cas strictement nécessaires, écrit M. Paul ESCUDIER, qui

renvoit le lecteur au discours de M. BOURDON, avocat général, sur « La loi du sursis, son fonctionnement, sa réforme » (Procès-verbal de l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Lyon, 17 octobre 1898, Lyon, Mougin-Rusand, 1898).

Le système actuel, d'une part, fait automatiquement tomber le bénéfice du sursis dans des cas où cette rigueur peut n'être pas indispensable et, d'autre part, présente l'inconvénient de conserver le bénéfice du sursis à un homme qui est une cause permanente de scandale, qui a côtoyé le Code pénal pendant des années et accumulé les petits méfaits, passibles de l'amende ou de prison de simple police, bref qui s'est montré asocial.

M. Paul ESCUDIER refusait de partager l'optimisme des auteurs de la loi de 1891 et la « présomption d'amendement » qui a inspiré leurs travaux. Il critique aussi la durée invariable du « stage comminatoire ». Cinq ans dans tous les cas, qu'il s'agisse de délinquants condamnés conditionnellement, soit à vingt-quatre heures, soit à plusieurs années de prison ! Ainsi que l'a fait observer M. BOURDON (*op. cit.*) « L'individu condamné conditionnellement et à qui le sursis a été refusé, peut obtenir la réhabilitation trois ans après sa libération, tandis que celui, plus intéressant, auquel a été accordé la faveur de la suspension de la peine, devra attendre cinq années... ».

M. Paul ESCUDIER voulait, pour donner au sursis toute sa valeur d'amendement, l'accompagner de la probation et permettre au tribunal d'imposer le respect « de toutes les conditions de nature à assurer que le délinquant observera une bonne conduite et s'abstiendra de commettre des délits ». Nous voilà loin du Code pénal de 1810 et même de la loi de 1891. Bien qu'on ait critiqué « une méthode inquisitoriale dangereuse » nous nous inclinons devant les conceptions humaines, généreuses et justes, dont M. Paul ESCUDIER s'est fait le défenseur dès 1911. Sa proposition de loi n'entre pas dans le détail de la procédure. Elle avait pour but d'appeler l'attention de la Commission de la législation civile et criminelle sur la question plutôt que de résoudre un problème très complexe. Bien qu'elle n'ait pas été rapportée, nous en reproduisons ici le texte.

ARTICLE PREMIER. — En cas de délit puni de l'amende ou de la prison, les cours et tribunaux peuvent, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, par décision motivée, constater sa culpabilité et déclarer qu'il sera sursis, pendant un délai de deux à cinq ans, au prononcé de la condamnation, à charge pour le coupable, de respecter pendant le même délai, telles conditions qu'il plaira à la cour ou au tribunal de déterminer et de nature à assurer qu'il s'abstiendra de commettre des délits.

ART. 2. — Si, pendant le délai fixé par la décision, le coupable n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, et si,

pendant ce même délai, il a respecté les conditions déterminées par le tribunal ou la cour, il ne sera pas prononcé de condamnation. Dans le cas contraire, le coupable comparaitra à nouveau et sera jugé pour la première infraction sans que la peine prononcée puisse se confondre avec celle qui pourra être éventuellement prononcée pour une seconde infraction.

ART. 3. — Pendant le délai fixé par la cour ou le tribunal, une personne ou une société désignée par cette cour ou ce tribunal, est chargée d'assister le coupable et d'assurer qu'il observe les conditions déterminées par la cour ou le tribunal. Le coupable sera appelé à comparaître sur simple demande motivée, adressée au président de la cour ou du tribunal, par la personne ou la société chargée de la surveillance. La cour ou le tribunal conserve le droit, après avoir entendu l'accusé, ainsi que la personne ou le représentant de la société chargée de l'assister, soit de prononcer une condamnation, soit de renvoyer le coupable sans révoquer le sursis dont il bénéficie.

ART. 4. — La décision motivée disposant qu'il sera sursis au prononcé de la condamnation pourra ordonner au coupable de payer les frais du procès et des dommages-intérêts.

ART. 5. — Le président de la cour ou du tribunal, doit, après avoir prononcé la décision suspendant la condamnation, exposer au coupable les dispositions de cette loi.

ART. 6. — La décision portant qu'il sera sursis à la condamnation n'est pas inscrite sur les extraits de casier judiciaire délivrés aux parties.

Adrien PAULIAN

VARIÉTÉS

I. — LA VISITE CONJUGALE EN ARGENTINE

La République Argentine a fait éditer une petite brochure en vue d'exposer les conditions dans lesquelles il est tenté, à Buenos-Aires, de régler partiellement le problème sexuel dans les prisons.

La réforme introduite dans ce domaine est fondée sur des considérations d'ordre social et moral. L'incarcération, en effet, ne rompt pas le lien conjugal et c'est bien cependant le tendre jusqu'à la rupture que de séparer charnellement deux êtres qui sont unis et qui, dans l'abstinence sexuelle vont se détacher l'un de l'autre et chercher ailleurs des solutions ou des substituts.

C'est assez dire que la réglementation nouvelle ne vise que les détenus mariés (et les hommes seulement). En voici d'ailleurs le texte exact : *« Tous les détenus mariés pourront, à leur demande, recevoir leur épouse en visites privées intimes. Cette autorisation est indépendante des notes de conduite et sera suspendue seulement en cas d'accomplissement d'une sanction disciplinaire et pour sa durée. Ces permissions seront accordées dans chaque établissement dès la fin des aménagements qui, tenant compte du respect inspiré à tous par l'institution du mariage, permettront d'assurer le secret et la discrétion de la visite. »*

Effacer les contradictions d'un Code Pénal qui, tout en sanctionnant l'adultère et la bigamie, ne protégeait pas le mariage, ne pas aggraver la peine dans ses conséquences, faciliter la réussite du traitement rééducatif, telles sont les raisons invoquées par le gouvernement argentin.

Seul un détenu marié antérieurement à sa captivité peut arguer des dispositions nouvelles. Cependant celui qui vivait en concubinage habituel le peut aussi, s'il convole en justes noces pendant sa détention.

Les conditions pénitentiaires sont les suivantes :

Avoir accompli 60 jours de présence consécutive dans l'une des prisons du pays, être en bonne santé physique et psychique. Le souci d'eugénisme n'est donc pas exclu, précaution curieuse puisqu'il s'agit de gens mariés dont la liberté sexuelle serait totale si le mari n'était pas écroué ! En fait l'Administration ne veut pas se rendre complice d'une transmission de vie indésirable ;

L'épouse doit bien entendu être consentante, justifier de son identité, de la légalité de son mariage, de sa parfaite conduite et de son bon état de santé.

Voici l'organisation matérielle à la prison de Buenos-Aires :

La visite a lieu dans un bâtiment situé en bordure de la rue, en sorte que l'épouse peut y pénétrer directement de l'extérieur dans des conditions de discrétion relatives. Après vérification de son identité, elle se trouve en rapport avec un personnel uniquement féminin qui veille à ce que deux visiteuses ne puissent jamais se rencontrer. Une permanence médicale et une permanence sociale sont à sa disposition, la seconde notamment pour l'assister en cas de grossesse. L'épouse détenue d'un mari lui-même incarcéré est également admise à la visite.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les attentes à la porte, la visite étant fixée au surplus à une heure où la rue est peu fréquentée. La visiteuse signe sur un registre, est fouillée, passe dans un service où il lui est remis un petit sac contenant le linge de la chambre qu'elle va occuper.

Le bâtiment est divisé en deux secteurs, l'un pour l'accès et la circulation des détenus, l'autre aux mêmes fins pour la visiteuse. Les chambres sont comprises entre les deux couloirs, de telle façon que le détenu et sa femme y accèdent par des portes distinctes et opposées.

Une fois la visiteuse à l'intérieur de la chambre, la surveillante téléphone au service masculin, le nom du mari. Des précautions identiques en matière d'identité et de discrétion sont prises à l'égard du détenu.

Les portes des chambres ne peuvent être ouvertes que de l'extérieur. La fin de la visite est indiquée au moyen d'un signal lumineux quelques minutes avant l'expiration du délai.

Les locaux ont l'apparence générale de ceux d'un service médical, le personnel est en blouse blanche.

Il semble que l'Administration des prisons d'Argentine est parvenue à éviter l'écueil du ridicule où risquait fortement de sombrer une expérience de ce genre. Celle-ci n'est sans doute qu'un peu en avance sur l'état des esprits en matière d'exécution des peines.

II. — RÉFLEXIONS SUR LA JUSTICE PÉNALE AU CONGO BELGE

Sous ce titre, M. Paul CORNIL, Secrétaire général au Ministère de la Justice à Bruxelles, a donné le 28 février 1953 à la section de droit colonial du jeune Barreau de Bruxelles, une conférence d'un haut intérêt.

De retour d'un voyage d'information au Congo Belge, M. CORNIL, a rassemblé pour son auditoire les réflexions d'ordre social, judiciaire, pénal ou pénitentiaire que lui avaient suggéré ses contacts avec les populations noires.

Il semble que la colonisation ait finalement entraîné une recrudescence de criminalité, par exemple par l'apparition de nouvelles formes de crimes. Souvent la répression pénale fait apparaître une différence profonde entre la législation européenne et les conceptions coutumières de l'indigène, notamment en matière d'infraction contre les mœurs. Trop souvent, au surplus, la sanction infligée à l'indigène est infiniment plus sévère que celle dont serait frappé un Européen.

En moins de cinquante ans, le Congo est passé de la répression pénale au stade primitif (vengeance, compensation pécuniaire, peines corporelles) à une répression analogue à la nôtre et dont les seules armes sont l'amende, la servitude pénale et exceptionnellement la peine de mort. Peut-être, cette évolution a-t-elle été trop rapide pour être comprise par l'indigène. C'est ainsi que ce dernier n'éprouve que rarement le sentiment d'infamie qui s'attache à l'emprisonnement. M. CORNIL en a donné des illustrations amusantes et très caractéristiques.

Une conférence dont la lecture est passionnante de bout en bout.

III. — QUELS DÉTENUÉS RELÈVENT DES ÉTABLISSEMENTS DE RÉÉDUCATION ?

Le très savant, mais aussi parfois très caustique, Professeur de GREEFF s'exprimait ainsi dans l'allocution qu'il a prononcée en septembre 1952 à l'ouverture du Premier cours international de criminologie :

« Vous connaissez tout comme moi ces instituts pour rééducation d'enfants anormaux ou arriérés où l'on fait des merveilles, à condition de bien choisir ceux qu'on y laisse entrer, de ne pas laisser entrer dans un tel institut un anormal véritablement insuffisant et gravement insuffisant au point de vue intellectuel... Les statistiques sont favorables. Il en est de même dans notre domaine criminologique; nos statistiques sont relativement favorables à condition qu'on ait éliminé d'avance un certain nombre de cas qui paraissent irréductibles, qui en tout cas ne répondent pas à notre technique... »

La tendance soulignée par l'éminent criminologue est de celles contre lesquelles il est constamment nécessaire de réagir. En effet, le personnel des maisons à objectif thérapeutique s'étonne quand on lui confie des cas vraiment difficiles. Sans doute existe-t-il une frange de sujets dont les déficiences fondamentales conseillent de les détourner des établissements de cure, plus encore parce qu'ils gêneraient l'action entreprise à l'égard des autres, que parce qu'ils feraient perdre au personnel un

temps précieux. Mais ce ne saurait être qu'une minorité, sous peine de donner crédit à un scepticisme largement révolu et qui a régulièrement perdu depuis cinquante ans toutes les batailles.

Ce n'est pas pour guérir des délinquants occasionnels ne présentant aucune perversité spéciale, aucune malformation sociale, aucun trouble profond dans leur nature, que des équipes se sont formées en plusieurs maisons centrales, mais pour s'attaquer résolument aux cas compliqués. Si l'on exclut d'emblée l'impulsif parce qu'il est difficile à dominer ou le souteneur parce qu'il est présumé irréductible ou tel autre parce qu'il paraît intellectuellement insuffisant pour tirer profit des méthodes de la prison, tout à la fois on condamne des hommes à la récidive en les déclarant incurables sans rien avoir tenté pour les améliorer, et on condamne en même temps le système puisqu'il s'avère défaillant dès les premières difficultés.

Il n'y a sans doute pas qu'une méthode pour amender, et la complexité du problème pénitentiaire tient précisément en la découverte de mécanismes différenciés en fonction de la nature des déficiences et des perversités. Le brassage en établissement de réforme de sujets très divers relevant de techniques diverses conduira fatalement à cette découverte; au contraire l'exclusion prudente des délinquants dont on redoute l'irréductibilité ne pourrait que seléroser ce qui vient à peine de naître.

Médecins et chirurgiens, s'ils aiment leur métier, ne fuient pas le cas difficile. Les éducatrices et éducateurs savent bien qu'ils n'ont pas apporté dans nos prisons toute leur force de conviction et borné à des quartiers cellulaires leur horizon professionnel, pour détourner de la récidive des meurtriers passionnels ou des infanticides affolés.

On considère parfois aussi que l'amendement d'un délinquant constitue un tout; on le voit comme une sorte de mât de cocagne dont le sommet est atteint ou non, alors qu'il s'agit de toute autre chose; chacun des délinquants, même s'il n'est pas entièrement curable, est toujours pour le moins améliorable. Le placer en établissement de rééducation c'est au moins éviter l'aggravation de son cas, c'est ne pas donner un aliment supplémentaire à sa rancune anti-sociale, c'est découvrir aussi par où il est traitable et dans quelle limite; c'est essayer enfin! Saurait-on concevoir de propos délibéré un régime pénitentiaire, dit transformé, réservant en fait des chances nouvelles à une minorité favorisée et rejetant tous les autres dans les systèmes strictement répressifs qui font et ont fait partout toute la preuve de leur échec?

IV. — COMMENT CROIRE ENCORE À LA SEULE SEGRÉGATION ?

Le même jour un autre savant authentique, le Professeur HEUYER, soulignait le parallélisme du mouvement social intervenu au siècle dernier en faveur des aliénés grâce à Pinel, et de l'évolution en cours actuellement dans l'intérêt des délinquants.

« Au temps de Pinel, précise M. HEUYER, les aliénés étaient enchaînés. Il n'y a pas si longtemps encore, jusqu'en 1872, avant que le Préfet Valentin créât l'infirmerie spéciale du Dépôt, dans ce lieu extraordinairement dramatique qu'est la cour du 3 du quai de l'Horloge, il y avait réuni dans le même établissement, les délinquants, les prostituées et les aliénés. Ils étaient réunis avec les mêmes gardiens de prison pour subir les mêmes procédés de ségrégation. »

Ceux qui aujourd'hui encore se refusent à concevoir d'autres méthodes à l'égard de la très large majorité des délinquants, ne se rendent-ils pas compte qu'ils avaient il y a cent ans d'innombrables précurseurs quand on proposait la transformation radicale des techniques en usage dans les asiles? Comment jugerait-on ceux-là aujourd'hui, si trace pouvait être retrouvée de leurs idées et comment les jugera-t-on eux demain ou dans quelques décades, quand les méthodes pénitentiaires fondées sur la neutralisation, la ségrégation et la rétribution auront achevé partout de faire place à des mécanismes thérapeutiques, quand le droit pénal sera devenu une science sociale et toutes les prisons des établissements de cure, sans cesser jamais sans doute de demeurer en même temps des maisons de pénitence?

Pierre CANNAT,

Magistrat,

Sous-Directeur au Ministère de la Justice.

Quatrième cours international de Criminologie

Nous sommes informés que le IV^e Cours international de criminologie aura lieu à Londres du 24 mars au 13 avril prochain. Organisé avec le concours de l'U.N.E.S.C.O. et sous la direction des Docteurs Denis CARROLL et Hermann MANNHEIM, il aura pour thème les récents progrès réalisés dans l'étude et le traitement des délinquants.

Ce cours est destiné à un groupe mixte composé de personnalités versées dans les sciences juridiques, la police scientifique, la biologie, la sociologie, la psychologie, la psychanalyse, la psychiatrie, la médecine, l'anthropologie et les sciences annexes. Il est prévu des visites d'établissements et de services spécialisés.

Pour tous renseignements, s'adresser à C/o I.S.T.D., 8, Bourdon-Street-Davies-Street, Londres, W. 1.

BIBLIOGRAPHIE

Le droit pénal au secours de l'enfant, par Pierre CECCALDI et Hervé SYNDET (Editions juridiques et techniques, 28, place St-Georges, Paris IX^e).

Il s'agit d'un tirage à part d'une substantielle étude parue dans les «Textes de Droit familial», publiés sous le patronage de «l'Union nationale des Associations familiales».

On sait que le dessein de cette revue est de faire mieux connaître aux travailleurs sociaux la réglementation complexe, aux aspects social, administratif, juridique, technique qu'ils ont à utiliser; elle en confie le commentaire à des spécialistes.

M. CECCALDI, sous-directeur de l'Éducation Surveillée, avait déjà apporté son concours aux «Éditions juridiques et techniques» en procédant, au lendemain de l'ordonnance du 2 février 1945, à une étude sur la protection de l'enfance délinquante, suivie, en octobre 1951, d'un travail minutieux sur les institutions spécialisées pour l'enfance délinquante et en danger moral (1).

Les «Textes de Droit familial» ont déjà publié, dans le domaine du droit pénal, des articles sur des infractions intéressant spécialement la famille (abandon de famille, avortement, etc.).

Considérant la protection pénale de l'enfance dans son ensemble, les Éditions de la place St-Georges ont eu l'heureuse idée de présenter un répertoire, aussi complet que possible, des infractions pénales commises contre l'enfance, c'est-à-dire dans lesquelles la qualité d'enfant ou d'adolescent de la victime est un élément constitutif de l'infraction ou une cause d'aggravation de la pénalité.

L'entreprise était délicate car ces dispositions, dont la multiplicité est frappante, sont dispersées dans le Code pénal, le Code civil, le Code du travail, le Code de la santé publique, dans de nombreux textes non codifiés.

C'est le grand mérite de M. Pierre CECCALDI et de M. SYNDET, magistrat à la Direction de l'Éducation Surveillée, d'avoir réalisé un inventaire, aussi large que possible, de ces infractions. Ils ont rassemblé et étudié 31 infractions ou groupes d'infractions. Les délits sont classés selon des critères objectifs (protection de l'état-civil, de l'existence et de l'intégrité corporelle, de la moralité et du patrimoine de l'enfant, protection des liens familiaux). Chaque infraction est analysée selon le même plan-type clair et précis, sans omettre d'indiquer l'application pratique du texte par les tribunaux et les projets de modification.

Dans une introduction ramassée, les auteurs ont montré les limites de l'action pénale dans la protection de l'enfance. Le droit criminel constitue le plus souvent en la matière l'adjuvant d'autres législations (civile, du travail, sanitaire et sociale...) Il suit les règles, de fond et de procédure, du droit pénal général; il se heurte, en droit et encore bien plus en fait, à la contradiction entre la situation de l'enfant victime, dont le sort pitoyable appelle une répression sévère et la situation de l'auteur de l'infraction qui peut, elle aussi, appeler une protection.

(1) Cf. n^o du 2^e trimestre 1952 p. 423

Sans avoir la prétention d'épuiser, en quelques pages, la matière législative et réglementaire et de faire le point sur toutes les controverses doctrinales et jurisprudentielles sur chacune des infractions, « Le droit pénal au secours de l'enfant » constitue une solide base d'étude pour les spécialistes du droit de l'enfance et une documentation inédite et précieuse pour l'ensemble des travailleurs sociaux.

La présentation impeccable de cet ouvrage, sa netteté faciliteront grandement la tâche des utilisateurs de ce beau recueil de la protection de l'enfance par le droit pénal.

L. G.

« **La pierre au cou** », par Henri JOUBREL, (Préface du Dr DE GREEFF. — Editions « L'amitié par le livre ». Saint-Vaast-la-Hougue, Manche).

Il n'est plus nécessaire de présenter M. Henri JOUBREL à nos lecteurs. C'est la vocation de notre ami de militer en faveur de l'enfance malheureuse. Depuis plus de dix ans, il se consacre tout entier à l'étude de la délinquance juvénile et de l'enfance dite coupable, au scoutisme d'extension, aux éducateurs et aux institutions de mineurs en danger physique ou moral. Par ses écrits, par ses conférences, en France et à l'étranger, Henri JOUBREL a contribué à faire mieux connaître le problème de l'enfance inadaptée.

M. JOUBREL, qui a beaucoup vu, a beaucoup retenu. Ce technicien se double d'un journaliste, d'un écrivain. Dans « Saint-Florent-la-Vie », il avait voulu donner un exemple de la belle réforme des Institutions publiques d'Education surveillée. Il se devait de rendre un hommage aussi mérité aux institutions privées, qu'il connaît parfaitement.

« Ker-Goat, le salut des enfants perdus » peut aujourd'hui être considéré comme une monographie. « La pierre au cou » serait plutôt un roman si l'on n'avait la certitude que — comme M. JOUBREL l'affirme — tous les faits rapportés sont exacts. C'est le témoignage d'une époque pas tellement lointaine, mais heureusement révolue, où les obstacles rencontrés par les dirigeants des établissements de mineurs difficiles se multipliaient chaque jour et étaient parfois de taille à les abattre.

Les éducateurs ont lutté; les jeunes déshérités dont ils partageaient les repas les ont parfois aidés. Au centre imaginaire de la Chesnaye, fondé par un jeune ménage croyant à la rééducation, M. JOUBREL a rassemblé des faits. Comme le dit dans sa préface le Professeur DE GREEFF, on trouve dans le récit une « observation clinique » des éducateurs et des mineurs.

Ajoutons que s'ils sont bien, les uns et les autres, « engagés », ils nous paraissent se rejoindre dans une pureté plus facile à évoquer qu'à définir: les mineurs décrits par M. JOUBREL, quelles que soient leurs tares, les fautes qui les ont marqués — et dont la description est parfaitement réelle, réaliste — conservent toujours en eux la candeur de l'enfant. Les éducateurs qui parviennent à ramener un peu de cette naïveté à la surface d'une âme trouvent là leur meilleure récompense. Comment pourrait-on combattre tant de noirceurs sans avoir une vocation? Comment saurait-on rester propre en vivant au milieu de ce que décrit M. JOUBREL si au fond de soi-même la croyance au bien et au beau n'est pas indéradicable?

C'est une des caractéristiques de la personnalité de M. JOUBREL. En même temps qu'il décrit avec talent le mal, il forge l'espoir.

L. G.

*

**

Mystique ou Hystérie, à propos de M.T. NOBLET, par le Dr P. GISCARD.

A s'en tenir à son titre: « *Mystique ou Hystérie* — à propos de M.T. NOBLET », l'ouvrage qu'a publié dans le courant de cette année M. le Dr GISCARD pourrait paraître assez loin des préoccupations habituelles de la criminologie.

Il s'en rapproche cependant à plus d'un titre. D'abord par la personne de son auteur, le Dr GISCARD, Médecin des hôpitaux psychiatriques de Clermont, il est à la fois expert près les tribunaux et médecin des divers centres pénitentiaires de la région où il suit avec un vif intérêt et collabore avec un dévouement admirable à la réforme pénitentiaire, s'intéressant plus particulièrement à la réadaptation des relégués.

Mais aussi la matière de l'ouvrage mérite de retenir notre attention. N'est-ce pas d'ailleurs à la fréquentation assidue de la population pénitentiaire que l'auteur doit une préoccupation constante de déceler la simulation, même chez les mystiques? C'est ainsi qu'à propos d'une religieuse missionnaire du début de ce siècle, Marie-Thérèse NOBLET, dont il étudie les visions, les extases et les stigmates, nous le voyons consacrer près de cent pages aux conceptions médicales de l'hystérie et des cas mystiques.

C'est plus particulièrement à ces analyses techniques, mais exposées en un style et une terminologie accessibles aux non spécialistes, que nous pourrions trouver un intérêt professionnel.

Dans quelle mesure tel sujet observé est-il un malade irresponsable ou un simulateur, tel est le problème qui ne peut bien souvent recevoir une solution précise et absolue.

Après une étude scientifique de ce que CHARCOT appelait l'hystérie et considérait comme une affection autonome du système nerveux, le Dr GISCARD présente la critique de cette théorie pour se rallier à l'opinion de BABINSKI. Le prétendu hystérique se situe dès lors dans une position qui peut aller de la simulation consciente pure et simple — il agit dirons-nous de mauvaise foi — à une auto-suggestion intégrale, le patient étant alors inconscient de son attitude, présentant de bonne foi certains symptômes, dont le nombre et la nature apparaissent néanmoins limités.

Dans la conclusion de son exposé sur l'hystérie, le Dr GISCARD cite les paroles du Dr HARTENBERG au Congrès des médecins aliénistes de Bruxelles en 1935: « Je considère l'hystérie comme une des plus grandes illusions de la médecine. Cette névrose qui a fait couler des flots d'encre et d'éloquence, qui a suscité tant de controverses n'est qu'une maladie fantôme qui n'existe pas, qui n'a jamais existé que dans l'imagination de ceux qui l'ont décrite. »

Ajoutons, toujours sur le plan du droit pénal que le Dr GISCARD signale le cas où la simulation d'états mystiques n'est que la manœuvre très caractérisée constitutive de l'escroquerie, telles la promesse de révélations destinées uniquement à obtenir des sommes d'argent de la part de fidèles trop crédules.

En dehors de ces questions spéciales et techniques, l'ensemble de l'étude du Dr GISCARD ne peut manquer d'intéresser les personnes que préoccupent les problèmes de psychologie. Peut-on en faire meilleur éloge que de souligner qu'elle a provoqué des relations également élogieuses de la part de théologiens et de la part de médecins.

B. S.

Prisons ouvertes et établissements de sécurité moyenne, par Roberto PETTINATO.

Sous ce titre, le Directeur général de l'Administration pénitentiaire de la République Argentine a fait paraître récemment une brochure contenant un important rapport présenté au congrès de l'Amérique latine sur la prévention du délit et le traitement du délinquant.

L'auteur reconnaît que si on appliquait à la lettre la définition de la prison ouverte acceptée au Congrès de La Haye en 1950 il n'existerait pas de prisons ouvertes dans son pays. Mais n'avons-nous pas déjà fait la même remarque pour la Suisse, cependant la patrie des pénitenciers sans murs ?

Les prisons de sécurité relative sont en Argentine la colonie pénitentiaire de Santa-Rosa ouverte en 1943, celle de Général-Roca qui est de la même époque et celle de Rawson plus récente (1951) est d'ailleurs en cours d'achèvement, enfin celle de Pesquera, annexe de la précédente. Leur population est d'environ 150 à 300 détenus chacune. Le travail est agricole.

Le régime utilisé est progressif. Il y a très peu d'évasions.

Schönke-Kielwein — Ausländisches Strafrecht (C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung — Munich et Berlin 1953)

Les nouvelles conceptions qui ont vu le jour ces dernières années en matière répressive ainsi que les changements de la structure politique de certains Etats ont entraîné depuis la seconde guerre mondiale de profondes réformes dans la législation criminelle de la plupart des pays. Il en est résulté une prolifération de codes et de lois que le spécialiste du droit comparé pouvait connaître seulement au prix de patientes et laborieuses recherches bibliographiques.

Ce travail ingrat lui sera désormais épargné tout au moins en partie grâce au livre que MM. SCHÖNKE et KIELWEIN respectivement professeur et assistant à l'Université de Fribourg (Allemagne) ont publié récemment sous le titre « Droit pénal étranger ».

Cet ouvrage d'un usage facile énumère les principaux textes législatifs de droit pénal promulgués dans tous les Etats du globe (sauf l'Allemagne) ainsi que les plus importants travaux de doctrine, publiés en ces pays soit dans des traités, soit dans des revues.

Nous déplorons cependant que les auteurs s'adressant surtout au lecteur allemand se soient préoccupés uniquement de l'étranger et n'aient pas cru devoir donner d'indications sur la législation de leur propre pays.

G. A.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Nous avons appris avec grand plaisir la récente promotion de M^e Philippe KAH au grade de Commandeur de la Légion d'honneur et celle de M. Charles GERMAIN au grade d'Officier.

TROISIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

Nous sommes informés que le troisième Congrès international de Défense sociale se tiendra à Anvers du 20 au 24 avril 1954. Il aura pour objet l'étude de l'individualisation de la sentence et de l'exécution. La correspondance relative à ce Congrès doit être adressée pour la France à M. PIPROT D'ALLEAUME 34, Champs-Élysées, Paris (8^e) et pour la Belgique à M. Carlos DE BAECK 58, rue Van-Schoonbeke, Anvers.

BULLETIN

DE L'UNION DES SOCIÉTÉS

DE PATRONAGE DE FRANCE

SOMMAIRE

	pages
Chronique de l'Union des Sociétés de patronage de France	
Réunion d'études — Conférence de Mlle J. HERTEVENT : Le service social des prisons	568
Chronique législative :	
Code de la Santé — Réforme des lois d'assistance	585
Chronique administrative et financière :	
L'évolution de la criminalité juvénile : Conférence de M. LEVADE (compte rendu)	586
<i>Circulaires :</i>	
Justice : Concours apporté à la protection de l'enfance par les services de sécurité publique dépendant du Ministère de l'Intérieur	597
Justice-Santé publique : Prix de journée	598
Chronique des Sociétés de patronage d'adultes :	
Les Amis de la réforme pénitentiaire — Comité d'assistance et de placement des libérés de Lyon	604
Chronique des Institutions de mineurs :	
Refuge de Toulouse — Ker-Goat — Foyer de Rennes — Centre français de protection de l'enfance — Société de Sauvegarde de Seine-et-Oise	605

Chronique des Revues :

Revue française :

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
Rééducation — Sauvegarde — Réalités — Informations
sociales — Population — Réforme —
Le Bon-Pasteur et son œuvre — Informations et action
sociale — Liaisons 608

Publications étrangères :

L'Osservatore romano — Misericordia — Revue interna-
tionale de police criminelle — Anuario de derecho
penal y ciencias penales — Revista de la escuela de
estudios penitenciarios — Revue de l'Administration
pénitentiaire des Pays-Bas — Bulletin de l'Administra-
tion des prisons de Belgique — Rassegna di studi
penitenziari — Revue internationale de défense sociale
— Revue internationale de criminologie et de police
technique 611

Informations diverses :

Association internationale des juges des enfants —
Société internationale de criminologie — Institut de
Droit comparé de l'Université de Paris — Association
nationale des assistantes sociales — Comité français
de service social — Centre de Vaucresson — Union
nationale des Associations régionales — Association
régionale de Paris — Conférences « Méridien » —
Association nationale des communautés d'enfants —
Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active
— Association nationale d'entr'aide féminine 617

pages

CHRONIQUE DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

Réunion d'études. Conférence de Mlle J. HERTEVENT : Le service social des prisons

REUNION DU 21 NOVEMBRE 1953

Le Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage de France a tenu à Paris, le 21 novembre 1953, sous la présidence de M. Nicolas BATTESTINI, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, sa première réunion d'études de l'année judiciaire 1953-1954.

La séance a été consacrée à un exposé de M^{lle} J. HERTEVENT, assistante sociale-chef de l'Administration Pénitentiaire, sur « le Service Social des Prisons ».

Nous remercions vivement M^{lle} HERTEVENT pour son intéressante conférence, dont on trouvera le texte ci-après.

*

**

LE SERVICE SOCIAL DES PRISONS

par Mlle J. HERTEVENT

Assistante sociale-chef de l'Administration Pénitentiaire

Pour bon nombre de personnes ici présentes, le service social pénitentiaire est déjà familier et ses activités sont en partie connues. Ce n'est donc pas avec le souci de vous entraîner à des découvertes dans ce domaine que j'ai consenti à répondre à l'aimable invitation de M. le Président de l'Union des Sociétés de patronage de prendre aujourd'hui la parole devant vous.

Je m'efforcerai seulement, dans la mesure de mes modestes moyens, de compléter vos connaissances, en vous priant, par avance, de bien vouloir excuser le mauvais orateur que je suis.

L'expérimentation de techniques ou de méthodes nouvelles requiert une aisance et une souplesse qui ne sont pas toujours le propre des services publics et il est bien connu que ceux-ci laissent généralement un tel soin à l'initiative privée. L'Administration Pénitentiaire n'a pas dérogé à ce principe lorsqu'il a fallu créer le Service Social des Prisons.

Déjà, depuis de longues années, des sociétés de patronage ou d'entraide, confessionnelles ou non, apportaient une aide matérielle et morale aux prisonniers et aux libérés. M. le Colonel PEAN, de l'Armée du Salut, vous a fait allusion, lors de la réunion du 6 décembre dernier, à l'effort entrepris en Guyane par une équipe d'officiers de ce mouvement ainsi qu'à l'aide apportée aux détenus et aux libérés des prisons métropolitaines. Les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, l'Entr'aide sociale aux libérés protestants ainsi que de nombreux comités nationaux ou départementaux d'assistance, exerçaient déjà, avant guerre, leur mission charitable dans les prisons.

Durant l'occupation la Croix-Rouge Française, le Secours National, le Secours-Quaker, le Comité Inter-Mouvements auprès des évacués, transformant leur action, apportèrent une aide considérable aux trop nombreux prisonniers. Le remous causé par la libération ne ralentit pas cet effort qui se poursuit en faveur d'une population pénale nouvelle, témoignant bien de la complète indépendance d'idées de ces organismes privés et semi-publics.

Je ne puis citer toutes les œuvres qui, de 1940 jusqu'à présent, sur un rayon d'action plus ou moins vaste, ont dispensé leur secours généreux pour développer l'assistance aux détenus. Toutes ont droit cependant à notre admiration et notre reconnaissance.

Nous savons bien, nous, assistantes des prisons, qu'elles nous ont préparé la voie et qu'elles nous aident encore, sans souci d'un profit moral quelconque.

En tête de toutes les réformes entreprises par l'Administration Pénitentiaire au lendemain de la guerre se situe sans conteste l'introduction du Service Social dans toutes les maisons de détention. La première à en bénéficier fut la maison d'arrêt de la Santé où, dès février 1945, un essai fut tenté avec l'aide de 2 assistantes sociales de l'Entr'aide Française mises gracieusement à la disposition de l'Administration par cet organisme. Rassurée par cette expérience, la Chancellerie ne devait pas hésiter, quatre mois plus tard, à généraliser l'institution et, le 29 juin 1945, une circulaire de M. le Garde des Sceaux créait officiellement le Service Social des Prisons.

Pour être en mesure de recruter la totalité du personnel nécessaire au bon fonctionnement de ce nouveau service il aurait fallu que l'état de la Trésorerie permette au Ministère des Finances de favoriser d'emblée la création de tous les emplois d'assistantes correspondant aux besoins. Vous ne serez pas étonnés d'apprendre qu'il n'en fut point ainsi. Vingt postes furent offerts la première année, autant la seconde et ainsi, par petites tranches, les crédits furent inscrits au budget.

Pour favoriser un fonctionnement complet et rapide du Service Social, la Croix-Rouge et l'Entr'aide Française, offrirent dès 1945 un personnel bénévole qualifié de sorte qu'un bon nombre des prisons métropolitaines furent dotées d'une assistante. Dès qu'elle put rétribuer ce personnel l'Administration organisa son propre service. La liquidation de l'Entr'aide Française, en février 1949, devait, du reste, rendre indispensable cette intégration directe des assistantes au sein de l'administration. Actuellement la plus grande partie du personnel social est recrutée sur contrat, certaines assistantes, employées seulement à temps partiel, sont payées à la vacation ; des assistantes médico-sociales (à la fois infirmières et assistantes) en fonction dans des établissements de petit effectif reçoivent leurs émoluments de la Croix-Rouge à laquelle l'Administration Pénitentiaire rembourse chaque mois ces traitements ; parmi ce personnel de la Croix-Rouge on compte quelques bénévoles.

Quatre assistantes des Forces Armées, émergeant au budget de la Défense Nationale, assurent le service social des plus importantes prisons pour militaires.

Depuis l'an dernier l'institution du Service Social Pénitentiaire ne repose plus seulement sur une circulaire ministérielle. Le décret du 1^{er} avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive dispose, en son article 4, qu'en vue de la réadaptation sociale des détenus et de la surveillance des libérés conditionnels il est organisé un Service social des prisons et des Comités d'assistance aux détenus libérés.

Par ailleurs, en complément du texte précité, une circulaire du 31 mai 1952 précise les attributions et les devoirs des assistantes sociales.

Nous allons donc esquisser maintenant le rôle des assistantes sociales des services pénitentiaires. Certes, nous ne pourrions pas tout dire de cette mission qui doit, avec aisance, s'adapter aux circonstances, aux êtres, aux milieux, en rejetant parfois les contraintes de règles ou d'emplois du temps qui ne peuvent tout prévoir. On a souvent reproché aux assistantes, et on leur reprochera longtemps je pense, de savoir très mal s'incliner devant les règlements.

Tout cela est vrai, mais essayons pourtant de les comprendre et d'imaginer les sentiments d'une assistante en face de certaines tragédies qu'elle est amenée à connaître et contre lesquelles son cœur, son jugement, sa conscience lui demandent de lutter. Quand elle a trouvé, à ces situations délicates, un palliatif qui s'accorde mal avec les textes, comment ne serait-elle pas tentée de passer outre à ceux-ci ?

Je dois dire cependant que c'est sans déplaisir aucun que les assistantes de prison ont accepté le statut que constitue pour leur profession spécialisée la circulaire du 31 mai 1952 qui fut publiée en particulier l'an dernier dans la *Revue pénitentiaire et de Droit pénal*. C'est un cadre à leur activité : un cadre à ne pas déborder pour les plus hardies, un cadre à emplir pour les plus timorées. Et nous avons vu, grâce à ce statut, s'unifier le Service social.

Le terme « Service social des prisons » bien qu'il soit entré dans notre langage courant, me paraît cependant impropre depuis que, s'efforçant d'affronter tous les problèmes qui leur sont posés, nos assistantes portent leurs efforts aussi bien dans le service post-pénal que dans les prisons. La suite de cet exposé vous permettra d'en juger par vous-mêmes.

*
**

A ses assistantes, l'Administration pénitentiaire demande en tout premier lieu de s'intéresser à son personnel : aux agents de tous grades et à leurs familles. Quand, en 1945, les assistantes prirent place dans les prisons, il n'existait pas de service spécialisé pour ce personnel alors que des entreprises sans cesse plus nombreuses et la plupart des administrations en possédaient. Il aurait été inconvenant de venir en aide aux détenus et de laisser dans le besoin des fonctionnaires qui pouvaient souhaiter recevoir l'appui d'un service social.

De plus, il existait, entre les assistantes totalement ignorantes des règles pénitentiaires et de la psychologie des délinquants, et les agents, mal informés sur la fonction d'assistante sociale et... ombrageux de cette pénétration d'un personnel féminin nouveau dans les prisons, une certaine incompréhension qu'il fallait faire disparaître au plus vite, dans l'intérêt général. Comment y parvenir mieux qu'en mettant les premières au service des seconds ?

Je pense d'ailleurs personnellement que si l'Administration pénitentiaire n'avait pas songé, dès le début, à réaliser cet effort en faveur de son personnel, elle y aurait été poussée par la suite, par les travailleuses

sociales qui, d'une part, côtoyant journallement les agents, auraient eu l'intuition de pouvoir leur être utiles et, d'autre part, auraient acquis insensiblement la confiance de ces fonctionnaires et seraient devenues les confidentes de leurs difficultés matérielles et morales.

Après quelques années d'observation réciproque et d'expériences, l'harmonie s'est réalisée et, maintenant, c'est dans un climat de confiance et souvent d'amitié que travaillent les assistantes.

Les sollicitations du personnel sont devenues très fréquentes et d'un intérêt si évident qu'il a fallu renforcer cette année le service social en détachant à la Chancellerie une assistante uniquement chargée de l'étude des situations particulières et de la documentation nécessaire aux travailleuses sociales des services extérieurs.

Je ne voudrais pas m'étendre trop longuement sur le service social de notre personnel. Il est semblable dans ses grandes lignes à celui d'une entreprise industrielle et s'exerce aussi bien sur le plan individuel que sur le plan collectif.

— Individuellement, l'assistante s'intéresse à l'agent soit sur le lieu de son travail, soit à son domicile où elle rencontre aussi la famille. Selon l'organisation de l'ensemble des services sociaux dans le département, notre assistante aura plus ou moins à faire. Dans certains départements très dépourvus de services sociaux familiaux, il y aura lieu de régler des questions de sécurité sociale, de prestations familiales, d'orientation professionnelle, de placements divers alors que dans les départements rationnellement organisés à cet égard il suffira de juger des besoins et, par une liaison bien comprise avec le service familial, de laisser à une collègue le soin d'intervenir plus à fond. Ce qui importe en définitive n'est pas que la prise en charge soit directe mais bien que les besoins soient couverts. Cependant c'est bien l'assistante de la prison, et non sa collègue, qui peut solliciter l'attribution, par l'Administration centrale, d'un secours exceptionnel lorsqu'une situation difficile vient passagèrement déséquilibrer le modeste budget d'une famille. De même, lorsqu'un de nos fonctionnaires est hospitalisé, c'est l'assistante de prison qui lui rend visite et met à sa disposition toute sa connaissance du milieu hospitalier pour l'aider dans ce passage pénible.

— Collectivement, en accord avec le chef de l'établissement et avec les œuvres locales d'entraide créées par le personnel, notre assistante recherche toutes les possibilités d'enrichissement culturel et d'amélioration des conditions de vie pour les agents et leurs familles. Elle s'intéresse aux placements d'enfants en crèches, en garderies, en colonies de vacances; elle organise des cours de perfectionnement, d'enseignement ménager, de secourisme; elle favorise les achats collectifs, conseille l'amélioration des cantines; elle crée des bibliothèques, organise des voyages touristiques et des fêtes familiales. Rien de ce qui est susceptible d'intéresser, de cultiver, de distraire sainement et d'unir le personnel pénitentiaire ne peut la laisser indifférente.

*
**

J'aborderai sans plus tarder l'aspect du rôle de nos assistantes qui confère au service social des prisons son caractère spécialisé au sens même de la loi du 4 août 1950 relative à la liaison et la coordination des services sociaux. Cette loi permet en effet de distinguer 2 catégories de services sociaux : les services polyvalents et les services spécialisés. Le service social des prisons a donc, ainsi que je viens de le dire, été considéré comme spécialisé « parce qu'il s'adresse à une catégorie de personnes bien définies, vivant dans un milieu déterminé ou dans des établissements qui leur sont particulièrement affectés ».

C'est donc du travail social en faveur des délinquants que je vais maintenant vous entretenir. Aux termes du décret de 1952 il consiste, ce travail, à « veiller au relèvement moral des détenus et à faciliter leur reclassement après leur libération ».

Tout délinquant incarcéré, à quelque titre que ce soit, peut, dans la mesure de ses besoins, obtenir l'aide du service social, qu'il soit écroué dans une prison de petites peines (maison d'arrêt ou de correction) ou dans une prison de longues peines (maison centrale, prison-école, infirmerie pénitentiaire ou pénitencier-agricole) et même au centre national d'orientation. Les hommes et les femmes, mineurs ou majeurs pénaux, français ou étrangers sont, sans distinction, l'objet de la sollicitude du service social. Je m'empresse de dire qu'il y a maintenant très peu de mineurs dans les prisons ; on les tient de préférence à la disposition du juge des enfants dans les centres d'observation. Mais ceux qui sont par hasard écroués dans les prisons pour adultes sont bien séparés et autant que possible isolés dans leur cellule. Je dirai, tout à l'heure, comment l'assistante doit rendre l'emprisonnement profitable aux mineurs. Sous réserve des dispositions de l'article 613 du Code d'Instruction criminelle concernant la mise au secret et dont l'application par les juges d'instruction est extrêmement rare, les assistantes peuvent s'entretenir avec les prévenus aussi bien qu'avec les condamnés à des peines de prison, de réclusion ou de travaux forcés. Nous verrons dans un instant combien l'entretien avec les prévenus, qui semble bien être l'un des privilèges du Service social pénitentiaire français, est utile en raison des dispositions d'urgence qu'il permet de prendre pour l'inculpé et sa famille.

Pour les besoins de son service, l'assistante peut circuler librement dans les locaux de détention et s'y entretenir seule à seul avec les prisonniers. Il lui est recommandé toutefois de ne pas troubler ou retarder le travail pénal dans les ateliers. Pour accéder au quartier disciplinaire et pour y prendre contact avec un sujet puni l'assistante doit solliciter au préalable l'autorisation écrite du chef d'établissement. Autrefois, dans les premiers mois de fonctionnement du service social, cette réserve n'existait pas. Elle n'est pas due à une maladresse d'assistante ou à une rigueur particulière de l'administration, mais les chefs d'établissement punissent très rarement de cellule et il faut des actes graves d'indiscipline pour motiver cette sanction. Aussi a-t-on considéré qu'il est préférable d'éviter, autant que possible, les adoucissements que constituent les visites, sans motif légitime, des membres du service social. Je dois ajouter d'ailleurs

que les assistantes ne se plaignent jamais de refus systématique d'accès au quartier de discipline : sans motif impérieux les chefs d'établissements accordent toujours droit à leur demande

C'est librement aussi qu'une assistante peut s'entretenir avec un condamné à mort. Toutefois, pour des raisons qu'il est aisé de deviner, cette visite ne peut se faire qu'après en avoir prévenu le gradé de service qui doit se tenir à distance suffisante à la fois pour surveiller le condamné et pour ne pas entendre une conversation « à voix basse ».

Dans la prison l'assistante dispose toujours d'un local pour y recevoir les détenus qui lui sont amenés par un surveillant. Chaque détenu pénètre seul dans ce local et peut ainsi, en toute quiétude, se confier à l'assistante.

Très souvent celle-ci occupe, en dehors de la détention, près des services administratifs, un autre local qui est son bureau de travail (car elle doit assumer un travail de correspondance assez important. Et puisque je vous parle en ce moment du cadre dans lequel vit professionnellement l'assistante, j'ajoute tout de suite que, presque toujours, elle a obtenu soit au Palais de Justice, soit dans un bâtiment préfectoral, communal ou privé, un autre bureau où elle reçoit ses collègues, les libérés ou les familles de détenus.

A la prison de la Santé, par exemple, les 5 assistantes reçoivent chaque matin les détenus dans de petits boxes qui ressemblent aux parloirs d'avocats. L'après-midi elles tiennent, à tour de rôle, une permanence dans leur bureau administratif situé à proximité de la porte d'entrée en dehors de l'enceinte de la prison. Les assistantes de Fresnes disposent chacune d'un local dans les diverses « divisions » de l'établissement mais au siège de la circonscription pénitentiaire de Paris, 56, boulevard Raspail, une pièce est à leur disposition pour recevoir à leur gré.

Certaines assistantes ont transformé la rébarbative cellule dans laquelle elles peuvent accueillir les prisonniers en une pièce agréable, parfois confortable qui favorise l'impression de mieux être. Au bureau de l'assistante, l'homme doit sentir une atmosphère sympathique et oublier sa contrainte pour mieux se confier.

Hors de la prison l'assistante peut voir encore les condamnés sur les chantiers de travail, dans les hôpitaux civils, dans les asiles psychiatriques, etc.

J'aimerais vous donner maintenant des chiffres afin que vous soyez mieux à même d'apprécier le volume du travail des assistantes : Il y a, à l'heure actuelle, approximativement 22.500 personnes (dont 10 % de femmes) réparties dans les 199 prisons métropolitaines. Mais si l'on tient compte du mouvement dû aux condamnations à courtes peines, au bénéfice de non-lieux, d'acquittements, de relaxes, aux transferts, on peut chiffrer à environ 70.000 le nombre d'écrous effectués dans une année.

A la prison de la Santé par exemple, il y a un mouvement moyen de 60 entrées et autant de sorties chaque jour. Quand je vous aurai dit tout ce qui incombe aux assistantes vous admettez avec moi que le chiffre de 5 est très insuffisant pour faire face à la totalité des besoins. Elles peuvent tout au plus parer aux plus grandes détresses.

Qu'elle soit en maison d'arrêt ou en maison centrale l'assistante doit systématiquement voir chaque détenu le plus rapidement possible après son arrivée à la prison. Avant d'entrer dans la détention, l'assistante de maison d'arrêt établit au greffe une fiche sociale de petit format qui indique l'état civil et le motif d'arrestation. Elle reçoit avec un minimum de renseignements l'homme qui est entré la veille à la prison, mais ce minimum de renseignements lui permet déjà de rendre son accueil plus cordial. Elle tient avant tout à lui témoigner par son affabilité son souci de respecter sa dignité humaine. Et ce n'est pas sous forme d'un interrogatoire mais dans une conversation simple et confiante qu'elle s'enquiert de la situation familiale et du travail interrompu par l'arrestation. Elle avise alors, si besoin en est, le service social familial du quartier où vit la famille et sollicite l'intervention d'urgence d'une collègue qui étudiera les moyens de remédier aux premières difficultés et fera connaître à l'assistante de prison le résultat acquis. Ainsi, à Paris, nos assistantes avisent dès le lendemain de l'incarcération leur collègue du secteur et ceci au moyen d'une fiche de liaison. Environ 8 ou 10 jours plus tard, elles reçoivent la réponse et peuvent rassurer l'inculpé. En province, dans les départements mal équipés en services sociaux et où la liaison serait impossible ou inopérante, nos propres assistantes effectuent elles-mêmes le travail d'aide à la famille.

Outre cette action qui consiste à parer aux besoins familiaux, l'assistante de la prison, je l'ai dit tout à l'heure, s'informe de l'emploi qu'occupait le détenu. S'il lui semble, en raison du motif d'incarcération, que la peine sera de courte durée, elle se met en rapport avec l'employeur (si toutefois il n'a pas été victime du délit) et elle essaye de faire réserver la place du détenu dans l'entreprise. Les employeurs offrent généralement un très bon accueil à nos assistantes; ils s'intéressent même à ce service nouveau et il n'est pas rare du tout qu'ils proposent des emplois pour d'autres libérés.

En maison centrale, ce premier contact de l'assistante est tout différent. Généralement, le condamné n'arrive pas seul; il fait partie d'un convoi de plusieurs dizaines de détenus. Il a déjà bénéficié de l'aide du service social; il n'est pas urgent de le voir. Il convient d'abord que l'assistante ait reçu le dossier social que sa collègue va lui adresser et qu'elle en prenne connaissance dans le détail afin de poursuivre le travail commencé. L'adaptation du condamné à une nouvelle assistante est toujours délicate; elle sera moins pénible si ce condamné a l'impression d'être déjà connu.

En Maison d'Arrêt ou en Maison Centrale, passée la première prise de contact le travail social devient plus facile. Le détenu revient vers l'assistante, soit à la demande de celle-ci, soit de sa propre initiative s'il a un service à solliciter. Il y a bien sûr les inévitables quémandeurs qui veulent voir l'assistante d'urgence pour obtenir une pièce vestimentaire; il y a ceux, aussi, que l'encellulement énerve et qui ne cherchent qu'à sortir de leur cellule sans raison valable. Ceux-ci l'assistante se doit, pour le bien des sujets vraiment intéressants, de les éloigner le plus possible. Elle doit en effet connaître ceux que la famille néglige ou abandonne afin d'éviter la rupture des liens conjugaux ou familiaux. Cela suppose que l'assistante rendra visite à la famille si elle habite la localité, ou la fasse visiter par une collègue si elle réside en dehors. Elle s'assure

que tous les droits aux prestations de sécurité sociale, aux pensions, aux rentes sont sauvegardés. Elle apporte aux condamnés frappés d'interdiction légale le concours qu'ils attendent d'elle pour la constitution du Conseil de Famille et l'établissement d'une tutelle qui leur permettra éventuellement de sauvegarder les intérêts matériels. Lorsque le détenu est une détenue les problèmes posés à l'assistante sont infiniment variés et multiples. Il sont aussi beaucoup plus délicats car les enfants sont presque toujours le centre des difficultés. Il faut en avoir des nouvelles fréquentes, les faire surveiller constamment s'ils sont restés avec le père, obtenir pour eux des secours, les placer parfois, veiller à leur bonne scolarité, à leur apprentissage d'un travail conforme à leurs goûts, songer à leur santé. Si la mère est écrouée avec son bébé elle n'a pas fait régulariser, le plus souvent, les prestations familiales qu'il convient de recouvrer. Lorsque l'enfant atteint 18 mois, âge où il est retiré de la prison, il devient nécessaire de le placer. C'est toujours un moment bien délicat et bien douloureux pour une assistante que d'arracher à une mère un petit enfant qui a constitué l'unique but de sa vie de prisonnière pendant les mois où elle a connu l'angoisse de l'instruction et du jugement et où son bébé a été l'une de ses rares joies. Actuellement, nos assistantes de la région parisienne ont la consolation de pouvoir diriger ces jeunes enfants non plus vers le dépôt de l'assistance publique, mais vers une œuvre déjà bien connue: l'Œuvre Marie-Jean-Joseph à Villejust en Seine-et-Oise.

Pour les étrangers incarcérés pour défaut de papiers d'identité — ce qui est très fréquent — nos assistantes travaillent en accord avec le Service Social d'Aide aux Emigrants qui possède lui-même des assistantes dans toutes les régions de France et dont l'action se conjugue avec des services sociaux identiques dans les autres pays des divers continents. Nous avons mis au point un questionnaire qui a reçu l'agrément du Ministère de l'Intérieur. Nos assistantes, dès qu'elles reçoivent un étranger, remplissent avec son accord, ce questionnaire et l'envoient à leur collègue du Service Social d'Aide aux Emigrants qui entreprend sans tarder les démarches nécessaires pour régulariser la situation de l'intéressé. Mais il arrive que dans 90 % des cas celui-ci sorte avant d'avoir les précieux papiers car on lui a infligé une très courte peine (15 jours ou un mois) et les formalités sont interminables. Quelque temps après nos assistantes retrouvent ces malheureux à la prison et le cercle vicieux continue.

Nous souhaiterions beaucoup que ce problème soit étudié et que des efforts soient tentés afin de rendre moins décourageante l'œuvre des services sociaux à l'égard des étrangers (réfugiés ou non).

Lorsqu'une mesure d'expulsion frappe un étranger qui va être libéré, nos collègues du Service social d'aide aux émigrants interviennent encore pour faciliter l'arrivée dans le pays d'accueil de ce condamné qui n'a plus, bien souvent, ni parent, ni ami, dans sa patrie.

Pour les malades, qu'ils soient ou non dans les établissements pénitentiaires à caractère sanitaire, les assistantes se tiennent en rapport constant avec le corps médical et avec les infirmières afin d'agir efficacement dans l'intérêt du malade et en vue de sa guérison. C'est ainsi notamment que l'assistante du sanatorium de Liancourt, celle de l'hôpital de

Fresnes, de l'infirmerie de Pau ne cherchent pas le placement d'un prochain libéré sans l'avis autorisé du service médical. Je dois reconnaître qu'elles ont beaucoup de peine à trouver tous les placements hospitaliers nécessaires.

Parfois il arrive qu'une assistante d'un établissement non sanitaire suspecte un début de maladie ou une rechute chez un détenu reçu par elle. Elle doit alors le signaler à l'infirmière afin qu'il soit convoqué à la visite du médecin.

Il n'est pas dans les attributions de nos assistantes de participer au service social de prophylaxie antivenérienne. Ceci appartient aux Directions départementales de la Santé qui envoient dans les prisons le personnel nécessaire.

Depuis quelques années, l'Administration pénitentiaire a favorisé l'implantation d'annexes de psychiatrie dans un nombre sans cesse croissant de petites ou grandes prisons. La plupart du temps, le médecin psychiatre réclame le concours de l'assistante de la prison, soit pour préparer les tests qu'il interprétera ensuite, soit pour effectuer des enquêtes sociales dont il a besoin. A Besançon, cette annexe semble fonctionner particulièrement bien. A Fresnes, une assistante sociale travaille à temps complet à l'important service que dirige M. le Docteur BACHET.

Mais après ces digressions, revenons au rôle de l'assistante en général.

Ses multiples contacts avec le détenu durant les premiers mois de sa présence à la prison lui permettent de découvrir en partie sa personnalité. Les jeunes, les primaires, parfois même certains récidivistes lui semblent perméables à une action de rééducation. Dans les établissements dépourvus d'éducateurs, l'assistante serait vite impuissante à exercer cette mission de relèvement moral si, à côté d'elle, il n'y avait les visiteurs bénévoles. Mais elle sait qu'elle peut compter sur le concours dévoué qu'ils désirent apporter au service social pendant les loisirs dont ils disposent. Ces visiteurs (au nombre de neuf cents pour toute la France), sont agréés par le Ministère de la Justice et sont titulaires d'une carte qui leur donne accès dans la détention à un local où, seuls à seul, ils peuvent s'entretenir avec les prévenus et les condamnés. Le visiteur peut recevoir les détenus qu'il connaît, mais la plupart du temps c'est l'assistante qui le renseigne sur le prisonnier digne d'intérêt et qu'il est utile de prendre en charge afin de le voir à chaque visite, de l'aider à préparer sa libération et de le soutenir au moment du retour à la vie en société. Le visiteur peut être agréé à titre individuel, mais il peut aussi, à son gré, appartenir à une œuvre de patronage. Parmi ces œuvres, je citerai en particulier « l'Œuvre de la visite des détenus dans les prisons affiliée aux conférences de St-Vincent-de-Paul », « l'Entr'Aide sociale aux prisonniers », « la Société de patronage des prisonniers libérés protestants », « le Service social israélite des jeunes ». La Croix-Rouge délègue parfois certains de ses membres pour accomplir cette mission.

Des femmes peuvent, tout aussi bien que les hommes, être agréées comme visiteuses et leur action s'exerce alors auprès des prisonniers comme auprès des prisonnières. J'ai personnellement connu et apprécié le dévoue-

ment de visiteuses ou de visiteuses. J'ai vu à l'œuvre, à la maison centrale de Rennes, des femmes admirables, dont l'une, en particulier, consacrait sa vie entière à cette mission et conjugait si bien son action avec celle des assistantes qui se sont succédées à cet établissement qu'il devenait impossible — à qui n'observait pas attentivement — de savoir qui avait mené à bien un reclassement : c'était l'œuvre de l'équipe sociale.

Pour être tout à fait efficace un visiteur ne peut se charger que d'un nombre restreint de détenus : 5 à 10 au plus. Il doit les voir de 2 à 4 fois par mois, régulièrement et durant tout le temps de leur présence à la prison. L'idéal serait que le visiteur ne cesse de s'intéresser à un sujet qu'après sa réintégration sociale complète.

L'assistante doit réunir chaque trimestre tous les visiteurs de l'établissement, en vue, dit la circulaire, « de confronter les méthodes employées et les résultats obtenus ».

Le séjour à la prison d'un prévenu ou d'un condamné devrait avant tout lui être profitable. Certes nous sommes loin du moment où la promiscuité de la prison cessera d'être pernicieuse ; mais il faut cependant entreprendre des efforts en ce sens. L'Administration en a le souci et son plan de réforme a été élaboré avec cet objectif. L'assistante se doit donc d'y apporter sa modeste contribution. Aussi recherchera-t-elle avec le chef d'établissement, dans le souci de ne pas nuire à la discipline, à la sécurité et au travail pénal, tous les moyens propres à élever le niveau de culture des détenus et les enrichir intellectuellement, à les distraire sagement et dans un but éducatif. C'est dans cet esprit que nos assistantes, quel que soit l'établissement où elles exercent, ont recherché des conférenciers susceptibles d'intéresser une population pénale très mélangée et de niveau intellectuel varié ; qu'elles ont obtenu la projection de films bien sélectionnés ; qu'elles ont procuré à la prison postes de T. S. F. et discothèques permettant de choisir des programmes intéressants. Parfois, mais avec prudence, des troupes théâtrales ont été organisées avec des interprètes choisis dans la population pénale même.

L'enseignement par correspondance est mis à la portée des détenus d'une façon officielle depuis 2 ans. Les assistantes avaient déjà, dans certains établissements, obtenu ce moyen de profiter de la détention pour augmenter l'instruction de certains prisonniers. C'est plus particulièrement à l'égard des mineurs que cette méthode est apparue souhaitable aux assistantes. Mais je connais des établissements où le service social a pu, avec l'accord du directeur ou du surveillant-chef, organiser de véritables classes avec, pour instituteur, soit un visiteur bénévole, soit un membre du corps enseignant venant gracieusement coopérer à cette forme d'éducation.

La bibliothèque, dans les prisons qui ne comptent pas plus de 300 détenus, est contrôlée par l'assistante. Il lui appartient de recenser le fond de livres, de préparer la classification selon la méthode Dewey, d'instruire et de contrôler le détenu qui va l'aider, de tenir à jour les catalogues, de veiller à assurer des distributions fréquentes et bien adaptées à chaque détenu.

L'idéal serait que l'assistante puisse — de temps à autre — faire rédiger aux lecteurs des fiches analytiques qui la renseigneraient sur le niveau intellectuel et le jugement moral de ceux-ci et lui donneraient la valeur des ouvrages et leur influence sur les esprits de ces lecteurs. Mais, faute de temps, nos assistantes sacrifient presque toujours ce précieux moyen d'investigation.

Car une tâche urgente s'impose à elles : je veux parler de la préparation à la libération.

Je demeure persuadée d'une chose : si nous donnons à un homme qui va sortir de prison un foyer, un travail, assez d'argent pour vivre en l'attente de son salaire, un vestiaire décent, un appui moral sûr, et tout cela adapté à lui, à ses goûts, à sa personnalité, nous lui donnons tous les atouts pour repartir sainement dans l'existence ; s'il laisse échapper cette chance unique qui lui a été offerte, s'il ne sait pas l'exploiter ou s'il en fait fi, alors seulement nous pouvons considérer que sa récidive est bien son fait et qu'il en est seul responsable.

Mais, malheureusement, les faibles moyens dont dispose le service social ne lui permettent que rarement de réunir pour un seul libéré tout cet ensemble.

Voyons successivement ces divers éléments qu'il serait idéal de donner à chacun. Tout d'abord un foyer. Un véritable foyer où le libéré sente une affection sincère et pleine de sollicitude, soit avec le conjoint et les enfants, soit avec les père et mère. Trop souvent, hélas, à la sortie de prison, tout lien est brisé avec la famille surtout lorsque la peine fût longue. Parfois, les efforts de l'assistante, pour obtenir une réconciliation ou pour éviter une rupture, ont été un succès, mais dans tous les autres cas, il faut chercher un milieu convenable qui veuille bien accueillir ce sans abri. Malgré tout, ce milieu demeure artificiel pour le libéré, si longtemps assoiffé d'affectueuse compréhension, qui avait meublé ses rêves de prisonnier de tant de magnifiques projets. Avec ses pauvres moyens, l'assistante arrive tout de même à trouver la chambre meublée, ou la chambre d'hôtel ou, plus souvent encore, le lit dans une œuvre charitable qui, gratuitement ou moyennant une somme infime, offre le gîte provisoire. Je ne voudrais pas manquer de redire ici, après tant de personnalités plus qualifiées que moi, combien toutes les assistantes de prison déplorent l'interdiction de séjour, facteur particulier de désunion des foyers, qui replonge l'homme hors de son milieu, hors de sa profession, pour le laisser seul dans une région inconnue, sans toit, sans travail, presque toujours sans ressource.

La recherche du travail s'avère toujours ardue. L'idéal serait de le trouver tel qu'il mette le libéré dans une condition égale sinon supérieure à celle qu'il avait avant son infraction. L'Administration pénitentiaire s'attache à donner un métier aux prisonniers dans toute la mesure du possible.

Les assistantes ne peuvent que s'en réjouir car il est infiniment plus aisé de procurer un emploi à un spécialiste qu'un poste à un manœuvre.

Le service social n'est plus seul en face de cet important problème de la remise, dans le circuit économique, d'un homme qui, momentanément, en a été enlevé. Le Ministère du Travail s'y est vivement intéressé et beaucoup d'entre vous connaissent le rôle admirable joué en ce sens par M. GUÉRIN qui, 5, rue d'Aligre, dirige le Centre de reclassement des caractériels avec tant de bonheur. Actuellement, dans chacune des 9 circonscriptions pénitentiaires de France, un service spécialisé de la main-d'œuvre est à la disposition des assistantes. Ils valent ces services ce que valent les contrôleurs ou les fonctionnaires qui les animent et certains sont très actifs. D'autres, peu à peu, se laisseront gagner aussi par l'intérêt de l'œuvre à accomplir.

Quand elles n'obtiennent pas l'aide de ces organismes, les assistantes mettent à contribution leurs amis et leurs relations. Les visiteurs agissent de même et la conjugaison de ces efforts aboutit, dans la majeure partie des cas, à un reclassement provisoire qui permet d'attendre le travail parfaitement en harmonie avec les dons, les goûts, les aptitudes du libéré. La période d'attente n'excède généralement pas quelques mois pour les sujets qui ont vraiment le désir d'arriver au but.

Bien sûr il y a les poids lourds, les vagabonds, les clochards, les multi-récidivistes, dont on sait bien qu'il n'y a rien à espérer. Pour ceux-ci, les assistantes ne peuvent perdre le crédit dont elles jouissent et se faire fermer les portes. Aussi se contentent-elles de les envoyer vers des œuvres adaptées, vers des asiles, dont ils sont satisfaits pendant quelque temps avant de reprendre leur vie hasardeuse.

Après des contrôleurs du service des caractériels à Paris, l'Administration pénitentiaire a détaché l'une de ses assistantes qui a pour tâche d'aider les libérés en transit à Paris, d'assurer le dépannage de ceux qui se présentent au centre sans avoir été assistés à leur sortie de prison et desquels, d'urgence mais provisoirement, il est nécessaire de s'occuper.

Avec un foyer et un travail, il faut au libéré l'argent qui lui permettra d'attendre son premier salaire. Les détenus sont imprévoyants et perdent en prison la notion de la valeur de l'argent. Aussi y dépensent-ils à des achats en cantine et en tabac la plus grande part de ce que leur rapporte le travail pénal et ils sortent à peu près sans pécule de la prison. Ils ont très vite fait de dilapider dès le premier jour de vie libre, pour satisfaire de menus plaisirs, ce qu'ils possédaient. Parfois, des œuvres consentent des prêts ou des secours, mais ils sont insuffisants et bien des assistantes, bien des visiteurs ont aidé de leurs propres deniers, des détenus qui leur paraissent animés de bonnes dispositions. Il faudrait une caisse de prêts pour ces cas intéressants et les comités d'assistance aux libérés me paraîtraient tout indiqués pour la gérer.

Le vestiaire est plus facile à assurer. Les œuvres, les particuliers sont assez généreux. De plus, l'Administration pénitentiaire, depuis 3 ans, délivre, sur proposition du chef d'établissement et avis de l'assistante sociale, des costumes et des sous-vêtements aux condamnés qui ont purgé une peine relativement longue (plus d'un an) dans des conditions satisfaisantes et qui n'ont aucun vêtement correct pour leur sortie. Les costumes sont confec-

tionnés à la maison centrale de Melun, selon les mesures de l'intéressé. Les détenus ont eu vite fait de considérer cela comme un droit et certains exigent maintenant d'une façon impérative ce don de l'Administration.

L'aide qu'elle apporte aux libérés en fin de peine ne dispense pas une assistante de s'occuper des libérés par mesure de grâce ou des détenus remplissant les conditions pour être proposés pour la libération conditionnelle.

La grâce, qui fait sortir le condamné de prison en quelques minutes sans que rien ait été prévu pour lui, est considérée par les assistantes comme une mesure peu souhaitable à laquelle, par contre, elles préfèrent infiniment la grâce à terme, qui laisse un délai de quelques semaines ou de quelques mois pour assurer l'avenir.

En vue de la libération conditionnelle, la recherche du certificat de travail ou d'hébergement est la plupart du temps difficile et rien ne dit que le préfet du département d'accueil éventuel donnera son accord à la venue, à l'endroit trouvé, du futur libéré. Une assistante m'énumérait récemment les cinq certificats qu'elle avait du rechercher successivement dans cinq départements différents et cela pour un seul condamné. Il y a de quoi décourager quelque peu les meilleures volontés.

De plus en plus, le Comité de libération conditionnelle ajourne les décisions afin de permettre que des enquêtes sociales soient effectuées dans le but de déterminer la valeur du reclassement social proposé ou pour connaître quelles sont les conditions de vie d'un condamné pour attentats à la pudeur sur l'un de ses propres enfants qui projette de retourner à son foyer.

En vertu des dispositions de la circulaire du 11 mai 1951, l'assistante d'une maison centrale ou d'un établissement de longues peines fait partie de la Commission de proposition des forçats au bénéfice de la libération conditionnelle.

J'arrive maintenant à ce dernier atout que je vous énumérais tout à l'heure : la tutelle morale. Aucune assistante ne pourrait, en conscience, préparer une libération sans y songer sérieusement. L'idéal, ainsi que je l'ai dit, serait que le visiteur qui a suivi un condamné assure lui-même cette tutelle. Mais tous les détenus n'ont pas de visiteur et tous ne restent pas domiciliés dans la ville où ils ont purgé leur peine. L'assistante assure bien, dans quelques cas, ce travail de soutien moral, mais elle ne peut indéfiniment alourdir son service. Aussi fait-elle appel au Comité d'assistance aux libérés dans le ressort duquel se retire le libéré. Ce comité, qui doit surveiller et assister les libérés conditionnels, est équipé comme il convient grâce aux délégués bénévoles. Dans chaque comité, l'assistante sociale de la prison la plus proche est chargée du recrutement de ces délégués. A Paris, à Lyon et à Marseille, une assistante a été détachée à plein temps auprès des comités. Le comité de Paris compte actuellement 90 délégués et une centaine de libérés sont pris en charge par lui (libérés conditionnels et libérés définitifs). Je ne veux pas m'attarder sur ce sujet des comités ; il pourrait faire à lui seul l'objet d'une conférence tant il est vaste et

digne d'intérêt. Au surplus, je ne suis pas qualifiée pour en parler comme il le mérite. Grâce au délégué qui lui est désigné, le condamné qui veut reprendre une vie honnête aura les conseils, judicieux qu'il attend.

Je vous ai hâtivement parlé du travail de l'assistante à l'intérieur de la prison, j'ai fait une allusion à sa présence au comité d'assistance aux libérés ; tout à l'heure, je vous citerai quelques autres tâches qui incombent à l'assistante, mais je veux, ici, placer une parenthèse et vous donner des chiffres. Les chiffres parlent mal pourtant quand il s'agit de service social. Telle assistante peut, en effet, donner des statistiques de travail suffisantes. Cela ne permet pas d'apprécier la qualité ni la profondeur de son action. Gagner la confiance d'un homme demande du temps et ce n'est qu'à partir de la confiance qu'on agit efficacement. Le Case-Work (dont on nous a trop parlé ces dernières années et dont la vogue s'estompe déjà) qui, après tout, n'est pas autre chose qu'un travail social intelligemment fait par une personne psychologue, fine et sensible, requiert, dit-on, beaucoup de temps. Selon un principe analogue, convenez donc avec moi, si vous voulez bien, qu'une assistante n'est pas nécessairement remarquable parce qu'elle a eu des permanences très chargées et que ses audiences ont été nombreuses, ni qu'elle est paresseuse parce qu'elle a reçu peu de personnes. Considérez aussi qu'en maison d'arrêt il importe de faire vite mais qu'en maison centrale il faut, au contraire « prendre son temps ».

Ceci étant bien posé, je vous indiquerai donc que durant un semestre :

A la prison de la Santé (1.800 détenus), les 5 assistantes ont reçu	6.591 visites
A la M. A. de Rouen (463 détenus), 1 assistante à reçu	963 visites
A la M. A. de Grenoble (120 détenus)	901 visites
A la M. A. de Valence (71 détenus)	337 visites
A la M. A. d'Amiens (168 détenus)	600 visites
A la M. A. d'Avesnes (66 détenus)	480 visites
Au C. P. de Seclin (250 détenus)	307 visites
A la M. C. de Poissy (800 détenus)	833 visites

Dans les établissements où les méthodes nouvelles sont entrées en application depuis 1945, tels que les maisons centrales de Mulhouse, Ensisheim, Haguenau, Melun, Caen, les prisons-écoles de Doullens et Ermingen, le centre pénitentiaire d'Ecrouves ainsi qu'au Centre national d'orientation à Fresnes, le travail des éducateurs, comme celui de l'équipe chargée de l'orientation, doit être basé sur une connaissance approfondie du sujet, de son passé, de son hérédité, de son milieu. Cette connaissance, c'est l'enquête sociale qui peut seule l'apporter et nos assistantes doivent donc s'astreindre, outre leurs multiples occupations, à ce long et minutieux travail de recherches qui précède la rédaction du rapport. Ce rapport doit suivre un plan étudié par l'Administration. Il faut deux à trois jours pour les recherches et trois quarts de jour pour la rédaction. Aussi a-t-il fallu, dans les centres urbains importants, affecter uniquement à ce travail des assistantes spécialisées. Il en est ainsi à Paris où nous avons trois assistantes, à Lille (une) et à Rouen (une).

Dans les centres de triage de relégués de Lille, Rouen, Besançon, les assistantes ont une tâche bien particulière et bien délicate à remplir. C'est à elles que revient le soin de trouver pour chaque relégué un emploi, une chambre et un délégué qui sera le tuteur moral très sûr. Pour vous qui connaissez la psychologie du relégué cette énumération est certainement éloquent. Le relégué est un faible qui peut rapidement détruire ce qu'on a patiemment édifié pour lui. Aussi les assistantes chargées de cette mission doivent posséder un optimisme solide et un courage inlassable. Celle qui avait participé à Lille aux premières expériences vient de nous quitter pour des raisons familiales. Pendant 5 ans elle n'a cessé de lutter contre la faiblesse des hommes qui lui étaient confiés; infatigablement elle recommandait le même ouvrage plusieurs fois pour les mêmes récidivistes.

J'en ai fini avec cette esquisse du travail qui incombe aux assistantes de l'Administration pénitentiaire. Pour donner une idée plus complète de leur rôle multiple, pour entrer dans le détail, il faudrait beaucoup de temps. Au surplus, pour pénétrer parfaitement leur tâche, pour en apprécier toute l'utilité et toute la valeur, pour comprendre aussi leurs réactions il faudrait avec elles vivre au contact des misères insondables qu'elles côtoient sans cesse.

C'est parce que leur travail est tout en nuances, qu'il exige à la fois de l'autorité, du tact, du jugement, de la sensibilité qu'il fallait constituer une équipe d'assistantes expérimentées. On me demande souvent « Quel âge faut-il avoir pour être assistante de prison ? » Et je réponds invariablement « Il n'y a pas d'âge. Seule la personnalité importe. Les seules limites imposées sont celles du recrutement administratif ».

Evidemment nos assistantes doivent posséder les diplômes exigés par la loi du 8 avril 1946 relative à la profession d'assistante sociale. Pour les spécialiser l'Administration leur fait accomplir un mois de stage auprès d'une assistante connue pour la valeur de son travail et de ses méthodes. De plus, des réunions sur le plan national ou sur le plan des circonscriptions permettent de grouper ces travailleuses sociales pour compléter leur formation spécialisée et unifier leurs techniques. Leur documentation est complétée par un bulletin rédigé spécialement pour elles à l'Administration centrale.

Nous avons actuellement 190 postes couverts par 90 assistantes sociales et 1 assistant social sur contrat et 100 assistantes à temps partiel. Il n'y a qu'une assistante-chef.

Administrativement, les assistantes relèvent du directeur de l'établissement auquel elles sont affectées, ou, s'il n'y a pas de fonctionnaire de ce grade à l'établissement, du directeur de la circonscription. L'assistante-chef relève directement de l'Administration centrale.

Unis dans le même effort, œuvrant pour un même but, assistantes sociales, visiteurs de prisons, délégués des comités d'assistance aux libérés savent que le résultat n'est pas toujours perceptible immédiatement et que les réactions humaines sont imprévisibles. Ils ont pleinement conscience

cependant de l'utilité de leur action dans le domaine du reclassement social et, s'il ne leur appartient pas de faire de la prophylaxie de la délinquance primaire, du moins peuvent-ils être assurés d'éviter bien des récidives et, sur ce plan-là, de faire œuvre préventive.

J. HERTEVENT.

**

Après avoir complimenté M^{lle} HERTEVENT pour sa belle communication, M. le Président BATESTINI a donné la parole au Général TOUSSAINT. Le président de « l'Œuvre de la visite des détenus dans les prisons » a rendu hommage à la compréhension de l'assistante-chef de l'Administration pénitentiaire et s'est félicité des excellents rapports que les visiteurs entretiennent avec les assistantes sociales de ces établissements.

M. DOLFUS (« Entr'Aide sociale aux prisonniers ») a tenu à s'associer à ce témoignage.

M^{lle} MARX, au nom de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, désire connaître le point de vue de la conférencière sur les services sociaux des prisons à l'étranger.

M^{lle} HERTEVENT: En Belgique, le service social pénitentiaire existe depuis 1930. Il se consacre surtout à la visite des condamnés et aux tutelles post-pénales. Il ne voit pas, jusqu'ici, les prévenus.

En Hollande, le service social des prisons fonctionne avec le concours des œuvres privées; en Suisse et au Portugal, c'est sur celles-ci qu'il repose. En Angleterre, il est en cours d'organisation, selon le système français.

M. CANNAT a ajouté qu'aux Etats-Unis le personnel pénitentiaire assure lui-même un service d'assistance aux prisonniers.

Après avoir abordé le problème de la prise en charge des dépenses d'assistance post-pénale, le Conseil s'est tourné vers le R. P. VERNET, président de la Section des sciences morales et de la Société internationale de criminologie.

Le Père VERNET se demande si le prisonnier libéré n'hésite pas, après sa sortie, à reprendre contact avec l'assistante sociale, qui appartient au personnel pénitentiaire. Réponse négative, pourvu que les entretiens n'aient pas lieu dans un bâtiment pénitentiaire.

Le R. P. VERNET a posé une autre question: Le rôle d'une assistante est de porter secours et non d'enquêter. Puisque certaines assistantes des prisons se livrent à des enquêtes, ne pourrait-on les dénommer autrement?

Réponse: Les enquêtes sociales dont fait état le Père VERNET concernent les condamnés. Il ne semble pas y avoir de problème puisque l'assistante sociale se borne à rechercher les données permettant de reclasser au mieux le détenu. L'assistante de l'Administration pénitentiaire ne poursuit aucune investigation avant la décision judiciaire définitive.

A la demande du président BATTISTINI, M. CECCALDI, sous-directeur de l'Education Surveillée et M. COTXET DE ANDREIS, président du Tribunal pour enfants de la Seine, ont rappelé les pratiques en usage pour les enquêtes sociales de mineurs délinquants ou en danger moral. Une assistante sociale qualifiée est bien dans son rôle en diligentant des enquêtes relatives à des situations dont la juridiction spécialisée aura à connaître. La plupart des difficultés relatives à l'utilisation des renseignements contenus dans les rapports des assistantes semblent maintenant résolues.

M. COTXET DE ANDREIS a saisi l'occasion pour annoncer la création d'une consultation ouverte qui fonctionnera près le Tribunal pour Enfants de la Seine. Elle sera gérée par « l'Association d'orientation éducative », constituée récemment avec le soutien du Ministère de la Justice.

Après des remarques formulées par le Professeur HUGUENEX, M. BATTISTINI a levé la séance.

La prochaine réunion aura lieu au début de l'année 1954.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Code de la Santé — Réforme des lois d'assistance

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nous appelons spécialement l'attention de nos lecteurs sur la publication (J. O. du 7 octobre 1953) du très important décret du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la Santé Publique.

La Direction des journaux officiels a procédé à un tirage à part de ce code (ouvrage de 394 pages suivies d'une table).

✻

REFORME DES LOIS D'ASSISTANCE

Le décret du 29 novembre 1953, publié au Journal Officiel du 3 décembre suivant, porte réforme des lois d'assistance.

Ce texte est consacré à l'aide sociale sous ses diverses formes, à l'aide médicale; ses incidences financières sont importantes.

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales — Procédure et conditions d'admission à l'aide sociale.

CHAPITRE II. — Organisation, attribution et fonctionnement des bureaux d'aide sociale.

CHAPITRE III. — Participation des intéressés, des familles et des tiers tenus à une obligation pécuniaire envers les bénéficiaires de l'aide sociale — Révision des admissions — Modalités de récupération des allocations.

CHAPITRE IV. — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.

CHAPITRE V. — Aide sociale aux personnes âgées.

CHAPITRE VI. — Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

CHAPITRE VII. — Aide médicale.

CHAPITRE VIII. — Mesures d'aide sociale en matière de logement et d'hébergement.

CHAPITRE IX. — Dispositions diverses — Dispositions financières.

✻

CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

L'évolution de la criminalité juvénile: Conférence de M. Leva de (compte rendu) — Circulaires: Justice: Concours apporté à la protection de l'enfance par les services de sécurité publique dépendant du Ministère de l'Intérieur; Justice et Santé Publique: Prix de journée

L'ÉVOLUTION DE LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE

(Compte rendu d'une conférence de M. Maurice LEVADE, à Méridien).

Le 4 mars 1953, M. LEVADE, Magistrat à la Direction de l'Éducation Surveillée, avait fait, aux conférences « Méridien », un exposé retenant l'attention de son auditoire. Il ne nous paraît pas trop tard pour en publier un texte avec l'aimable autorisation de M. SIMÉON, Directeur de l'Éducation Surveillée, dont nous utilisons largement les statistiques mises à notre disposition, et en accord avec M. JOUBREL.

L'exposé de M. LEVADE, de caractère essentiellement objectif, découlait du patient dépouillement des statistiques judiciaires.

De leur contenu et de leur interprétation, qui conservent un caractère non officiel, deux constatations essentielles se dégagent qui, pour beaucoup, ont constitué une heureuse surprise :

La crise grave, et particulièrement angoissante, de la criminalité juvénile qui a accompagné et suivi, en France, la deuxième guerre mondiale est maintenant résorbée ;

En dehors des périodes de guerre, la délinquance juvénile n'a pas suivi, dans les cent dernières années, le mouvement ascendant de la délinquance des adultes.

La statistique révèle, par ailleurs, une modification importante de la politique criminelle des tribunaux en ce qui concerne les classements sans suite, les mesures et les peines, et les applications de la législation relative à la protection judiciaire de l'enfance en danger.

I. — L'évolution de la délinquance juvénile pendant les périodes de crise

L'examen, de la période de crise 1940-1950, auquel M. LEVADE s'est livré en premier lieu, montre que la poussée de criminalité juvénile a été beaucoup plus importante, plus rapide et plus durable que celle correspondant à la période 1915-1921. Cet état de chose se dégage des chiffres suivants qui concernent, d'une part, *les mineurs déferés au Parquet*, d'autre part, *les mineurs jugés* (la différence correspond aux décisions de classement sans suite et de non-lieu) :

MINEURS DE 18 ANS

ANNÉES	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1937	1938	
Affaires déferées au Parquet	24.048	23.686	(1)	—	—	—	—	30.407	28.881	24.762	17.966	18.040	20.475	
Affaires jugées	13.670	13.194	9.991	14.204	17.922	21.747	22.549	21.095	18.569	16.241	11.915	11.817	13.310	
ANNÉES	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	
Affaires déferées au Parquet	(1)	—	25.166	44.610	48.062	46.038	35.282	29.470	37.610	31.424	34.832	25.356	21.956	18.005
Affaires jugées	12.165	16.937	32.327	34.751	34.127	22.393	17.502	29.526	23.844	27.638	19.776	17.944	14.971	

(1) Ces statistiques de guerre sont incomplètes.

(2) Ressort de Colmar en plus de 1925 à 1939 et après 1946. Vagabonds en moins à partir de 1936.

(3) Les chiffres des années 1938, 1949 et 1950 résultent d'un dépouillement provisoire et sont susceptibles d'être rectifiés lors de la publication du compte général.

Il apparaît, en outre, qu'en période de guerre, la criminalité juvénile croît plus vite que celle des adultes (1) et que son accroissement se manifeste surtout en ce qui concerne les mineurs de 13 à 21 ans.

ANNÉES	1913	1919	1938	1942	1947	1951
Total des procès-verbaux (majeurs + mineurs)	591.692	526.395	672.016	1.191.781	1.079.917	849.068
Prévenus jugés par Tribunaux correctionnels	235.767	196.234	253.402	440.483	366.445	252.650
Mineurs de 13 ans déferés	3.903	3.727	3.244	8.655	5.530	3.309
jugés	1.326	2.050	4.473	4.413	3.633	2.458
Mineurs de 16 ans déferés	11.703	10.537	10.750	29.223	16.804	9.528
jugés	5.563	6.767	6.191	17.215	12.447	7.717
Mineurs de 16 à 18 ans déferés	11.983	15.843	9.725	24.784	14.720	8.475
jugés	7.631	12.278	7.119	17.596	11.697	7.254
Mineurs de 18 à 21 ans jugés	26.643	19.565	13.851	40.650	36.883	21.930

II. — L'évolution de la délinquance juvénile pendant les périodes de calme

L'examen des statistiques de l'entre-deux guerres et des statistiques antérieures à 1914 est tout aussi intéressant que celui des statistiques des périodes de crise. Il fait apparaître un mouvement général de décroissance de la criminalité juvénile. Ce mouvement est parfois discontinu, mais il se révèle comme très nettement caractérisé si on l'examine dans une perspective d'ensemble portant sur une longue période. Il s'oppose à un mouvement contraire, non moins caractérisé, d'accroissement de la délinquance des adultes.

La diminution progressive du nombre des jeunes délinquants déferés en justice mérite d'autant plus de retenir l'attention qu'elle paraît avoir été, dans une large mesure, la conséquence de la mise en œuvre des méthodes éducatives à la place de la répression. Elle peut être constatée, en ce qui concerne les mineurs de 16 ans, dès la période 1850-1855, qui marque l'ar-

(1) Cette différenciation paraît s'expliquer d'abord par la multiplication, dans les périodes troublées, des causes favorables à la criminalité juvénile: absence du père, dissociation familiale, exode, difficultés de vie; ensuite par le fait qu'une partie de la population adulte est mobilisée ou prisonnière. On peut noter, à ce dernier point de vue, l'augmentation en période de guerre de la proportion des femmes parmi les délinquants et, en ce qui concerne la guerre de 1914-18, non seulement l'absence de toute augmentation mais encore la diminution de la criminalité des majeurs.

rêt d'un accroissement jusque là très rapide. Or cette période est celle qui a suivi la mise en service de nombreux établissements éducatifs et la promulgation de la loi du 5 août 1850 qui en a réglementé la création, l'utilisation et le fonctionnement. Une régression de la délinquance juvénile, plus nette encore, peut être constatée, en ce qui concerne les mineurs de 16 à 18 ans, à partir de 1907, c'est-à-dire depuis l'élévation, par la loi du 12 avril 1906, de la majorité pénale et, par conséquent, de la question de discernement, de 16 à 18 ans.

Or l'accroissement de la population (1850: 35.782.000; 1880: 37.672.000; 1910: 39.602.000; 1930: 41.835.000) et de l'immigration étrangère ainsi que la multiplication du nombre des incriminations pénales eussent dû, toutes choses égales par ailleurs, entraîner un résultat opposé. Certes, on doit faire état, comme cause sociale de la diminution de la délinquance juvénile, de l'amélioration, dans les classes laborieuses, du standard de vie et, grâce à la sécurité sociale, d'un traitement plus généralisé des déficiences physiques. Il faut noter aussi que la très large diminution de la durée du travail depuis 100 ans et les limitations apportées à l'emploi de la main-d'œuvre juvénile permettent aux familles de mieux assurer la surveillance des enfants. Dans le même sens, il faut signaler, en outre, l'extension de la scolarité. Mais il semble bien que la multiplication des facteurs endogènes et exogènes de criminalité doive être considérée comme l'emportant sur ces éléments favorables. L'alcoolisme, la crise des logements, la désertion des campagnes, la fréquentation des spectacles, la licence des mœurs ont été maintes fois dénoncés comme exerçant sur la délinquance juvénile une influence néfaste. Et cela est si apparent qu'en l'absence de statistique, l'opinion commune a tendance à admettre que la délinquance juvénile s'est grandement accrue depuis le siècle dernier.

Les chiffres donnés par la statistique n'en sont que plus intéressants à consulter.

Délinquants de moins de dix-huit ans

Le nombre des mineurs déferés au Tribunal a diminué en ce qui concerne non seulement les mineurs de seize ans, mais encore ceux de seize à dix-huit ans. En 1906, d'éminents criminalistes avaient manifesté leurs craintes de voir les méthodes éducatives se substituer à la répression à l'égard de ces derniers, généralement considérés alors comme déjà définitivement corrompus. Ils pensaient qu'en renonçant, l'âge de l'enfance passé, à l'intimidation des délinquants ou à leur élimination par le moyen de la répression pénale, on ne pourrait qu'aboutir à un dangereux accroissement de la criminalité. Les statistiques examinées semblent bien révéler que l'expérience éducative entreprise et progressivement élargie par les lois des 5 août 1850, 19 avril 1898, 12 avril 1906, 22 juillet 1912 et l'ordonnance du 2 février 1945, a abouti à un succès et que les mouvements de la criminalité sont parfois très loin d'être en liaison directe avec la rigueur et l'exemplarité des peines. M. LEVADE, bien que se défendant de rentrer trop avant dans la voie, toujours un peu hasardeuse, de l'interprétation des statistiques, a tenu à insister sur ce point. Il considère qu'il y a peut-être là un argument de poids en faveur d'une extension des méthodes protectrices aux délinquants de plus de dix-huit ans.

1. — MINEURS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS A L'ÉPOQUE DE L'INFRACTION

ANNÉES	1830-35 (1)	1850-55 (1)	1880	1891-95 (1)	1907	1909
Déférés au Parquet	6.000 (2)	17.000 (2)	17.000 (2)	16.000 (2)	12.203	11.526
Jugés	3.050	7.467	7.687	7.140	5.889	5.239

ANNÉES	1912	1913	1922	1924	1925	1927
Déférés au Parquet	11.516	11.703	8.510	8.863	10.123 (4)	9.491
Jugés	5.465	5.563	4.713	5.300	5.894 (4)	5.937

ANNÉES	1930 (3)	1933 (3)	1935 (3)	1936 (5)	1937	1938	1951
Déférés au Parquet	7.570	7.622	8.755	9.673	9.492	10.750	9.528
Jugés	4.355	4.363	5.454	5.761	5.989	6.191	7.717

(1) Moyenne annuelle calculée sur 5 années.

(2) Chiffres approximatifs obtenus par recoupements.

(3) Années dites des « classes creuses » correspondant à la dénatalité de la période 1914-1918.

(4) Ressort de Colmar compris de 1925 à 1938 et à partir de 1946.

(5) A partir de 1936, les mineurs vagabonds ne figurent plus parmi les délinquants. Le nombre des vagabonds de 18 ans était, en 1913, de 2.393 déférés et 938 jugés; en 1924, de 2.290 déférés et 1.368 jugés; en 1935, de 1.511 déférés et 1.138 jugés. La diminution des chiffres résultant de l'exclusion des vagabonds du nombre des délinquants a été largement compensée par l'apport du ressort de Colmar.

2. — MINEURS DE 16 A 18 ANS

ANNÉES	1907	1909	1912	1913	1922	1924	1925
Déférés	13.796	12.203	12.532	11.983	9.457	9.704	10.440
Jugés	9.107	8.050	8.205	7.634	7.202	7.371	8.297

ANNÉES	1930	1933 (1)	1935 (1)	1936 (1)	1937 (1)	1938	1951
Déférés	9.934	6.305	6.756	7.115	8.150	9.725	8.475
Jugés	7.379	4.609	5.281	5.118	5.928	7.119	7.254

(1) Classes creuses.

3. — TOTAL DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS

ANNÉES	1907	1909	1912	1913	1922	1924	1925
Déférés	25.999	24.799	24.048	23.686	17.966	18.767	20.450
Jugés	14.996	13.289	13.670	13.194	11.915	12.671	14.190

ANNÉES	1930	1933 (1)	1935 (1)	1936 (1)	1937 (1)	1938	1951
Déférés	18.004	13.927	15.811	16.798	18.040	20.475	18.005
Jugés	12.234	8.972	11.035	10.879	11.817	13.310	14.971

(1) Classes creuses.

Délinquants de plus de dix-huit ans

Tandis que, dans l'ensemble, la délinquance des majeurs de vingt-et-un ans progresse régulièrement, celle des mineurs de dix-huit à vingt-et-un ans a déjà subi très heureusement le contre-coup des mesures éducatives prises à l'égard des délinquants plus jeunes. Après s'être élevée de façon extrêmement alarmante, la criminalité des mineurs de dix-huit à vingt-et-un ans s'est trouvée freinée, et même apparemment stoppée.

1. — TOTAL DES DÉLINQUANTS MAJEURS ET MINEURS DÉFÉRÉS ET JUGÉS

ANNÉES	TOTAL DES P.V. CONCERNANT LES MAJEURS ET LES MINEURS	TOTAL DES PRÉVENUS MAJEURS ET MINEURS (1)		TOTAL DES MAJEURS DE 21 ANS PRÉVENUS	
		DÉFÉRÉS aux tribunaux correctionnels	CONDAMNÉS	DÉFÉRÉS aux tribunaux correctionnels	CONDAMNÉS pour délits communs
1851-55	280.315		155.336		130.608
1871-80	350.985		165.738		137.296
1891-1900		230.769	201.409		164.269
1909	550.156	218.571	189.699		158.589
1913	591.692	235.767	203.332		168.619
1922	501.471	219.170	193.482	177.926	165.997
1927	608.441	255.331	231.164	215.096	203.022
1935	656.188	272.834	244.995	245.200	209.990
1938	672.016	253.102	224.814	225.803	209.289
1942	1.191.781	440.483	385.840	364.892	339.680
1946	1.151.690	379.638	330.004	315.358	289.695
1947	1.079.917	366.445	321.424	309.768	284.662
1951	849.068	252.650	227.852	240.720	206.647

(1) La distinction entre les prévenus déférés aux Tribunaux Correctionnels et les prévenus condamnés pour délits communs figure dans la statistique criminelle. Celle-ci se réfère aux seconds avant 1914 et aux premiers après cette date. Il était nécessaire de rapprocher aux mêmes dates, dans la mesure du possible, les chiffres relatifs à ces deux catégories, pour faire la liaison et permettre les comparaisons dans le temps.

2. — MINEURS DE 16 A 21 ANS CONDAMNÉS (1) PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS pour délits communs (exclusion des infractions forestières et douanières) pendant la période allant de 1831 à 1905 (2)

ANNÉES	1831-35	1836-40	1841-45	1846-50	1851-60	1871-80	1881-90	1891-1900	1901-05
Mineurs de 16 à 21 ans condamnés.	5.979	9.018	10.315	13.900	18.182	21.842	27.309	30.801	30.005

(1) La statistique criminelle se réfère pour cette période au nombre des mineurs condamnés et non à celui des mineurs jugés.

(2) Moyennes annuelles.

3. — MINEURS DE 16 A 21 ANS ET DE 18 A 21 ANS jugés par les Tribunaux correctionnels ou les Tribunaux pour enfants (1)

ANNÉES	1907 (1)	1909 (1)	1912 (1)	1913 (1)	1920	1922	1924	1926
16 à 21 ans jugés.	33.041	34.054	34.623	34.274	41.445	28.999	26.723	36.264
18 à 21 ans jugés.	24.934	26.004	26.318	26.643	27.048	21.797	19.352	27.909

ANNÉES	1930	1932 (2)	1935 (2)	1937 (2)	1938 (2)	1947	1948	1951
16 à 21 ans jugés.	30.614	26.868	21.800	18.144	20.970	48.497	54.203	28.345
18 à 21 ans jugés.	23.235	20.254	16.519	12.216	13.851	36.883	40.639	20.628

(1) Jusqu'en 1914, les chiffres donnés pour les mineurs de 16 à 21 ans et de 18 à 21 ans ne concernent, comme dans le tableau n° 2, que les condamnés pour délits communs.

(2) Classes creuses.

III. — L'évolution de la criminalité juvénile en fonction de l'âge et du sexe des jeunes délinquants et de la nature des infractions commises

Il n'est pas possible dans le cadre d'un compte rendu de développer les instructives remarques que l'on peut faire à partir des statistiques en ce qui concerne les variations de la criminalité juvénile et de la nature des mesures prises pour l'enrayer, suivant l'âge des jeunes prévenus, leur sexe et la nature des infractions commises. Notons simplement un accroissement parmi les mineurs jugés de la proportion des mineurs de moins de 13 ans (1.326 en 1913 sur 13.194 ; 1.725 en 1938 sur 13.310 ; 2.458 en 1951 sur 14.971), une augmentation de la proportion des filles (1.903 filles pour 11.291 garçons en 1913, 2.758 filles pour 12.213 garçons en 1951). Remarquons aussi que le pourcentage des infractions contre les biens, les personnes et les mœurs et des infractions diverses varie grandement (et suivant des normes difficiles à déterminer) en fonction des époques et des lieux ainsi que de l'âge des délinquants.

Par contre, il paraît nécessaire de faire état de façon plus détaillée des trois grandes lignes de l'évolution de la politique criminelle à l'égard des jeunes, qu'a signalée M. LEVADE.

IV. — L'évolution de la politique des tribunaux : utilisation accrue des mesures de protection

1° Diminution constante en nombre et en proportion des classements sans suite et des non-lieux.

Les parquets préfèrent aujourd'hui déférer, dès la première infraction commise, les mineurs aux juridictions spécialisées, même s'il s'agit de mineurs très jeunes et de faits peu graves. On est, en effet, tombé d'accord pour admettre que l'action des tribunaux pour enfants doit s'exercer autant que possible avant que l'inadaptation sociale du mineur se confirme et se renforce, et devienne, de ce fait, plus difficile à traiter.

I. — CLASSEMENTS ET NON-LIEUX : MINEURS DE 18 ANS

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	NOMBRE DES CLASSEMENTS	POURCENTAGE DES CLASSEMENTS par rapport aux mineurs jugés	NOMBRE DES NON-LIEUX	POURCENTAGE DES NON-LIEUX par rapport aux mineurs jugés	TOTAL DES CLASSEMENTS ET DES NON-LIEUX	POURCENTAGE DU TOTAL par rapport aux mineurs jugés
1907	14.996	9.264	3 c/ 5	1.739	1 c/ 8	11.003	2 c/ 3
1908	14.774	8.617	4 c/ 7	2.663	1 c/ 5	11.280	2 c/ 3
1913	13.194	7.977	4 c/ 7	2.515	1 c/ 5	10.492	2 c/ 3
1924	12.671	4.535	2 c/ 5	1.561	1 c/ 8	6.096	1 c/ 2
1938	13.310	6.323	1 c/ 2	842	1 c/ 15	7.165	1 c/ 2
1947	23.844	6.803	1 c/ 4	777	1 c/ 35	7.580	1 c/ 3
1951	14.971	2.686	1 c/ 6	346	1 c/ 45	3.032	1 c/ 5

2. — CLASSEMENTS ET NON-LIEUX : MINEURS DE 16 ANS

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	NOMBRE DES CLASSEMENTS	POURCENTAGE DES CLASSEMENTS par rapport aux mineurs jugés	NOMBRE DES NON-LIEUX	POURCENTAGE DES NON-LIEUX par rapport aux mineurs jugés	TOTAL DES CLASSEMENTS ET DES NON-LIEUX	POURCENTAGE DU TOTAL par rapport aux mineurs jugés
1913	5.563	4.757	5 c/ 6	1.383	1 c/ 4	6.140	plus qu'égal
1938	6.191	4.086	2 c/ 3	473	1 c/ 13	4.559	4 c/ 5
1951	7.717	1.664	1 c/ 5	147	1 c/ 50	1.811	1 c/ 4

3. — CLASSEMENTS ET NON-LIEUX : MINEURS DE 13 ANS

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	NOMBRE DES CLASSEMENTS	POURCENTAGE DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AUX MINEURS JUGÉS	NOMBRE DES NON-LIEUX	POURCENTAGE DES NON-LIEUX PAR RAPPORT AUX MINEURS JUGÉS	TOTAL DES CLASSEMENTS ET DES NON-LIEUX	POURCENTAGE DU TOTAL PAR RAPPORT AUX MINEURS JUGÉS
1913	1.326	2.113	5 c/ 3	464	1 c/ 3	2.577	le double
1938	1.473	4.654	plus qu'égal	117	1 c/ 2	1.771	6 c/ 5
1951	2.458	821	1 c/ 3	30	1 c/ 80	851	3 c/ 8

Le rapprochement des chiffres ci-dessous montre que les comparaisons dans le temps sont nécessairement faussées si l'on se réfère uniquement au nombre des mineurs jugés, sans faire intervenir le nombre des classements et celui des non-lieux.

2° Diminution du nombre des peines et augmentation du nombre des mesures.

Le nombre des peines concernant les mineurs de 18 ans était avant 1912, supérieur à celui des remises à la famille et des placements réunis; ensuite il est longtemps demeuré supérieur à celui des remises à la famille et plus longtemps encore supérieur à celui des placements ou des libertés surveillées. Il est aujourd'hui le moins élevé des quatre.

ANNÉES	AFFAIRES JUGÉES	PEINES	REMISE A LA FAMILLE	PLACEMENTS	LIBERTÉ SURVEILLÉE
1907	14.997	7.013	4.043 (1)	2.908 (2)	(3)
1909	13.289	6.048	4.411	2.848	—
1911	10.872	6.469	5.213	3.089	—
1912	10.378	6.426	3.612	3.023	—
1913	13.194	5.877	3.877	2.840	—
1920	18.569	7.849	5.846	4.022	4.285
1922	11.915	4.767	3.845	2.693	3.219
1927	14.407	4.587	5.207	3.900	2.971
1930	12.234	3.665	4.735	3.271	3.699
1935	11.035	2.414	5.076	3.091	4.102
1938	13.310	3.395	6.521	2.713	4.255
1946	29.526	4.421	17.820	5.384	9.772
1947	23.844	4.122	13.320	4.410	5.526
1951	14.971	4.579	9.341	3.162	4.671

(1) Le nombre de remises à la famille était en 1845-50 de 1215, de 2331 en 1876-80, de 3520 en 1895-1900, de 2322 en 1903.

(2) Le nombre des placements était de 1607 en 1845-50, de 2813 en 1871, de 2336 en 1891-95, de 1889 en 1895-1900.

(3) L'institution de la liberté surveillée date de la mise en vigueur, en 1914, de la loi du 22-7-1912.

Il est intéressant de constater que l'abandon de la peine au profit de la mesure a coïncidé avec l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1912 et de l'ordonnance du 2 février 1945, textes dont l'application a débuté (1914 et 1945) en pleine crise de criminalité. Il y a donc eu une véritable inversion de la politique criminelle traditionnelle qui consistait à aggraver les pénalités pour juguler l'accroissement de la délinquance.

TABEAU DES DIVERSES PROCÉDURES (1)

ANNÉES	CORRECTION PATERNELLE	DÉCHÉANCE OU RETRAIT	DÉLÉGATION	ASSISTANCE ÉDUCATIVE	MINEURS VICTIMES DE SÉVICES	PROSTITUTION DES MINEURS	VAGABONDAGE DES MINEURS	TUTELLE AUX ALLOCAT. FAMILIALES
1907	842	787	(2)	(2)	147	—	399	(2)
1909	689	762	—	—	228	—	272	—
1913	504	903	—	—	235	—	938	—
1920	280	843	—	—	69	97	883	—
1924	198	799	—	—	44	33	1.368	—
1925	213	743	—	—	74	26	1.347	—
1930	121	1.077	—	—	79	2	1.709	—
1935	(2)	1.289	—	—	239	10	1.136	—
1938	—	1.585	—	—	179	8	146	—
1942	—	2.704	—	—	220	—	—	—
1945	—	1.817	—	—	58	18	—	—
1946	—	1.966	—	—	—	—	—	—
1947	785	2.270	—	1.447	—	14	1.071	—
1948	1.057	2.450	—	1.250	—	47	2.087	566
1949	1.430	2.462	—	1.430	—	11	1.576	861
1950	1.498	2.484	—	1.534	—	28	1.295	1.043
1951 (3)	1.178	4.025	583	2.027	220	0	1.290	1.098

(1) Renseignements complémentaires : Déchéance de la puissance paternelle. — 1891 : 806; 1893 : 1.057; 1895 : 1.181; 1898 : 909; 1900 : 747; 1902 : 689; 1904 : 690; 1907 : 812; 1910 : 684; 1919 : 646; 1923 : 784; 1931 : 886; 1933 : 878; 1934 : 1.249

Correction paternelle. — 1875 à 1895 : environ 1.200 par an; 1901-1905 : 760 par an; 1906-1910 : 746 par an; 1921 : 279; 1922 : 198; 1923 : 225; 1926 : 182; 1931 : 111.

(2) La statistique de la correction paternelle n'a pas été dressée de 1935 à 1947, celle des délégations de puissance paternelle n'est apparue qu'avec la mise en vigueur en 1952 du nouvel imprimé 4 D. L'assistance éducative qui date du décret-loi du 30-10-1935 n'apparaît dans la statistique qu'en 1947 et la tutelle aux A. F. qu'en 1948.

(3) Mineurs intéressés : loi du 24 juillet 1889 : 16.572; tutelle aux allocations familiales : 5016; vagabondage : 1290; correction paternelle : 1178; mineurs victimes de sévices : 443.

3° Ampleur prise par la protection juridique de l'enfance en danger.

La statistique montre que la protection judiciaire de l'enfance non délinquante mais dont l'attitude a déjà révélé l'inadaptation sociale ou qui vit dans un milieu susceptible de la provoquer, a pris ces dernières années une ampleur considérable. Seule existait d'abord la correction paternelle. Ensuite vint la loi du 24 juillet 1889 qui, assouplie et étendue, constitue toujours la pièce maîtresse de la protection de l'enfance en danger, puis la loi du 19 avril 1898 et la loi du 11 avril 1908, peu appliquées. Le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le vagabondage des mineurs, la double réforme de la correction paternelle en 1935 et 1945 et l'institution de la tutelle aux allocations familiales ont donné à la protection civile de l'enfance inadaptée, sous l'égide du magistrat spécialisé, une physionomie nouvelle.

En 1951, une comparaison entre la protection judiciaire de l'enfance délinquante et de l'enfance en danger révèle que l'importance de celle-ci est maintenant très proche de celle-là :

ENFANCE	AFFAIRES JUGÉES	MINEURS INTÉRESSÉS	TOTAL DES ENQUÊTES	TOTAL DES EXAMENS
délinquante	14.971	14.971	8.596	4.815
en danger	10.432	24.499	8.771	2.522

Il semble donc que l'intervention judiciaire avant délit tende à prendre progressivement le pas sur l'intervention, bien moins efficace après délit. Le succès toutefois de cette dernière révèle combien l'application des mesures éducatives permet d'obtenir des résultats probants, combien elle est aujourd'hui payante. Il laisse présumer que des résultats plus encourageants encore pourraient être obtenus si les procédures relatives à la protection de l'enfance en danger, qui échappent pour une large part à la juridiction départementale, pouvaient être regroupées autour de la juridiction du magistrat spécialisé.

Il resterait peut-être une question à se poser pour finir : Que valent les statistiques ? Les chiffres qu'elles fournissent, à condition d'être examinés dans leur ensemble, paraissent devoir être considérés comme objectivement valables. Certes, des erreurs locales peuvent être relevées. Mais elles sont en sens divers et portent sur les différentes rubriques : leur incidence sur les totaux est, semble-t-il, insignifiante.

Quid de l'interprétation ? Bien des facteurs agissent sans qu'il soit possible de déterminer leur véritable incidence et l'importance exacte de leur action. Il faudrait d'autre part, pouvoir vérifier si les heureux résultats de la rééducation, que la statistique enregistre aujourd'hui jusqu'à vingt-et-un ans, se prolongent ou non par la suite. Une étude des casiers judiciaires des ex-mineurs de justice ayant atteint trente ou quarante ans serait, à ce point de vue, pleine d'enseignements.

*
**

CIRCULAIRES

JUSTICE

Circulaire du 3 décembre 1953 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux Premiers Présidents et aux Procureurs Généraux.

CONCOURS APORTE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE par les Services de Sécurité Publique dépendant du Ministère de l'Intérieur

Je vous informe qu'à la date du 2 juillet 1953 M. le Ministre de l'Intérieur a adressé aux chefs des services de police placés sous son autorité les instructions suivantes :

Paris, le 2 juillet 1953

NOTE DE SERVICE

Objet : *Concours des services de Sécurité Publique à la Protection de l'Enfance.*

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon attention a été attirée sur le concours que pourraient apporter à la protection de l'enfance les services de police et plus particulièrement ceux de Sécurité publique.

« Il s'agit moins en effet de réprimer la délinquance juvénile que de la prévenir et l'importance de ce problème n'a pas échappé à nombre de chefs de service qui s'efforcent de concourir à sa solution en chargeant leurs collaborateurs de détecter les enfants livrés à eux-mêmes et aux dangers de la voie publique. Malheureusement, la surveillance de l'enfance passe, en général, au second plan des tâches courantes qui absorbent un personnel souvent insuffisant quantitativement.

« Néanmoins, je prie les Chefs de Service de Sécurité Publique d'une certaine importance, ainsi que ceux disposant d'effectifs suffisants de spécialiser en la matière un nombre variable mais réduit, de fonctionnaires. Ces derniers seront exclusivement chargés de s'occuper des enfants errant sur la voie publique, notamment pendant les heures de classe, et de ceux livrés à la mendicité et au vagabondage.

« Je ne verrai que des avantages à ce que soient chargés de cette surveillance des gardiens de la paix qu'il est parfois difficile d'utiliser pour certaines raisons — âge ou santé notamment, dans les missions spécifiquement policières. Ils devront néanmoins posséder un minimum de qualités et particulièrement celles indispensables dans les rapports avec l'enfance.

« Les attributions dévolues à ces fonctionnaires n'auront qu'exceptionnellement un caractère répressif et devront s'exercer, le cas échéant, en collaboration avec les services sociaux, administratifs, la justice et les Comités locaux s'intéressant à l'enfance en danger.

« Considérant que nul ne saurait se désintéresser de ce grave problème humain, je ne doute pas, en vous laissant le soin de prendre toutes dispo-

sitions utiles s'inspirant des directives ci-dessus formulées, que vous obteniez les résultats pratiques auxquels j'attacherai le plus grand prix.

« Je vous prie, en outre, de me faire connaître avec vos suggestions, les enseignements que vous retirerez de votre action en ce sens, ainsi que les difficultés que vous pourriez rencontrer ».

*Le Directeur Général
de la Sécurité nationale,*

Signé: Robert HIRSCH

En portant cette note de service à votre connaissance, je crois devoir appeler spécialement votre attention sur les résultats que l'application des dispositions précitées est appelée à procurer en ce qui concerne la prévention de la délinquance juvénile et la protection de l'enfance en danger. Ces résultats seront toutefois subordonnés dans une large mesure, à la collaboration prévue par ladite note, entre les services de police et les autorités judiciaires compétentes. J'attacherai du prix à ce que cette collaboration soit activement organisée et il me serait agréable d'être tenu informé des réalisations particulières auxquelles vous serez parvenus dans le domaine considéré.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation:

Le Directeur du Cabinet,

LE VERT

JUSTICE ET SANTE PUBLIQUE

Circulaire du 11 décembre 1953 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de la Santé publique et de la Population aux Préfets (Cabinet).

PRIX DE JOURNEE DES INSTITUTIONS RECEVANT DES MINEURS DELINQUANTS OU INADAPTES

Référence : *Circulaire (Justice-Santé) n° 37 du 5 mars 1951 et n° 144 du 24 septembre 1952 ; circulaire (Santé) n° 783 du 24 octobre 1951, prise en application du R. A. P. du 19 octobre 1951 ; circulaires (Justice) n° 1081 du 8 mai 1952 et n° 2670 du 12 décembre 1952 ; circulaire (Santé) n° 111 du 12 juin 1952.*

Par les circulaires d'économie citées en référence, et dans le cadre de nos instructions communes visant les modalités de calcul des prix de journée des établissements recevant des mineurs délinquants ou inadaptés, nous vous avons demandé de faire participer les institutions habilitées à l'effort de compression des dépenses imposé par la situation financière.

Ces mesures ont été salutaires, elles ont mis un frein à l'augmentation continue des dépenses, mais elles n'ont pas apporté partout une solution satisfaisante au problème des prix de journée.

Nos directives, diversement appliquées, ont en particulier abouti dans certains départements à la fixation de deux prix de journée pour une même institution. Nous estimons, avant tout, qu'il doit être mis fin à cette situation là où elle existe et qu'un même prix de journée doit être fixé, dans chaque établissement, pour toutes les catégories de mineurs qu'il reçoit.

Le prix de journée des établissements qui nous occupent se calcule selon les règles établies en matière hospitalière et qui sont rappelées par les textes cités en référence.

Toutefois, nous vous demandons de vouloir bien rappeler aux services que les crédits budgétaires de 1953 ont été, en principe, reconduits pour 1954 et qu'il y a lieu de tenir le plus grand compte de ce fait dans l'examen des prix de journée.

Par la présente circulaire, sur laquelle nous appelons personnellement votre attention, nous vous indiquons les points sur lesquels devra porter spécialement cet examen.

DÉFICIT DES EXERCICES ANTÉRIEURS

Nous n'ignorons pas que les décisions d'économie, et particulièrement la réduction de 4 % opérée par la Chancellerie en 1952 et reconduite en 1953, ont causé à certaines institutions de grandes difficultés financières.

Lorsque l'utilité et la qualité des services rendus par ces institutions le justifient, il conviendra d'apurer leur situation en s'inspirant des directives suivantes :

Les déficits des exercices antérieurs ne doivent pas être incorporés *ipso facto* au prix de journée. Il en est ainsi notamment du déficit correspondant à la réduction de 4 %.

Les sommes à ajouter aux éléments constitutifs du prix de journée au titre du déficit ne devront pas dépasser la différence entre le prix de revient prévisionnel de la dernière année et le prix de revient réellement constaté. Les éléments de celui-ci doivent vous être communiqués à la clôture de l'exercice et la Direction de la Population et de l'Entr'Aide sociale doit procéder à une étude critique des dépenses effectuées, pour ne retenir que celles qui apparaissent absolument indispensables à la bonne marche de l'établissement.

La décision d'incorporer le déficit sera donc toujours précédée d'un examen minutieux de la gestion de l'établissement, de l'affectation des ressources propres et des efforts réels de compression que l'établissement a réalisés dans le passé ou envisagés pour l'avenir.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Cette rubrique mérite une étude toute spéciale car, dans beaucoup de cas, l'augmentation des prix de journée s'explique par l'importance des dépenses d'aménagement et de construction qui y sont incorporées.

Dans la conjoncture financière actuelle, les dispositions du décret du 19 octobre 1951 et de la circulaire du 24 octobre 1951 doivent être appliquées avec une grande mesure. L'utilité et l'opportunité de chacune des dépenses proposées seront examinées par vous, compte tenu des intérêts en présence: d'une part, les possibilités budgétaires, sur la base de la reconduction, d'autre part, les besoins en équipement de l'institution justifiés par les données de la rééducation.

Votre décision sera déterminée, dans chaque cas, par l'appréciation de différents éléments:

Utilité des travaux. Il convient d'écarter ceux qui ne sont pas absolument indispensables et, pour les travaux retenus, d'étaler autant que possible leur exécution.

Nature des dépenses. Pour les dépenses admises, une discrimination rigoureuse est à faire en tenant compte notamment de la distinction réglementaire entre dépenses d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration.

Mesures nouvelles. Il ne doit être dérogé au principe de l'interdiction des mesures nouvelles qu'à titre exceptionnel; les travaux d'aménagement et de construction admis seront donc normalement ceux qui résultent de programmes existants.

Financement. Il sera tenu compte, dans chaque cas, de l'effort fait par l'œuvre sur ses ressources propres et de la part de financement couverte par les collectivités sur le plan local et sur le plan national.

En conséquence, ne pourra être compris dans les éléments de calcul du prix de journée, conformément à l'article 229 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, que le coût des travaux régulièrement approuvés; l'imputation *a posteriori* des dépenses trop souvent de règle ne devra plus être tolérée. L'approbation préalable devra porter, d'une part, sur la nécessité technique des travaux, d'autre part, sur leur caractère d'urgence exigeant la réalisation dans l'année considérée.

Il vous appartiendra de nous en référer sous les présents timbres en cas de difficultés particulières lorsque, par son importance, l'affaire vous paraîtra devoir être soumise à notre examen et de toute façon chaque fois qu'il s'agira de création ou d'extension d'établissement.

DÉPENSES ORDINAIRES

— Personnel.

Avec le poste des dépenses extraordinaires, celui du personnel pèse le plus lourdement sur le budget des œuvres. Les contrôles, tant sur pièces que sur place, effectués en 1953, ont montré que des compressions de dépenses peuvent être recherchées sur les effectifs et la rémunération du personnel.

Effectifs. — Il sera nécessaire de revoir particulièrement les effectifs des établissements de semi-liberté.

Souvent, dans les internats, il y aura lieu, sans compromettre les besoins de la rééducation, d'augmenter le nombre de places de mineurs.

Les services généraux de certaines œuvres sont trop importants au regard de leur activité et il existe parfois des doubles emplois entre les services du siège de l'association et ceux des établissements qui en dépendent.

Rémunération. — Dans nombre d'institutions, les équivalences accordées au personnel par rapport aux catégories correspondantes du secteur public et les carrières faites aux agents, sur la base des dispositions de la circulaire du Ministre de la Santé publique et de la Population, n° 47 du 16 février 1948, sont libérales compte tenu de la situation des intéressés (âge, ancienneté dans la profession, diplômes et titres), des fonctions exercées et des responsabilités assumées (nature et importance des établissements ou services).

Il importe de réviser certaines situations et d'exercer, d'une manière générale, un contrôle plus strict sur les conditions de recrutement et d'avancement.

L'octroi de mois doubles et gratifications de fin d'année doit être absolument prohibé.

La nourriture prise par le personnel et éventuellement par des membres de sa famille, doit être remboursée sur la base du prix de revient de l'alimentation de l'institution. Seuls les repas pris avec les mineurs par les éducateurs de service peuvent rester à la charge de l'établissement.

— Entretien des mineurs.

Le coût journalier de l'alimentation d'un mineur varie dans de fortes proportions suivant des établissements de même nature et de même situation et il atteint dans certaines institutions des taux anormaux.

Il ne saurait être question de rechercher une compression au détriment des enfants mais les services doivent mettre tout en œuvre pour obtenir des institutions une gestion plus rigoureuse et plus rationnelle.

Souvent, l'élévation du prix d'entretien provient du fait que les établissements se ravitaillent au détail comme de simples particuliers. Il conviendra de leur demander d'organiser leurs achats et, dans la mesure du possible, de constituer des groupements d'achats soit entre les établissements d'une même association, soit même avec d'autres établissements de la région.

Des recommandations du même ordre doivent être faites en ce qui concerne les autres postes de l'« entretien ».

Certaines œuvres ont tendance à faire supporter par les collectivités publiques tout ou partie de l'entretien de mineurs confiés par les familles, en cas d'insuffisance de l'apport de celles-ci et des prestations familiales. Il convient de rappeler aux institutions que ce complément de dépenses ne peut être couvert que sur leurs ressources propres.

— Dépenses diverses.

Nous tenons à appeler votre attention sur les frais de déplacement.

Ne doivent être imputés sous cette rubrique que les dépenses visant un remboursement de frais de déplacement nécessités par le fonctionnement même de l'établissement. Les dépenses répondant à tout autre objet doivent être imputées sur les ressources propres de l'œuvre; il en sera ainsi normalement des frais de participation à des congrès.

COMPTABILITÉ

Lorsqu'une association gère plusieurs établissements, un prix de journée doit être fixé pour chacun de ces établissements.

La comptabilité des différents établissements ou services dépendant d'une même œuvre doit être individualisée au sein de la comptabilité générale de l'association.

Nous rappelons l'obligation pour tous les établissements d'avoir une comptabilité-matières.

Vous voudrez bien veiller à la tenue régulière des livres comptables et à l'envoi à nos services des documents prévus par la circulaire du 5 mars 1951.

Nous signalons l'importance du registre matricule qui doit contenir l'état permanent de tous les mineurs placés à l'établissement.

RECETTES EN ATTÉNUATION

Remboursement des avantages en nature: voir supra.

Recouvrement des allocations familiales. — Une application plus exacte et plus complète des réglementations en vigueur s'avère nécessaire.

Mineurs délinquants. Les récupérations viennent en déduction des mémoires trimestriels de frais d'entretien adressés au Ministère de la Justice.

Nous demandons aux institutions d'effectuer avec diligence les démarches nécessaires pour obtenir des caisses d'allocations familiales les versements dus. Elles pourront saisir, en cas de difficultés, la Direction départementale de la Population et de l'Entr'Aide Sociale et éventuellement la Chancellerie.

Mineurs inadaptés. Les récupérations sont effectuées par les services de l'Assistance à l'Enfance.

Il appartient aux institutions de faciliter l'action du Directeur départemental de la Population en fournissant régulièrement la liste des nouveaux pensionnaires et des caisses dont ils relèvent.

Contribution des mineurs en semi-liberté. — Les directives de la circulaire du 5 mars 1951 sont trop souvent inappliquées. Nous rappelons qu'un mineur qui travaille à l'extérieur et perçoit un salaire doit participer aux frais de son entretien par le foyer (cette participation est proportionnelle au salaire du mineur; son taux peut être fixé en moyenne à 45 % dudit salaire).

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous accuser réception de la présente circulaire, que nous vous demandons de communiquer à toutes les institutions intéressées (nous vous adresserons ultérieurement à cet effet un nombre suffisant d'exemplaires de la circulaire).

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population,

Signé: Paul COSTE-FLORET

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice,

Signé: Paul RIBEYRE

CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

*Les amis de la réforme pénitentiaire
Comité d'assistance et de placement des libérés de Lyon*

Les amis de la réforme pénitentiaire (Paris).

MM. CHARELS et LEYRIS ont bien voulu nous communiquer le rapport semestriel sur l'activité de leur association durant le premier semestre 1953.

On y trouve de nouvelles marques du dévouement dont font preuve "Les amis de la réforme pénitentiaire" en organisant dans les établissements des concerts, des représentations théâtrales, des séances de cinéma.

Le rapport contient également de nombreux témoignages de détenus sur l'influence de la musique.

Par ailleurs, l'association publie le texte intégral de sa réponse au "Figaro" qui avait ouvert une enquête sur la peine de mort.

*

**

Comité d'assistance et de placement des libérés (Lyon).

Le comité, qui groupe plus de 50 délégués, a assisté en 1952, 88 libérés conditionnels et 450 libérés ordinaires.

L'hébergement de ces derniers est assuré par l'Armée du Salut, l'asile des sans-abri, l'asile municipal de nuit, l'œuvre de la visite des détenus dans les prisons, le foyer pour Nord-africains, le foyer de l'église Saint-Pothin, et le monastère des Pères Capucins.

On recherche pour les libérés conditionnels une œuvre du genre du patronage Saint Léonard, dirigé par le Père CAPTIER à Couzon-au-Mont-d'Or.

L'action dans les prisons se poursuit par des auditions de disques, commentées, comme les projections, par le Président du Comité, M. MOENE, qui est également Juge des Enfants et par des conférences.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

*Refuge de Toulouse — Ker-Goat — Foyer de Rennes — Centre Français de protection
de l'enfance — Société de sauvegarde de Seine-et-Oise*

HAUTE-GARONNE

Le monastère de N.-D.-de-Charité-du-Refuge, 75, rue des Récollets, à Toulouse, a organisé, les 7 et 8 novembre 1953, une vente de charité pour aider à couvrir les frais d'installaton de sa nouvelle buanderie.

L'institution reçoit habituellement des mineures délinquantes ou en danger moral qui lui sont confiées par les tribunaux.

*

**

ILLE-ET-VILAINE

Le 26 octobre 1953, à l'occasion du 5^e Congrès de l'Union nationale des Associations régionales, M. Pierre-Henri TEITGEN, Vice-Président du Conseil, a inauguré le Centre d'Education de *Ker-Goat* transféré à Pleurtuit.

Le service spécialisé de la Fédération des Eclaireurs de France nous a aimablement communiqué un historique de l'établissement.

Créé en 1940 par une assistante sociale et de jeunes chefs scouts, le Centre de rééducation de *Ker-Goat* a vécu pendant douze ans dans des baraquements sur une lande au Hinglé, dans les Côtes-du-Nord (1).

En 1943 le directeur du centre, Georges BESSIS est déporté en Allemagne où il trouvera la mort. Son adjoint, Paul LELIÈVRE, autre chef éclaireur devient, à vingt-et-un ans, responsable de soixante-dix garçons difficiles confiés par les tribunaux.

Menacé par des difficultés de tous ordres, *Ker-Goat* fut plusieurs fois sur le point de fermer. Une association des « Amis de Ker-Goat » se fonda, présidée par le Procureur de la République de Dinan. Celui-ci accompagna les garçons du centre et leurs éducateurs dans une tournée en Suisse où leur chorale donna des auditions et où de nombreux dons furent recueillis.

Cette chorale se fit entendre également à Paris, salle Pleyel, à Vierzon, à Dijon, à Lyon, dans de nombreuses villes de Bretagne et elle multiplia les sympathies autour du centre. Mais sa valeur artistique impressionna moins l'opinion que la tenue des garçons, la nature de leur attitude envers leurs chefs, de l'attitude de leurs chefs envers eux. C'est sans doute pour cette qualité des rapports adulte-enfant inadapté, que le Docteur DUBLINEAU a pu dire « *Ker-Goat* a marqué dans l'histoire de la rééducation ».

(1) Cf. *Ker-Goat, le salut des enfants perdus*, par Henri JOURNAL. (Éditions familiales de France).

Epanouissements individuels, résultats scolaires et réadaptations sociales ultérieures ont fait du centre un établissement contraint, depuis de nombreuses années déjà, de refuser des places.

Mais les baraquements du Hinglé ne tenaient plus debout... Alertés par la « Fédération bretonne de Sauvegarde de l'enfance », qui gère administrativement *Ker-Goat* depuis 1944, par l'Association des « Amis de Ker-Goat », les Pouvoirs Publics et plusieurs organismes décidèrent d'offrir au centre une installation digne de sa réussite et de ses mérites.

En octobre 1951, M. René PLEVEN, Président du Conseil des ministres, posa la première pierre du nouvel établissement à Pont-Phily, en Pleurtuit (Ille-et-Vilaine). Le 26 octobre 1953, grâce à l'aide de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, des Ministères de la Santé Publique et de la Population, de la Justice et de l'Education Nationale, de plusieurs caisses d'allocations familiales et de conseils généraux de Bretagne, deux pavillons sur les quatre prévus ont été solennellement ouverts.

Ces pavillons sont conçus pour abriter chacun vingt garçons en deux groupes de dix, possédant chacun leur chambre, leur salle d'eau, leur salle à manger, leur foyer et un logement d'éducateur. Pour la classe, le sport et certains loisirs éducatifs, les garçons quittent leur groupe, à l'image d'une vie familiale. Dans toute la mesure du possible, l'atmosphère d'une grande collectivité a été atténuée, bien que le centre ne doive jamais recevoir plus de 80 enfants. Les services centraux ont été installés dans un petit château endommagé par la guerre et qui a été réparé. Les « communs » sont également remis en état pour pouvoir conserver des adolescents en semi-liberté.

Huit jours avant l'inauguration officielle, de nombreux « anciens » de *Ker-Goat*, dont plusieurs de la région parisienne, arrivés en car, sont venus revoir leurs chefs, évoquer des souvenirs de la « période héroïque » et se réjouir de voir continuer le centre dans de bonnes conditions matérielles.

Le 26 octobre dernier, dans un éloquent discours, M. Pierre-Henri TEITGEN rendit hommage, après les allocutions de MM. BOYER, maire de Pleurtuit et LELIÈVRE, chef du centre, de M. le Général COIGNERAI, président de la Fédération bretonne et de M. le professeur LAFON, Président de l'U.N.A.R., aux éducateurs qui se sont dévoués pour la « Maison des bois ». « Ker-Goat c'est un symbole, c'est une bataille et voilà qu'aujourd'hui c'est une victoire ».

De nombreuses personnalités assistaient à cette manifestation. Le Vice-Président du Conseil, accompagné par M. BENEDETTI, Inspecteur Général en mission extraordinaire et par le Général ZELLER, Commandant la troisième région militaire, était notamment entouré par M^{me} POINÇO-CHAPUIS, ancien ministre, par MM. COLIN et CECCALDI, représentant le Garde des Sceaux, par M. RAIN, Directeur Général de la Population et de l'Entraide représentant le Ministre de la Santé Publique et par de hauts fonctionnaires des Ministères de l'Education Nationale, du Travail et de la Sécurité Sociale.

**

Le même jour, M. P.-H. TEITGEN a posé la première pierre des nouveaux bâtiments du « foyer de jeunes travailleurs » de Rennes.

L'ancien foyer, qui existe depuis 8 ans et a déjà permis à plus de 1.500 adolescents venus travailler en ville de se nourrir, de se loger, et de trouver après leur travail un milieu sain et des loisirs organisés, a besoin d'une maison en rapport avec le nombre croissant de jeunes gens qui ont besoin de son aide.

Un établissement de semi-liberté recevant des mineurs ayant fait l'objet d'une décision judiciaire fonctionne en étroite liaison avec le foyer des jeunes travailleurs fondé par l'Association des « Amitiés Sociales » (Président: M. REME).

*

**

SEINE

Le Centre Français de Protection de l'Enfance, 6 bis avenue Mac-Mahon, Paris (17^e), a organisé, les 19 et 20 novembre 1953, une vente de charité internationale.

On sait que dans cette association M^{lle} MONOD, Secrétaire Générale, et M. CHAZAL, juge des enfants, s'occupent tout particulièrement du foyer de semi-liberté de Montfermeil.

*

**

SEINE-ET-OISE

Le 3 décembre 1953, M. Paul RIBEYRE, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a remis la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur au Bâtonnier Lucien MANCHE.

L'Union est heureuse d'exprimer au très actif président de la « Société de Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Seine-et-Oise », à Versailles, ses très vives félicitations.

CHRONIQUE DES REVUES

Revues françaises :

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé — *Courrier* — *Rééducation* — *Sauvegarde* — *Réalités* — *Informations sociales* — *Population* — *Réforme* — *Le Bon Pasteur et son œuvre* — *Informations et action sociale* — *Liaisons*.

Publications étrangères :

Osservatore romano — *Misericordia* — *Revue internationale de police criminelle* — *Anuario de derecho penal y ciencias penales* — *Revista de la escuela de estudios penitenciarios* — *Revue de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas* — *Bulletin de l'Administration des prisons de Belgique* — *Rassegna di studi penitenziari* — *Revue internationale de défense sociale* — *Revue internationale de criminologie et de police technique*.

Voir *supra* (Bibliographie) un commentaire de : « *Le Droit pénal au secours de l'enfant* », par Pierre GREGALDI et HENRI SYMÉT;

« *La pierre au cou* », par Henri JOURNEL.

REVUES FRANÇAISES

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé.

Cette revue a publié dans son numéro de juillet-septembre 1953 la conférence faite le 23 janvier 1953 à l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris par M. J. L. COSTA, Directeur au Ministère de la Justice : « Remarques sur certains aspects d'ordre sociologique, juridique et pédagogique du statut des jeunes délinquants en Europe occidentale ».

Un tirage à part de cette conférence, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 1^{er} trimestre 1953, a été préparé par la Librairie du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (V^e).

Courrier du Centre international de l'enfance. — (N^o 9 - octobre 1953).

Un important article de M^{lle} Simone HUYNEN, chef de l'office de la protection de l'enfance au Ministère de la Justice, à Bruxelles, sur les « Problèmes du traitement institutionnel des mineurs délinquants ».

Rééducation. — N^o 48 (juillet-août 1953).

Le centre d'observation, par Henri MICHARD. Etude claire et substantielle, qui termine la série d'articles publiés sur l'observation par « *Rééducation* ». Cette revue rappelle ses n^{os} 37 (Méthode d'observation en centre d'observation, par le Dr BIZE — janvier 1952), 42-43 (Note sur la méthode d'observation en centre, par H. MICHARD — octobre 1952), 38 (L'observation en milieu ouvert, par H. MICHARD — mars 1952), 23 (L'observation du mineur en milieu ouvert, par Y. JOFFRE et FABRE DE MORLHON — mai 1950).

L'enfance inadaptée en Afrique noire, par P. MOREAU, éducateur à Dakar.

L'interrogatoire et les auditions de mineurs, par F. ZAMARON.

Un éducateur moderne : FERRIERE, par L. VINCENDON.

Sauvegarde de l'enfance

On trouvera au n^o 7-8 (septembre-octobre 1953) le texte de la très intéressante conférence prononcée à Lourdes le 27 avril 1953 au Congrès des prisons organisé par l'Aumônerie générale des prisons et le Secours catholique, par le professeur LAFON.

Cette étude était intitulée « Le libéré et ses caractéristiques psychologiques et médicales; essai de détermination de ce qui fait le récidiviste ».

Voir aussi : La technique de l'entretien, par le Dr MATHIS, et le texte des vœux adoptés au 5^e Congrès de l'U. N. A. R.

Réalités — Octobre 1953.

« L'enfance inadaptée », par Camille ANBERT. « Ils sont cinq cent mille qui, à des titres divers, souffrent de se sentir *pas comme les autres*. On peut maintenant les guérir ».

L'article a le mérite d'appeler l'attention du grand public sur les multiples déficiences, tenant aux causes les plus variées, qui peuvent affecter un enfant. Ces déficiences nécessitent des mesures particulières commandées par l'état physique, le niveau mental ou le comportement.

L'analyse du cas, la recherche de la cause psychologique secrète d'une attitude sortant de la normale sont, de plus en plus, confiées à des organismes spécialisés tels, à Paris, le centre Edouard-Claparède, celui du Lycée Claude-Bernard et, pour les scolaires de l'enseignement du premier degré des XVII^e, XVIII^e et XIX^e arrondissements, la consultation du boulevard Berthier.

C. ANBERT signale, par ailleurs, le rôle joué en la matière par les classes de perfectionnement. Elles existent dans plusieurs écoles et elles sont dirigées par des instituteurs justifiant d'un diplôme spécial obtenu à l'issue d'un stage à l'École de Beaumont-sur-Oise.

Informations sociales n^o 18 et 19 — octobre et novembre 1953.

Cette revue des services sociaux, publiée par l'Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales (U. N. C. A. F.) a réservé deux numéros spéciaux (L'observation du mineur inadapté — Facteurs d'inadaptation) aux journées d'études des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, tenues à Strasbourg du 11 au 14 juin 1953 (Cf notre bulletin du 3^e trimestre 1953).

Population (n^o 3 — juillet-septembre 1953).

Voir, dans cette revue de l'Institut national d'études démographiques, les résultats d'une enquête sur la délinquance juvénile et l'alcoolisme.

Réforme (17, 24, 31 octobre 1953).

« Où en sont nos mouvements de jeunesse ? », par Eric HELTHIER.

« Sur six millions de jeunes de 14 à 20 ans, un million à peine appartiennent ou ont appartenu à des organisations de jeunesse. Le scoutisme, qui compte plus de quarante ans d'existence, a-t-il émoussé son originalité ? »

L'auteur de l'article définit ainsi le mouvement de jeunesse : une association dans laquelle les jeunes participent à la direction, sont engagés, acceptent volontairement une discipline, un idéal commun, une foi commune. Il en est ainsi du scoutisme, des mouvements de la J.O.C., de la J.A.C., des U.C.J.G., etc.

Comment le scoutisme s'est-il rénové ?

Les Scouts de France ont créé les « raiders », les Eclaireurs Unionistes sont restés davantage dans la tradition, les Eclaireurs de France ont tenté l'expérience d'un scoutisme mixte et ont transformé leur organisation à sa base même (entreprises, activités diverses, scoutisme d'extension, centre de St-Jorioz).

Quant aux Eclaireurs Israélites de France, ils acceptent les trois tendances religieuses de la communauté juive : traditionnelle, libérale et sioniste.

L'émancipation de la femme a posé de nombreux problèmes au scoutisme féminin (Guides de France, Fédération Française des Eclaireuses) dont le but est d'aider la jeune fille à trouver dans la société sa place de femme.

Après son enquête sur le scoutisme, « Réforme » aborde les deux principaux points de jonction des mouvements de jeunesse à tendances confessionnelles (Association catholique de la jeunesse française et Conseil protestant de la jeunesse).

L'A.C.J.F. groupe un ensemble de mouvements catholiques spécialisés par milieu pour des raisons de pédagogie (Jeunesse ouvrière chrétienne, Jeunesse agricole catholique, Jeunesse étudiante chrétienne, Jeunesse maritime chrétienne, Jeunesse indépendante chrétienne). De même les mouvements féminins d'action catholique coordonnent la jeunesse ouvrière chrétienne féminine (J.O.C.F., J.A.C.F., J.E.C.F.).

La fin de l'enquête traite du Conseil protestant de la jeunesse (C.P.J.) et des Mouvements de jeunesse politique.

Le Bon-Pasteur et son œuvre — Revue trimestrielle du Bon-Pasteur d'Angers - n° 24 (automne 1953).

Les principes pédagogiques de la fondatrice de la Congrégation.

L'enseignement professionnel au service de la rééducation. — Une visite du stand du refuge St-Michel à l'exposition du Palais de la Foire à Lyon (6 juin 1953).

Les Bon-Pasteur de Milwaukee, Chicago, Peekskill (U.S.A.) et de Reinickendorf (Allemagne).

Informations et action sociale.

Bulletin trimestriel des « Amitiés sociales ». Publié par le Centre d'information d'action sociale, 35, rue Vanneau, Rennes.

A propos d'une première pierre. Article consacré à l'agrandissement du foyer de jeunes travailleurs géré par cette association.

L'Éducateur et le foyer de jeunes travailleurs.

Rapport d'activité du Foyer de Rennes.

Liaisons n° 8 (octobre 1953).

Le bulletin intérieur de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés publie une très intéressante étude sur l'aménagement des contacts avec l'extérieur pour les mineurs en internat. J. PIERRON, dans diverses rubriques (sports, mouvements de jeunesse, camps et voyages, travaux saisonniers, la ville, éducation culturelle, monde du travail, sorties libres) examine les moyens par lesquels les internats de rééducation peuvent conserver des rapports étroits avec la réalité. Le milieu de l'internat est, en effet, artificiel. Le développement des homes et foyers de semi-liberté caractérise le mouvement éducatif actuel.

Par ailleurs, il convient d'intéresser le public à la vie des centres.

Voir aussi le texte d'un entretien avec M. JOUBREL, à propos de son récent ouvrage « La pierre au cou » (Cf. notre bibliographie).

PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

L'Osservatore Romano (4 octobre 1953 — Cité du Vatican).

A l'issue du VI^e Congrès international de Droit pénal, S. S. PIE XII a reçu en audience particulière les congressistes et a prononcé en français un discours sur les problèmes fondamentaux du Droit pénal international et du Droit pénal en général.

Après avoir rappelé les crimes commis contre la morale et le droit des gens pendant les derniers conflits mondiaux, le Souverain Pontife a exprimé sa conviction que l'institution d'un droit pénal international positif pourrait éviter le retour de tels forfaits. Il a ensuite défini, à la lumière de la théologie et de la morale chrétienne, les principes qui devront dominer ce droit.

Moins encore que le droit pénal interne, le droit pénal international ne saurait réprimer tous les actes contraires à la morale, mais seulement ceux qui menacent le plus la vie internationale ou les droits essentiels de l'individu : la guerre injuste, qui n'est pas imposée par la nécessité exclusive de se défendre, la destruction en masse de populations jugées inassimilables, le massacre d'otages, le travail forcé, etc.

Il convient, en ce qui concerne les peines auxquelles peut recourir le droit pénal international, de garder une juste mesure entre des sanctions simplement privatives de droit, souvent trop bénignes, et des peines lourdement afflictives qui seraient sans rapport avec la gravité du délit commis. Grâce à des conventions internationales, on devra s'efforcer de parvenir à un certain ajustement des peines prononcées par les diverses législations internes contre les crimes internationaux.

La procédure pénale internationale devra offrir aux accusés des garanties juridiques solides. A cette occasion, le Pape flétrit les procédés d'instruction judiciaire fondés sur la torture physique ou psychique et la narco-analyse. Rappelant que dès 866, dans sa « Réponse à une consultation des Bulgares » reproduite aux « Monumenta Germanica » Nicolas I^{er} condamnait vigoureusement la torture, Pie XII estime que la nécessité actuelle de formuler un avertissement analogue est un triste signe des égarements de la pratique judiciaire au XX^e siècle. Les Cours de Justice chargées de réprimer les crimes internationaux devront présenter toutes garanties d'impartialité : il serait souhaitable que, dans l'avenir, la mission de juger les crimes commis au cours d'une guerre soit dévolue à des ressortissants d'Etats demeu-

rés neutres. Le Souverain Pontife, qui estime pénalement responsables les gouvernants et les chefs militaires qui ont donné des ordres contraires au droit des gens, ne tient pas pour autant leurs subordonnés comme exempts de toute culpabilité même lorsqu'ils n'ont cédé qu'à la contrainte: la doctrine constante des canonistes est en ce sens, mais le droit positif, qu'il soit interne ou international, peut-il ainsi exiger de tout individu sous la menace d'une peine l'héroïsme qui fait les martyrs et les saints ?

Elevant et généralisant le débat, le Pape termine son discours en rappelant les principes fondamentaux qui constituent la base du droit pénal de toutes les nations. Pour être digne de ce nom, le droit doit tenir son origine des normes éthiques, et non du caprice des hommes et de la volonté arbitraire du législateur. Il postule la liberté humaine. Seule la faute apporte à la peine une justification satisfaisante. Quant au but final de la sanction, il ne saurait être trouvé que dans la réparation due au droit violé en tant qu'il est l'expression de la volonté divine. Dans cette œuvre, l'Etat, ou la Société internationale, est, comme dit St-Paul dans l'« Epître aux Romains », « le ministre de Dieu, l'instrument de sa colère contre les malfaiteurs ».

L. G.

Misericordia, le bulletin des religieuses de Béthanie, révèle au numéro de juillet-août 1953, qu'il existe à Paris une chapelle dans laquelle est rappelé le souvenir du bon larron. Elle est située au coin de la rue de l'Ebre et de la rue de la Glacière, par conséquent non loin de la Santé.

Revue internationale de police criminelle. Numéro de mai 1953 :

Sir Harold SCOTT, *Commissioner of the Metropolitan Police* à Londres, décrit le rôle de la police féminine en Grande-Bretagne. Sa compétence englobe tous les cas de mauvais traitements, abandons, emplois, manque de soins et de protection, prévus par les lois connues sous le nom de *Children and Young Persons Acts* de 1933 et 1938, les cas où des jeunes garçons ou filles ont été victimes de délits sexuels, les cas où des enfants ont disparu de chez eux ou sont trouvés abandonnés, en état de vagabondage ou sans abri. La police féminine effectue des rondes de surveillance en uniforme, notamment autour des lieux de plaisir, des parcs et des gares, afin d'intervenir pour la protection des femmes et des enfants. C'est à elle qu'est confiée l'audition des femmes et des filles dans les affaires de délits sexuels. Elle a les mêmes pouvoirs d'arrestation que la police masculine et reçoit un entraînement au judo.

Joao AMOROSO NETTO, commissaire de police à Sao-Paulo, décrit le cas d'un obsédé sexuel qui tenait à jour une liste de ses victimes.

Anuario de derecho penal y ciencias penales. Dans la livraison d'octobre-décembre 1952, nous relevons surtout les articles de Antonio QUINTANO RIPOLLES sur les éventuelles conséquences pénales de l'existentialisme, de Eugenio CUELLO CALON « Faut-il supprimer la peine d'emprisonnement ? » et de Valentin SILVA MELERO « Considérations sur le crime passionnel ».

L'auteur du second de ces articles fait suivre l'opinion exprimée par BARNES et TEETERS dans *New horizon in criminology*, à savoir que la prison est un mal, même quand elle est transformée en établissement de cure. Notons que DE GREEFF conclut de la même façon dans « Ames criminelles ».

Très belle étude de Valentin SILVA MELERO, professeur de Droit pénal à l'Université d'Oviedo, sur le crime passionnel. Distinction d'abord entre l'émotion et la passion; essai de définition de la passion amoureuse et mécanisme de la fascination exercée par certains êtres sur des êtres de l'autre sexe; différence entre l'acte passionnel et l'acte commis sous l'empire de la folie. Une étude qu'il faut avoir lue et dont tant d'exemples célèbres ou non rappellent au criminologue la constante exactitude.

Revista de la escuela de estudios penitenciarios.

Le numéro d'avril 1953 contient, entre autres études, un article de M. Amancio TOMÉ RUIZ, Directeur de l'Ecole, sur l'observation. On y relève des notes très justes sur l'importance de l'observation dans un régime pénitentiaire évolué. M. TOMÉ place même l'observation au centre de toutes les préoccupations d'un chef d'établissement, ce en quoi nous ne pouvons que l'approuver, car il est certain que seule l'observation conduit à l'homme et que la prison est faite pour l'homme détenu.

Le fascicule de mai reproduit une intéressante étude de M. LUISIER, Directeur des établissements pénitentiaires du canton du Valais sur *la peine unique*, parue précédemment dans le bulletin belge de l'Administration des prisons. On y trouve en outre la fin de l'analyse de la personnalité du délinquant par Antonio CARRETERO PEREZ et Francisco TALON MARTINEZ. La conclusion termine par cette citation de Doña Concepción ARENAL qui constitue tout un programme de politique criminelle: *Le manque d'harmonie entre les éléments qui doivent coopérer à la justice favorise le délit.*

La livraison de juin fait une large place au V^e Congrès catholique international de psychothérapie et de psychologie chronique.

Dans la **Revue mensuelle de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas** (numéro de juin 1953) M. LAMERS, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, évoque pour le personnel la mise en application de la loi du 1^{er} juin 1953 sur les nouveaux principes en matière pénitentiaire et sur le nouveau règlement des prisons. Il insiste sur la portée de l'article 26 aux termes duquel l'exécution de la peine ou de la mesure doit servir à la préparation du retour du détenu dans la vie en société.

Bulletin de l'Administration des prisons de Belgique. Cette publication mensuelle du Ministère de la Justice de Bruxelles est précieuse, non seulement pour le personnel des établissements de Belgique à qui elle est principalement destinée, mais pour tous les spécialistes des questions pénitentiaires. Chaque fascicule est riche de substance.

Celui de septembre 1953 contient un article fort bien documenté de M. Ernest LAMERS, Directeur général de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas sur le *Reformatory* américain de Chillicothe où l'auteur a récemment vécu toute une semaine et la relation des journées criminologiques hollando-belges des 10 au 12 septembre dont le thème des travaux était la narco-analyse.

Rassegna di studi penitenziari. Cette importante revue italienne a publié dans son numéro de septembre-octobre 1952 la conférence donnée à Rome à la Société italienne de criminologie le 25 mai 1951 par Jean PINATEL, Inspecteur général de l'Administration, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie.

Le conférencier s'était attaché à définir l'objet de la criminologie, question on le sait assez discutée. Pour lui elle embrasse l'étude des causes, des mécanismes et du pronostic de la criminalité. Définition assez large on le voit, pas autant que celle de LAIGNEL-LAVASTINE et STANCIU, mais suffisante pour couvrir les divers horizons d'une science multiple, un peu placée au centre de la criminalité comme une plaque tournante. On pourrait chicaner, dire que les mécanismes relèvent de la criminalistique, mais précisément la criminologie recouvre celle-ci, elle est une sorte de super-science, de science composite. En y incluant le pronostic, PINATEL lui reconnaît un but pratique et marque sa valeur positive dans l'élaboration d'une politique criminelle efficace. Il consacre d'ailleurs une excellente partie de sa conférence à cette question des rapports de la criminologie et de la politique criminelle.

Le numéro de juillet-août 1952 de la *Revue internationale de défense sociale* est consacré à la publication des trois rapports généraux de la session inter-américaine préparatoire au III^e Congrès international de défense sociale qui aura lieu à Anvers en avril prochain. Cette session se tint à Caracas en octobre 1952.

Filippo GRAMATICA y expose d'abord les principes fondamentaux de la défense sociale dont il réclame la substitution au droit pénal millénaire. Elle postule l'observation qui devra consister en une enquête dirigée vers la connaissance de la personnalité, le jugement qui sera consacré à l'évaluation subjective de « l'antisocialité » de la personne à juger et l'exécution en tant qu'application de mesures préventives, éducatives, curatives et de prévoyance post-exécutives, tendant à améliorer l'individu.

Selon le champion de la défense sociale l'antisocialité doit se substituer au principe objectif de la responsabilité des faits commis (responsabilité morale pour les classiques (1) et légale ou matérielle pour les positivistes).

Le rapport général sur l'observation était présenté par le professeur Jose Agustin MENDEZ, celui sur le jugement par le professeur Angulo ARIZA et celui sur l'exécution par le professeur Jose Rafael MENDOZA.

Voici les conclusions de ce dernier en matière d'exécution des peines :

« *Premièrement.* — Améliorer les expériences du droit des mineurs pour implanter un système comportant la suppression de la peine. Il sera fondé sur l'observation de la personnalité des sujets perturbateurs de la socialité, avec recherche des causes. Elles seront combattues par un traitement de protection. L'exécution elle-même sera englobée dans cette procédure en tant que partie intégrante.

« *Secondement.* — Admettre que l'organisme de l'exécution n'est pas distinct de l'ensemble de l'organisme de l'observation et du jugement. Ainsi n'y aura-t-il pas solution de continuité rompant l'esprit et le but des deux organismes du fait de leur interaction et connexion. Des juges qualifiés, des auxiliaires techniques et pratiques le composeront.

« *Troisièmement.* — Abolir le dualisme peine-mesure et adopter un système unifié de mesures de défense sociale — mesures multiples, combinables, révocables, interchangeables et totalement indéterminées quant à leur durée.

(1) En recevant les congressistes, à l'occasion du récent Congrès de Droit pénal tenu à Rome en septembre dernier, le Pape a au contraire insisté longuement sur le principe supérieur de responsabilité morale et sur le caractère punitif de la peine. Voir p. 611.

« *Quatrièmement.* — Substituer aux prisons actuelles des établissements de rééducation, curatifs ou autres pour réaliser les mesures d'un traitement protecteur. Il devra être accompli dans un régime en commun normal, et si possible, dans un régime de semi-liberté, ou sous une forme atténuant tout préjugé mésologique ».

Les conclusions pour l'immédiat sont les suivantes :

« *Premièrement.* — Si, dans le système tendant à la réforme pénale l'idée de responsabilité est admise, poser parallèlement à elle celle de périculosité autonome. Cette seconde idée donnera lieu à un traitement assurant la protection de l'individu. Il sera appliqué de telle façon que la porte devra être largement ouverte à la possibilité de la suppression de la peine ou à sa substitution par une mesure.

« *Secondement.* — Imposer l'observation du prévenu pendant l'instruction du procès, afin qu'il ne soit pas imposé de sanctions aux individus ayant besoin d'un traitement de protection. La peine ou la mesure seront fixées selon la personnalité de l'inculpé. A la peine sera donné un sens réformatoire, et tant celle-ci que la mesure seront de durée indéterminée.

« *Troisièmement.* — Etablir que l'organisme d'exécution de la peine et de la mesure protectrice soient du même ressort judiciaire que celui de l'instruction et du jugement, et qu'il ne soit pas du ressort administratif. Ceci afin d'éviter le divorce existant entre les deux parties de la procédure.

« *Quatrièmement.* — Admettre l'introduction d'une condamnation conditionnelle, de la liberté conditionnelle et dans l'exécution, le système progressif. Apporter une solution à la question des réclamations pénitentiaires. Individualiser et adapter le régime de réforme aux nécessités de chaque détenu.

« *Cinquièmement.* — Unifier la peine de privation de liberté et pousser à la construction d'établissements de soins, de rééducation ou autres recommandés par le système de protection. La construction de prisons, de pénitenciers sous une forme ou sous une autre, facilitera la suppression du système pénal actuel ».

Revue internationale de criminologie et de police technique.

Le volume avril-juin de 1953 abonde en études intéressantes. L'enquête criminelle est cette fois consacrée à l'affaire LANDRU dont le Commissaire BELIN rappelle les épisodes extraordinaires ; à la partie scientifique nous signalons particulièrement l'article du Docteur JAGGI sur *les incendiaires mentalement anormaux* et celui du Docteur HEPNER sur *quelques cas de fétichisme*, également — en raison des recherches minutieuses qu'il a exigées — le travail de P. BERLIAT sur la faune entomologique des cadavres, dans ses rapports avec la criminologie.

Le Docteur JAGGI cite d'abord le cas d'un débile mental, que ses crises intérieures graves avaient conduit précédemment à de petits vols, à des fugues, à des tentatives de suicide et qui venait de commettre un incendie volontaire. Il s'agissait d'un acte impulsif, la faiblesse d'esprit n'y jouant un rôle qu'en tant qu'elle restreignait la faculté de freiner l'action.

Puis celui d'une sourde-muette également débile. Demandée en mariage par un sourd-muet et au jour même où elle devait choisir, elle met le feu à la maison où elle servait et où on n'acceptait pas son congé. Elle met le feu se trouvant tout à fait désemparée, dans le désarroi d'une décision à prendre. Elle met le feu parce qu'il lui fallait répondre à une situation au dessus de ses moyens ; elle chavire alors qu'elle ne chavirait pas dans les actes ordinaires de la vie courante.

Ainsi le débile s'en tire tant qu'il est placé dans des situations ne dépassant pas ses forces. Ses réactions sont anormales quand il est en face d'exigences extraordinaires. Il se laisse alors entraîner à des actes instinctifs ou affectifs.

Egalement, celui d'une jeune fille imbécile qui, dans la crise de puberté, et dans la nostalgie de son père — à qui elle était d'ailleurs attachée érotiquement — avait mis le feu à la maison de ses parents nourriciers.

Un autre imbécile, débonnaire et honnête, s'était enfui une douzaine de fois de l'asile des pauvres, poussé par la nostalgie de sa vieille mère. Quand on le menaçait de mesures d'internement plus sévères, il mit le feu au bâtiment agricole de l'asile, par crainte de ne plus pouvoir rentrer à la maison et par vengeance vis-à-vis du gérant de l'asile. Comme d'autres débiles, il avait voulu anéantir la maison qui l'empêchait de rentrer chez lui.

Chez le débile, la nostalgie et l'ennui, des sentiments de haine et de vengeance, se trouvent facilement transformés en actions destructives.

Le Docteur JAGGI parle ensuite d'un incendiaire par névrose d'opposition. Depuis l'âge de 7 ans, à la mort de son père, il avait été placé dans diverses familles où il était négligé, d'où une attitude d'hostilité toujours croissante d'abord contre ses pères nourriciers, ensuite contre ses maîtres d'école et enfin contre toute autorité. Il raconte l'histoire d'un jeune homme de 17 ans qui avoua éprouver une forte excitation sexuelle lors des incendies, sensation sexuelle perverse en rapport avec le plaisir de destruction. À noter qu'il était retardé de manière frappante dans son développement physique. Ces incendiaires là n'arrivent cependant jamais à la satisfaction complète, donc à une détente, et dès lors ont tendance à répéter leurs actes.

Le docteur JAGGI estime que sur les 20 incendiaires qu'il a observés en 25 ans dans sa clinique, il n'y avait aucun épileptique.

Il a vu, au contraire, des incendiaires alcooliques menaçant de mettre le feu quand ils sont saouls et se disputant, passant ensuite à l'acte un jour ou l'autre.

Egalement des incendiaires schizophrènes. L'un se disait une victime, s'obstinait à dire qu'il était un bienfaiteur de l'humanité et que pour cette raison il mettrait le feu à d'autres maisons encore, qu'ainsi il luttait contre le chômage. Des voix lui criaient « destruction », lui indiquaient une sorte de mission incendiaire...

P.C.

INFORMATIONS DIVERSES

Association internationale des juges des enfants — Société internationale de criminologie — Institut de droit comparé de l'Université de Paris — Association Nationale des assistantes sociales — Comité français de service social — Centre de Vaucresson — Union nationale des associations régionales — Association régionale de Paris — Conférences « Méridien » — Association nationale des communautés d'enfants — Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active — Association nationale d'entraide féminine

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JUGES DES ENFANTS

Présidée par M. KNUTTEL, Juge des Enfants à Amsterdam, l'Association internationale des Juges des Enfants doit tenir son quatrième congrès à Bruxelles du 16 au 19 juillet 1954 sous le haut patronage du gouvernement belge (Thème : L'extension de la compétence des juridictions de mineurs).

L'Association des Juges des Enfants de France (Président : M. COTXET DE ANDREIS, Président du Tribunal pour Enfants de la Seine) doit participer à cette manifestation. Rappelons qu'elle avait pris une part active au précédent congrès, qui avait eu lieu à Liège au mois de juillet 1950.

*

**

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE

La séance de clôture du 2^e Cours international de criminologie a eu lieu le 23 octobre 1953 à la Maison de l'U.N.E.S.C.O. à Paris.

*

**

Le 15 décembre 1953, la section des sciences morales de la Société Internationale de Criminologie a entendu un exposé du Dr GALY, diplômé de criminologie, sur les idées essentielles qui se dégagent, au point de vue psychologique, de l'œuvre du Dr CLERAMBAULT. Le R.P. VERNET présidait la séance.

*

**

INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

La section de Droit Pénal et de Science Criminelle de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris a organisé, au cours du 4^e trimestre 1953, à la Salle des Actes de la Faculté de Droit, deux grandes conférences :

le 17 novembre 1953 : M. JIMENEZ DE ASUA, ancien Professeur des Universités de Madrid et de La Plata (Argentine), Docteur *Honoris Causa* des Universités de Lima, La Havane, Santiago-du-Chili, Rio-de-Janeiro, a traité de « la mesure de sûreté en droit comparé » et examiné sa nature et ses rapports avec la peine.

le 18 décembre suivant : M. A. BESSON, Procureur Général près la Cour de Cassation, a entretenu son auditoire de la réforme de la procédure pénale. Nous rendrons compte de ces conférences dans notre prochain bulletin.

*

**

ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTES SOCIALES

L'Association Nationale des Assistantes Sociales et des Assistants Sociaux a tenu son congrès annuel à Alger, les 9 et 10 novembre 1953, sur le thème de « l'adaptation du Service Social aux différents milieux de vie ».

*

**

COMITÉ FRANÇAIS DE SERVICE SOCIAL

La 7^e conférence internationale de service social aura lieu à Toronto (Canada) du 27 juin au 2 juillet 1954 sur le thème de « l'accroissement du bien-être social par l'effort personnel et l'action coopérative ». La conférence est ouverte à tous ceux qui s'intéressent à l'étude des questions sociales et désirent y participer.

Les inscriptions sont reçues au Comité National (5, rue Las-Cases, Paris). Des conditions exceptionnelles ont pu être établies pour les participants européens.

*

**

CENTRE DE FORMATION ET D'ÉTUDES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE (Vaucresson)

Au cours de la troisième session des délégués permanents (23 septembre au 3 octobre 1953) les conférences ont porté sur la liberté surveillée, les formes principales de l'observation des mineurs délinquants, le problème des loisirs de l'adolescent.

Le sixième stage des éducateurs (15 au 21 octobre 1953) concernait plus spécialement l'organisation des loisirs (conférences sur la psycho-sociologie des loisirs, sur le problème de l'organisation des loisirs et de la culture populaire en France, sur les diverses activités de loisirs : jeux dramatiques, arts plastiques, chant choral, initiation musicale, cinéma, radio-télévision, éducation physique et sports, activités à orientation intellectuelle, bibliothèque).

Le deuxième stage semestriel de formation des éducateurs de l'Éducation Surveillée se poursuit actuellement à Vaucresson.

*

**

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Nouvelle adresse : 28, place St-Georges, Paris 9^e (Tru. 72-69).

Au cours du 5^e Congrès de l'U.N.A.R., tenu à Rennes du 24 au 27 octobre 1953 sur le thème de l'équipement en matériel et en personnel des services de sauvegarde de l'enfance en fonction des besoins de l'enfant, les travaux des deux commissions préparatoires ont été examinés.

L'Assemblée générale présidée par le professeur LAFON a examiné des problèmes d'ordre intérieur concernant le fonctionnement de l'Union nationale et des Associations régionales.

L'inauguration officielle des deux pavillons terminés du nouveau centre de Ker-Goat a suivi ce congrès (Cf. chronique des institutions de mineurs).

*

**

ASSOCIATION RÉGIONALE DE PARIS

Conférence. Le Professeur Georges HEUYER, Président de l'Association Régionale de Paris pour la sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, a fait, le 10 décembre 1953, à 21 heures, une conférence intitulée *Voyage en Amérique du Sud, Assistance à l'Enfance*.

M. R. PEDROT, maire du 5^e arrondissement, présidait cette manifestation, qui a eu lieu dans la salle des fêtes de la mairie.

Bibliothèque. Depuis le 1^{er} novembre 1953, l'Association Régionale de Paris accepte de mettre sa bibliothèque à la disposition des personnes désireuses de se documenter sur l'enfance et l'adolescence inadaptées.

Les lecteurs peuvent y consulter de nombreux ouvrages et revues consacrés non seulement à ces problèmes mais encore à la psychologie de l'enfant et à la pédagogie. En outre, un service de prêt de livres est assuré.

La bibliothèque est ouverte tous les matins de 9 h. 30 à 12 heures, sauf dimanche.

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande adressée 20, rue Euler, Paris 8^e. Tél. ELY. 79-12.

*

**

SERVICE DE SAUVEGARDE DES ECLAIREURS DE FRANCE (Conférences Méridien)

Le dixième cycle des conférences « Méridien », organisé par M. Henri JOUBREL, heureusement rétabli de son accident d'automobile, s'ouvrira le 3 février 1954, en Sorbonne, sous la présidence de M. Nicolas BATESTINI, par un exposé de M. Maurice VEILLARD, Président de la Chambre pénale des mineurs du canton de Vaud, à Lausanne, Président de l'Union internationale des organismes familiaux.

Les autres conférences auront lieu chaque mercredi à 18 h. 40, 44, rue de Rennes, à Paris.

- 10 février, Louis FRANÇOIS, Inspecteur Général de l'Instruction publique :
L'intérêt et les résultats des Communautés d'enfants comme formule éducative pour les jeunes privés de famille ou séparés d'elle.
- 17 février, J. COTXET de ANDREIS, Président du Tribunal pour enfants de la Seine :
L'engagement du juge des enfants dans l'action sociale.
- 24 février, André LE GALL, Agrégé de philosophie, Adjoint au Directeur Général de l'Enseignement technique :
Inadaptation et formation technique (étude psychologique, pratique et administrative).
- 3 mars, F. LIEVOIS, administrateur civil, chargée du Bureau de l'Enfance inadaptée au Ministère de la Santé Publique et de la Population :
L'équipement français pour la jeunesse inadaptée.
- 10 mars, Docteur KOHLER, Neuro-psychiatre infantile, Lyon :
L'adulte est contenu tout entier dans l'enfant.
- 17 mars, Pierre VOIRIN, Directeur du Centre d'observation de Nancy :
Le problème du taudis vu à travers un Centre d'observation pour jeunes inadaptés.
- 24 mars, Paul VILLETORTE, Secrétaire Général de la Fédération Internationale des Fonctionnaires supérieurs de la Police :
La Police devant l'Enfance.
- 31 mars, Robert REME, Président des « Amitiés sociales » de Rennes :
Un foyer de Jeunes Travailleurs.
- 7 avril, Docteur CHRISTIAENS, Professeur à la Faculté de Médecine de Lille :
La Jeunesse devant le monde du Travail.

*
**

ASSOCIATION NATIONALE DES COMMUNAUTÉS D'ENFANTS

En présence de nombreuses personnalités appartenant notamment au Ministère de l'Education Nationale, l'A.N.C.E. a tenu son quatrième congrès annuel au Centre d'Education populaire de Boulouris (Var), du 18 au 21 octobre 1953, sous la présidence de M. Louis FRANÇOIS, Inspecteur général de l'Instruction publique, Secrétaire général de la Commission française de l'U.N.E.S.C.O.

On sait que l'Association est affiliée à la Fédération Internationale des Communautés d'Enfants (F.I.C.E.) dirigée par M. DE COOMAN, député de Charleroi, et qu'un numéro spécial des *Cahiers de l'enfance inadaptée* lui a été consacré en mars 1953 (Sudel, éditeur, 134, rue d'Assas, Paris, 6^e).

Les congressistes ont étudié le recrutement et le financement des maisons d'enfants, l'unité de l'action éducative dans ces institutions et la formation du personnel éducateur.

Les rapports des maisons d'enfants avec les administrations publiques et les grands services sociaux étaient aussi à l'ordre du jour de cette manifestation, au cours de laquelle des exposés ont été faits par les représentants de plusieurs administrations s'occupant du problème de l'enfance (Ministères des Anciens combattants

et victimes de la guerre, de l'Education nationale, de la Justice, de la Santé publique et de la Population, du Travail et de la Sécurité sociale ; Fédération Nationale des organismes de Sécurité sociale, Union nationale des Caisses d'allocations familiales).

*
**

CENTRES D'ENTRAINEMENT AUX METHODES D'EDUCATION ACTIVE

Le 2 décembre 1953, les C.E.M.E.A. ont invité leurs anciens stagiaires à une veillée au grand amphithéâtre de la Sorbonne.

Cette organisation a son siège social 6, rue Anatole-de-la-Forge, Paris (XVII^e). Elle publie la revue « Vers l'éducation nouvelle ».

*
**

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE FÉMININE

Ainsi que nous l'avons annoncé, l'A.N.E.F. a organisé, du 27 au 30 novembre 1953, à Bagneux (Seine), sous le patronage de M. SIMÉON, Directeur de l'Education surveillée, un stage d'information et de perfectionnement sur les thèmes du vagabondage des mineures et la liberté surveillée.

M. RAIN, Directeur général de la population et de l'entraide, a présidé la séance inaugurale au cours de laquelle Mlle PICQUENARD a examiné le problème du vagabondage des mineures et son aspect administratif.

Puis on a entendu successivement :

Mlle DEMOISY, chef des secteurs 3 et 4 au Service Social près le Tribunal pour Enfants de la Seine :

« Rôle du Service Social et de l'enquête dans le vagabondage des mineures »;

Mlle DOLCEROCCA, Assistante de Police à la Préfecture de Police de Paris :

« La prostitution des mineures »;

M. ZAMARON, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de la Brigade des mineurs :

« Le rôle de la police dans la protection des mineures vagabondes »;

Dr. LE MOAL, Neuro-psychiatre, Médecin des hôpitaux et du Centre d'Observation de filles de Chevilly-Larue :

« Les causes psycho-physiologiques du vagabondage féminin et de la prostitution — Quelques thérapeutiques »;

M. MICHARD, Inspecteur de l'Education Surveillée, Directeur du Centre de Formation et d'Etudes de Vaucresson :

« Les principes français de la liberté surveillée »

et Mlle BELIN, Chef du Service des Délégués Permanents à la Liberté Surveillée près le Tribunal de la Seine :

« Le Service des Délégués Permanents à la Liberté Surveillée »

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...
INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

ADHÉREZ

à

L'UNION DES SOCIÉTÉS
de
PATRONAGE DE FRANCE

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATTESTINI
61, avenue de Suffren, PARIS (VII^e)

Virements postaux :

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronages de France
36, rue Fessart, PARIS (XIX^e) — C.C.P. 179.698 Paris

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S.-&-M.) - 128 - 1954

Autorisation : N° 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 15 Mars 1954